FRC 1.428 d.

Case
FRC
13517

MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS-GÉNÉRAUX,
LEURS DROITS,
ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

Nous qui valons chacun autant que vous, et qui tous ensemble sommes plus puissans que vous, nous promettons d'obéir à votre Gouvernement, si vous maintenez nos droits et nos priviléges; si non, non.

Nos que valemos tanto como vos, y que podemos mas que vos, os azemos nuestro Rey, y senor con tal que guardies nuestros fueros; si no, no.

Serment du Justicier d'Arragon au Roi, au nom des Cortes.

Par M. le Comte D'ANTRAGUES.

EN LANGUEDOC.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Cet Ecrit, commencé sous un Ministere ennemi de la Nation, a été terminé sous de plus heureux auspices. J'espere qu'on reconnoîtra, en lisant cet Ouvrage, l'instant où la chûte de nos oppresseurs a rendu à mon ame un sentiment de bonheur et d'espoir, que l'effrayante continuité de leur crédit avoit anéanti.

Notre Roi nous est enfin rendu.

C'est en ce moment qu'il faut unir à jamais notre bonheur au sien, et la liberté publique à sa puissance.

Je suis loin de croire cette réunion impossible, et j'ai cherché à le prouver. J'ai destiné cet écrit à mes Compatriotes. S'il franchit les limites de la Province où il fut composé, me tiendra-t-on compte de mon zele? J'ai dû l'espérer dans mon pays.

Ai-je lieu de l'attendre des Provinces qui me sont étrangeres ? Le talent est un don de Dieu. Si le ciel en eût honoré mon zele, je l'aurois dévoué tout entier au service de mon pays, d'un pays que j'aime, à cause du caractere généreux et de l'énergie de ses habitans.

Auprès d'eux, au moins, la vérité de mon attachement me sera un mérite. J'ai cherché à leur montrer tous les avantages d'une constitution nationale et libre ; c'est maintenant à eux à assurer leur bonheur à venir, et celui de leurs descendans.

MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS-GÉNÉRAUX,
LEURS DROITS,
ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

Ce fut sans doute pour donner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles, que le ciel voulut qu'il existât des républiques; et peut-être, pour punir l'ambition des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois et des maîtres.

Mais toujours juste, même, dans ses châtimens, Dieu permit qu'au fort de leur oppression, il existât pour les peuples asservis, un moyen de se régénérer, et de reprendre l'éclat de la jeunesse, en sortant des bras de la mort.

La liberté laisse à ceux qu'elle abandonne, de longs et cruels souvenirs; ce sont ces salutaires réminiscences qui garantissent du désespoir, quand tous les genres de servitude semblent s'accumuler sur les hommes infortu-

nés, soumis depuis long-tems au sceptre du pouvoir absolu.

Les despotes enchaînent vainement les corps, ils ne peuvent dominer les pensées; le Ciel les affranchit pour jamais de l'humiliant empire d'un maître : vainement les ministres essayerent dans tous les tems d'en effacer les traces : elles vivent encore quand l'Etre qui les conçut n'est plus; et déposées dans de salutaires et immortels écrits, tôt ou tard, elles portent les fruits que l'on doit en attendre, quand par trait de tems, devenues l'opinion de tous, elles opposent au despotisme d'un seul, le frein irrésistible de l'opinion générale.

Instruite par les écrits de quelques hommes nés libres au sein de la servitude publique, la génération actuelle, malgré ses vices, s'est imbue de leurs maximes; le génie est venu embellir les travaux de l'érudition pour la rendre populaire ; et sous les ruines éparses de notre antique gouvernement, il a su démêler les droits imprescriptibles de la nation ; nous apprendre ce qu'elle fut, et ce qu'elle doit être.

Nos malheurs toujours renaissans, des fautes sans cesse renouvellées de la part des ministres, nous conduisant enfin au dernier période de la calamité publique, ont fixé notre attention sur la nécessité absolue d'un autre ordre de choses.

Tous les regards alors se sont tournés vers les jours heureux de notre premiere existence.

Tombés dans l'avilissement le plus profond, écrasés de dettes énormes, dévorés

par d'intolérables impôts, menacés d'un avenir plus déplorable encore, humiliés par le présent, effrayés par l'avenir, il nous a fallu rétrograder, pour chercher dans le tombeau de nos peres l'espoir d'une résurrection nationale.

Nous avons trouvé dans les fastes de leur siecle, ce ressort puissant qui les avoit si intimement unis à la chose publique, ce ressort inactif depuis deux siecles, mais toujours subsistant, qui de tous les Français peut encore composer un corps collectif, imprimer à la France le titre honorable de patrie, et substituer enfin des citoyens à cette foule d'individus malheureux et isolés, qui depuis deux siecles rampent sans raison comme sans intérêt, sur la vaste surface de cet empire.

L'homme est né libre ; jamais l'Etre éternel qui le créa, n'avilit lui-même son ouvrage, en soumettant l'homme à son semblable. Il voulut que l'être heureux, né loin des fers des sociétés, au milieu des pays déserts et sauvages, conservât toute son indépendance, n'obéît jamais qu'à lui-même, et fermât ses yeux sur le sol qui le vit naître, sans les avoir jamais souillés en fixant un maître.

Pour ceux qu'il appelloit à se réunir en société, sans doute il exigea et il sanctionna le sacrifice de cette indépendance sans limite, mais il la remplaça par une autre plus difficile peut-être à conserver, mais tout aussi sacrée. Il soumit l'homme à la loi, et ne le soumit jamais qu'à elle.

C'est vainement que dans tous les siecles, s'accumulerent sur les peuples asservis les longs outrages du despotisme. L'amour de la liberté,

et les vérités premieres qui lui servent de base, se conserverent dans le cœur et la mémoire des hommes.

Elles reparurent toujours avec éclat, et entraînerent la dissolution des empires, ou nécessiterent leur régénération. Depuis longtems, soumis aux tyrans de Rome, les habitans de l'Europe énervés par la servitude, mais aigris par le sentiment de leurs maux, n'osant reconquérir leur liberté, désiroient la ruine d'un pouvoir odieux, ils appelloient des libérateurs.

Ils parurent enfin. Les Romains habiles à opprimer leurs sujets, mais incapables de les défendre, virent leur empire se dissoudre, et sur ses ruines s'établirent nos peres.

Quel homme eut osé présenter des fers à leurs mains victorieuses? (1) Soumis, à la guerre, au chef qu'ils avoient élu, mais se plaçant à ses côtés pour exercer avec lui toutes les fonctions législatives; souvent arbitres de la paix ou de la guerre, leur ame libre et fiere, leur inspira, malgré leur ignorance, les nations précieuses qui en ce siecle de lumiere forment encore la base de la liberté publique. Ils marcherent à la liberté plutôt par sentiment, qu'en raisonnant leurs principes; et les mâles vertus qu'ils tenoient de leurs peres, les accompagnerent dans les pays qu'ils avoient conquis.

---

(1) Voyez Tacit. *de morib. german.* chap. viij. xij.
Jul. Cæsar. *de bell. gall.* l. v, chap. xxvij.
Am. Marcel. l. xxxj.
Grégoire de Tours.

S'ils

S'ils soumirent à l'esclavage civil les peuples vaincus, ils conserverent toujours, quant à eux, le sentiment profond de leur dignité personnelle ; ils connurent parfaitement ce que c'étoit qu'une loi.

Réunis dans les champs de Mars autour d'un roi qu'ils avoient élu, (1) le vœu général dicta la loi, l'autorité législative résidoit toute entiere dans ces augustes assemblées, et leurs suffrages seuls formoient les loix devant lesquelles devoient se courber leurs têtes invincibles.

Les rois, soumis aux loix nationales, furent punis pour les avoir enfreintes (2), quand l'époque fixée pour le retour de ces assemblées, présentoit à la nation le suprême législateur, et au roi son souverain juge.

Le même amour de la liberté animoit à la fois tous les vainqueurs de l'Europe. Dans tous les pays qu'ils conquirent, ils imprimerent à leurs institutions le sceau de leur indépendance.

Altérés dans leurs formes par l'impossibi-

---

(1) Gaule Française d'Hotman, chapitre vj, pag. 47, édition de 1573. Grégoire de Tours. Aimoin. Fredegain, ap. Ducange, *gloss. voc. campi Martii.*

Aveu remarquable de Clotaire II, dans Aimoin, *de gest. franc.* liv. iv, ch. 1.

Clotaire dit : » On convoque les assemblées, parce » que tout ce qui regarde la sûreté commune doit y être » examiné et réglé par une délibération commune, et *je* » *dois me conformer à tout ce qu'elles ont résolu* ».

Voyez encore à ce sujet Bouquet, *præf. leg. sal.* pag. 122, 124. *Idem*, tom. 11. pag. 647.

(2) Dans Aimoin, *gest. franc.* ch. 45, et dans le continuateur de Fredegain, ch. 94. Voyez les causes de la déposition de Thyerry.

lité de réunir tous les individus d'une nation devenue trop nombreuse [1].

Quelquefois changées par l'adresse des rois, qui, abusant des prétextes les plus plausibles, égarerent les peuples, il résulta cependant que ces premieres formes de notre antique indépendance, laisserent des germes précieux qui, long-tems étouffés par le despotisme, n'attendoient pour éclorre que le serrement de l'oppression et de l'adversité.

La main conservatrice qui maintient l'ordre immuable de la nature, et qui, à son gré, éleve ou détruit les empires, emploie souvent pour rendre aux hommes cette énergie salutaire qui les ramene à la liberté, les fléaux qui semblent devoir à jamais l'anéantir. Ainsi ces volcans destructeurs, qui éclairent de leurs lugubres feux, les contrées qu'ils dévorent, s'éteignent enfin, et rendent aux hommes un sol que leurs flammes ont épuré et fertilisé, quand elles sembloient le consumer.

Les agitations intestines dans les républiques sont utiles à la liberté, elles éloignent la tyrannie.

L'excès de l'oppression des ministres est la sauve-garde des peuples dans les empires asservis ; elle les ramene à une constitution nationale.

Combien donc s'égarent ces hommes pusillanimes, qui redoutent ce tems d'effervescence

---

(1) La composition des parlemens de la seconde race, fut la premiere altération des formes antiques. Voyez Hincmar, *de ordine palatii.* Mais les capitulaires nous prouvent que la nation jouissoit toujours du pouvoir législatif.

publique, ces tems orageux qui donnent la vie aux ames fortes, et les élevent aussi-tôt au niveau de leurs vertus !

Ces tems à la fois salutaires et périlleux, font sur les citoyens l'effet que la loi produisoit à Sparte. Ils plongent les foibles dans l'obscurité, et rendent aux ames courageuses l'empire qui leur est dû.

Une mâle résistance à l'oppression est l'aliment des grands courages. Tout alors les éleve, et soutient leur enthousiasme ; les regards de leurs concitoyens, l'espoir du succès, l'horreur de l'esclavage, l'appas même des dangers, et l'espoir de ces punitions honorables, quand des ministres odieux les infligent à ceux que la patrie honore, et que chaque citoyen voudroit imiter.

C'est sur les mers assaillies par les tempêtes, que l'intrépide matelot aime à se confier ; sans doute le but unique de tant de travaux doit être le calme après l'orage.

Mais un repos plein de vie, un repos fondé sur la liberté, et non cette effrayante stupeur qui regne dans les empires de l'Asie, où les cœurs sont déchirés, les visages abattus, où le silence est le seul signe de la paix, silence de mort, produit par la terreur et les menaces des tyrans, où l'on n'ose se parler, moins encore s'écrire, où l'on s'estime heureux enfin, au déclin de la vie, de descendre tout entier au tombeau, et de n'être plus accessible dans ses enfans au tourment d'une éternelle oppression.

Ces tems salutaires d'effervescence publique sont ceux où nous vivons ; c'est à nous à les rendre salutaires à nos descendans.

De grands maux ont amené pour nous d'étonnantes révolutions. Il semble que les ministres ont réuni tous les motifs qui rendent la résurrection de notre antique constitution inévitable.

Des dettes énormes, et un crédit public anéanti.

Des impôts dévorans, et un Peuple aigri par ses malheurs, prêt à se refuser à leur exaction.

D'impuissantes loix substituées violemment à nos loix antiques.

De nouveaux magistrats, à la fois investis de l'opprobre et de leurs dignités.

Des Parlemens respectés, chéris, dont le retour unanime aux vrais principes a rendu au peuple ses imprescriptibles droits, devenus aussi-tôt des objets de terreur et de haine, menace d'une entiere destruction; se ralliant autour des loix qu'ils ont si bien défendues, mais frappés par les ministres jusques dans ce sanctuaire, et forcés de l'abandonner à la force militaire qui les éloigne et s'en empare.

Un militaire éperdu, indécis entre l'ordre des ministres et la voix de sa conscience, effrayé de la désobéissance, mais plus effrayé encore des assassinats qu'on lui commande, n'osant briser les liens de la discipline, mais les relâchant sans cesse, en faisant assez pour ne pas manquer au Prince, pas assez pour faire triompher les ministres de la nation et des loix.

Des provinces entieres, prêtes à repousser la violence par la violence, unies encore à la couronne par leur amour pour le Roi, mais confédérées par leur haine et le mépris pour les ministres.

De vertueux citoyens punis de leur patriotisme, mais plus animés encore par leurs malheurs, énorgueillis de leurs disgraces, et cherchant à en mériter de nouvelles par la constance et la véhémence de leur zele.

Bientôt une seule voix s'est fait entendre, mais une voix unanime, et aussi-tôt se sont réveillés les souvenirs de nos assemblées nationales.

Déja s'élevent de toute part des questions sur les droits de ces suprêmes assemblées, et sur la maniere de les convoquer.

C'est le peuple allarmé qui fait les premieres demandes. Dans l'étendue des droits des états-généraux, il voit l'étendue de ses ressources.

L'administration est embarrassée sur la maniere de les convoquer, elle a borné ses demandes à ce seul objet. Sans doute elle est bien éloignée de chercher à altérer la forme antique des convocations, elle n'en a pas le pouvoir, et ses efforts, pour y parvenir, seroient impuissans.

Enfin, en cette occurrence, il s'agit de définir les droits des états-généraux, et la maniere de les convoquer.

Aussi-tôt qu'il s'est agi de les assembler, la plupart des gens instruits se sont occupés à trouver dans les débris de nos antiques institutions, quelle fut l'étendue du droit des assemblées nationales; d'autres, sans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues sur des objets plus élevés, ils ont cherché à établir les droits de la nation sur des bases immuables, en les fondant sur les droits naturels de toute société humaine.

Ceux-là me paroissent avoir vu l'objet dans toute son étendue ; et en effet, les droits essentiels des sociétés, écrits par la main de Dieu, dans le cœur des hommes, n'en sauroient être effacés par vingt siecles de despotisme. D'ailleurs, quelle idée absurde que de croire qu'il suffiroit pour anéantir nos droits, de détruire les chartres où les rois furent forcés de les reconnoître.

Quelle idée bizarre que d'imaginer que les droits de vingt millions d'hommes à la liberté, reposent dans tel ou tel titre, dans celui de Louis X, par exemple, si soigneusement dérobé à nos regards ! Peut-être n'existe-t-il plus, les vers l'ont dévoré ; et si telle fût la base de nos droits nationaux, il dépendit d'eux de nous rendre libres ou esclaves.

S'il existe des titres nationaux, s'ils viennent appuyer de leur autorité nos droits constitutifs, on s'en prévaut ; s'ils sont anéantis, on s'en passe, en remontant sans leur secours aux vrais principes.

Ce sont donc ces principes qu'il faut d'abord connoître.

Sans doute il faut ensuite les environner de toutes les autorités, accumuler les exemples, nous enrichir des traditions de nos peres, et en voyant ce qu'ils furent, nous enhardir à les imiter.

Je le répete, l'Histoire de notre premier âge n'est rien moins qu'une étude oiseuse, quand l'érudition dirigée par un cœur généreux, va y chercher des traits de vertu, de liberté, des actes d'oppressions repoussés avec une mâle énergie, mais elle seroit funeste à celui qui croiroit que les droits qu'il n'y trouve pas éta-

blis sont perdus pour nous, et que nous n'avons d'autres titres à une liberté nationale, que ceux qui, pendant huit siecles, ont couvert la poussiere des chartriers.

Ces faits établis, je le demande : quels sont les droits des représentans d'une nation ? Tout homme ami de la liberté publique, aura besoin de réflexion, non pour en connoître l'étendue; (le premier mouvement de l'esprit et du cœur, est de ne voir aucun terme à une puissance qui statue au nom de tous) mais, pour y poser les limites que l'ordre et la conservation de la société exigent.

C'est un malheur très-réel, que des citoyens soient forcés par l'étendue de l'empire de confier à autrui le soin de voter sur leurs plus précieux intérêts ; mais dans tous les états, cet inconvénient est balancé par des obstacles que la loi naturelle dicteroit, au défaut de toute autre.

En Angleterre, l'insurrection est permise, elle seroit sans doute légitime, si le Parlement détruisoit lui-même une constitution que ses loix doivent conserver (1).

---

(1) Le lord Abington, l'un des meilleurs et des plus éclairés citoyens de l'Angleterre, exposoit à ce sujet les vrais principes quand, s'opposant aux motions d'un parti vendu à la cour, et qui entraînoit l'Angleterre dans des mesures qui lui ont fait perdre l'Amérique, il proposa aux citoyens qui pensoient comme lui, « de » sortir à l'instant du parlement, mais après avoir » protesté que le roi et le parlement avoient abusé » de leur pouvoir dans la guerre de l'Amérique, et que » le peuple anglois, suprême législateur de la Grande » Bretagne, avoit le droit de retirer un pouvoir si mal » administré ».

En Pologne, quand elle étoit libre, les diétines limitoient le pouvoir des nonces à ce dont ils étoient spécialement chargés; et les dietes de relation convoquées après la diete suprême, examinoient si en effet les nonces n'avoient pas outre-passé leurs pouvoirs.

En France, dans les premiers âges de la monarchie, la nation elle-même discutoit ses intérêts.

Sous Charlemagne, les parlemens conserverent encore à la nation entiere, le pouvoir de sanctionner toutes les loix.

Enfin, quand la nation assemblée en états généraux, ne put être réunie que par ses représentans, il s'établit aussi-tôt une loi qui est, j'ose le dire, le *palladium* de nos libertés.

C'est que la nation elle-même est restée maîtresse de tous ses pouvoirs; c'est dans les assemblées où elle élit ses représentans, qu'elle prononce son vœu. Ses représentans ne sont que les porteurs des ordres de leurs commettans, et ne peuvent jamais s'en écarter (1). Dès-lors, les droits des états généraux sont les droits de la nation elle-même; c'est sous ce rapport qu'il faut en déterminer l'étendue, et enfin, pour ramener cet objet à son vrai principe, nous demanderons quels sont les droits de la nation, énonçant sa volonté par ses représentans.

---

(1) Je démontrerai ce principe jusqu'à l'évidence, par la conduite des états-généraux et l'aveu des rois.

On

On sera tenté, j'en suis persuadé, de répondre aussi-tôt, que nul obstacle ne sauroit mettre un frein à sa volonté suprême.

En effet, quel est le lien qui réunit cette foule d'individus en un corps collectif, c'est leur volonté; et sans doute ce lien seroit brisé à l'instant par la même volonté publique qui lui donna l'existence, si tous s'accordoient à vouloir l'anéantir.

Mais l'expérience et la réflexion viennent bientôt poser des bornes à cette autorité illimitée; et de cela seul que la nation veut exister, il s'ensuit que sa puissance a des bornes.

Un peuple libre est régi par des loix; les loix ne méritent ce nom auguste, que lorsqu'elles font la déclaration de la volonté publique.

Mais les loix établies, il faut veiller à leur observance, en faire l'application, et décider, soit dans les discussions de l'intérêt particulier, soit dans la distribution des peines imposées aux délits, les cas où s'appliquent les loix.

Les loix, pour être exécutées, ont souvent besoin de l'appui de la force publique; c'est à elle aussi qu'est confiée la défense de la patrie au dehors, ainsi que le maintien de la tranquillité intérieure.

Parmi ces pouvoirs divers, il en est que la nation elle-même ne sauroit exercer, et dont par conséquent elle est forcée de confier l'exercice.

Mais tous les pouvoirs qu'elle peut exercer elle-même, n'appartiennent qu'à elle.

Plus un empire est étendu, plus le pouvoir qui dispose de la force publique doit avoir d'énergie; et c'est par cette raison que le pouvoir monarchique, ou la volonté d'un seul homme meut à l'instant tous les ressorts de la force nationale, convient spécialement à de grands pays, entourés de voisins jaloux et puissans, et par conséquent toujours exposés à leurs invasions, si les moyens de

les repousser n'avoient toute la force qu'il est possible de leur donner.

Mais si la nation ne peut exercer le pouvoir exécutif, elle est au moins la maîtresse de le confier à qui il lui plaît; c'est à elle par conséquent à établir l'ordre qui lui convient dans la succession de ses rois : elle a pu rendre le trône héréditaire, il dépendoit d'elle de le laisser électif.

La nation ne peut exercer le pouvoir judiciaire, non qu'elle n'aie le droit, étant assemblée, de prononcer des jugemens, s'il s'agissoit sur-tout de flétrir qui chercha à lui nuire, si c'étoit enfin le crime de leze-nation qu'elle voulût punir.

Mais, en général, elle ne peut s'appliquer à la discussion des intérêts particuliers, faite pour dominer sur tout; elle ne peut, par cette raison, statuer sur des objets individuels.

L'autorité judiciaire ayant besoin de l'appui de la force publique pour faire respecter ses arrêts, elle s'est trouvée naturellement faire une partie essentielle du gouvernement, à qui fut confiée la force publique.

Mais comme il importe à la nation que le despotisme soit à jamais éloigné du pouvoir judiciaire, il n'est pas douteux que c'est à elle à établir de quelle maniere doivent être composés les tribunaux chargés du depôt des loix.

La nation ayant confié le pouvoir exécutif, ayant statué sur la formation des corps judiciaires, se trouve investie du pouvoir incommunicable de créer les loix; c'est dans ce pouvoir imprescriptible que reposent son existence et sa liberté.

Ce pouvoir suprême ne peut être exercé que par elle; il n'exige ni la célérité d'exécution qui la força de confier le pouvoir exécutif aux mains d'un seul, ni la permanence d'un corps toujours assemblé, qui nécessita l'établissement de la magistrature.

Le pouvoir législatif est le seul rempart qui reste à un peuple qui s'est dépouillé du droit de mouvoir la force publique; c'est le seul moyen de réprimer le pouvoir exécutif, en opposant à ses invasions le frein sacré de la loi.

D'ailleurs, la loi n'est autre chose que la regle générale établie pour le bonheur de tous : or qui peut mieux connoître que la nation elle-même les loix qui doivent la rendre heureuse ?

Si cependant il existoit au milieu d'un peuple un être d'une nature supérieure à la nôtre, et dont la supériorité nous fût aussi bien démontrée que l'est l'éclat du soleil ; qui connût les passions qui nous égarent, et qui fût inaccessible ; dont l'immuable sagesse fût toujours exempte d'erreurs, on concevroit qu'un tel être prétendît au droit législatif, et on pourroit le croire, s'il assuroit que la nation elle-même le lui a confié.

Mais, que répondre à ceux que l'habitude de la servitude a tellement dégradés ; qu'ils cherchent à se faire accroire, et à nous persuader, que c'est entre les mains d'un homme que fut remis le pouvoir législatif, sans limite, comme sans partage, et qu'aussi-tôt vingt millions d'êtres se soumirent à un seul, à sa postérité, et reconnurent la voix sacrée des loix dans les décrets qu'il prononça?

Mais, que restera-t-il donc à un peuple déjà privé par la nécessité du droit de diriger la force publique et de juger ses concitoyens s'il perd encore le pouvoir législatif?

Où seront ses moyens de se défendre d'une éternelle oppression? Bientôt une volonté d'un moment sera transformée en une loi tyrannique; et le même homme qui aura parlé comme législateur, s'armant aussi-tôt de la force publique, punira, comme désobéissance aux loix, la résistance à ses fantaisies.

D'ailleurs ce qui imprime aux loix ce caractere

sacré qui les rend vénérables, c'est qu'elles ne statuent jamais que sur l'intérêt général, et tendent uniquement au bonheur de tous. Quel est donc le moyen de n'avoir que de bonnes loix? c'est qu'elles soient toujours faites par ceux qui doivent toute leur vie en porter le joug.

Eux seuls, éclairés par leur intérêt personnel, peuvent établir de justes loix: mais, où est l'intérêt d'un roi de n'en promulguer que de telles, et quels sont les moyens de lui donner ces connoissances immenses qui devroient lui tenir lieu de cet intérêt qu'il n'a pas, à n'établir que de bonnes loix?

Eh! grands dieux! s'il est sur la terre un homme incapable, par sa position, d'exercer le pouvoir législatif, c'est un roi, et sur-tout un roi héréditaire. Né dans le foyer de la corruption, ses premiers regards se fixent sur les ennemis naturels de l'ordre public. Ce sont leurs maximes empoisonnées qui se font d'abord entendre à son inexpérience. Il s'accroît au milieu des courtisans; il ne voit donc autour de lui que cette foule avilie d'esclaves, à la fois insolens et bas, dont l'éducation mutile et l'esprit et le cœur. Si ses yeux s'élevent au-dessus de cette foule d'adulateurs, ils se fixent sur un trôn occupé par celui qu'il doit remplacer. Il y voit trop souvent l'exercice du plus absolu pouvoir, uni à la plus complette incapacité : il y voit toutes les passions viles et dangereuses honorées, respectées : il y voit l'éclat et la puissance couvrir à la fois les vices et la foiblesse; il y apprend sur-tout qu'il existe trop souvent dans les empires deux sortes de morales, deux sortes de vertus, deux religions, enfin, l'une à l'usage de ceux qui obéissent, violemment prêchée par ceux qui commandent, et l'autre à l'usage du maître qui les opprime.

Que si le hasard place quelquefois sur le trône un homme d'un grand caractere, s'il réunit dans sa main tous les pouvoirs, son influence est encore

dangereuse pour son successeur : car ceux que l'on nomme des rois habiles, ont commis de bien grandes fautes envers les peuples, et leur successeur apprend à honorer, comme des loix, des erreurs funestes qu'il sera de son devoir de punir dans le dernier ordre de ses sujets.

Et ce seroit au milieu de ces périls divers et inévitables, que naîtroit le suprême législateur de vingt millions d'hommes, revêtu tout-à-coup de l'autorité royale ! Ce sera à sa constante inexpérience, que sera confié le pouvoir auguste de dicter des loix !

Non : cela n'est pas, cela ne peut pas être ; et une société ainsi établie, détruite aussi-tôt par sa base, ne représenteroit plus qu'un assemblage d'hommes avilis et malheureux, sans liens, sans patrie, sans courage, soumis au plus absurde des gouvernemens.

Les mêmes motifs qui éloignent d'un roi le pouvoir législatif sans partage, perdent toutes leurs forces quand on les fait valoir pour le priver de la puissance exécutrice. Ce pouvoir, pour s'exercer dans toute son énergie, a besoin d'un ressort d'autant plus fort, que l'état est plus étendu ; et si sa position l'enclave au milieu des puissances formidables, il faudroit, s'il étoit possible, renforcer sans cesse son action.

Mais, quand les loix ont formé une enceinte impénétrable autour du pouvoir législatif, alors la puissance exécutrice, pour déployer utilement ses forces, n'exige de celui qui la dirige, que le courage et cette sorte de talent qui fait combiner des opérations, et les suivre avec rapidité et sagesse.

Que s'il s'agit de maintenir la paix dans l'intérieur de l'état, il est aussi-tôt averti des troubles qui menacent l'ordre public, par la voix des magistrats et les cris des peuples : et il lui est aussi facile de déployer utilement l'autorité qui lui est

confiée, que difficile de s'égarer dans ses mesures. Ce genre de puissance n'a point les inconvéniens du pouvoir législatif confié à des mains mal habiles, et il ne demande pas l'immensité de connoissances que ce pouvoir exige pour pouvoir être exercé par un seul homme.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, quelque divers que soient les intérêts de chaque membre de l'état, il est un point où cette différence cesse ; il est un point qui rallie tous les intérêts à un seul, et c'est ainsi que se forme l'intérêt public.

Mais, comment inspirer à un roi les sentimens d'un citoyen? Et, s'il est impossible qu'ils deviennent jamais les siens, comment lui donner toutes les connoissances qui seroient indispensables, à celui qui, par état, étranger aux intérêts divers dont les élémens composent l'intérêt national, mu seulement par son intérêt particulier, auroit à combattre à la fois contre son inexpérience et ses penchans, pour ne dicter que des loix utiles à tous?

Je ne suis pas surpris que plusieurs nations aient voulu réunir le pouvoir judiciaire à la puissance législative, mais je le suis infiniment quand je les vois avoir la sagesse et le courage d'y renoncer.

Ce pouvoir d'appliquer aux événemens particuliers les dispositions des loix générales, est si formidable, que son exercice, en des mains perverses, peut, malgré les meilleures loix, faire du gouvernement le fléau de la nation.

Un Roi ne peut, en aucun cas, exercer le pouvoir judiciaire, et la raison en est évidente : il ne peut s'instruire des objets soumis à la discussion : il est homme, entouré d'esclaves ; et ses passions, animées par celles de ses ministres ou courtisans, égareroient sans cesse sa justice, et inspireroient aux citoyens la plus juste défiance.

Il doit veiller aux maintien des loix, mais non appliquer les décisions de la loi.

Et comme il n'est personne à qui il importe davantage d'être bien ou mal jugé, qu'à ceux qui doivent se soumettre aux jugemens et en subir la rigueur, il est évident que c'est à la nation à statuer sur la formation des corps judiciaires, à limiter ou étendre leur puissance, à les charger du dépôt des loix nationales; c'est à elle à multiplier ses juges, à circonscrire leur ressort, ainsi qu'il lui semble bon et utile à l'intérêt de tous.

Ainsi, tout tribunal dégradé dans l'opinion publique, ce mépris fut-il injuste, par cela seul qu'il est universel, il entraîne la destruction de ce tribunal avili : car si les loix forment l'enceinte des corps judiciaires, c'est la confiance publique qui doit essentiellement en être la base.

Il faut que chaque citoyen y vienne, plein d'une respectueuse déférence, déposer en des mains honorées le dépôt le plus cher, celui de son honneur, de sa vie et de sa propriété. C'est aux pieds des juges qu'il vient soumettre les passions qui l'égarent, et jusqu'aux plus précieux intérêts qui l'unissent à l'intérêt public ; de si grands sacrifices ne peuvent être adoucis que par la plus entiere confiance.

Ce seroit donc le terme extrême de la dégradation d'un gouvernement, et le comble du malheur public, si la nation opprimée se voyoit jamais forcée d'apporter aux pieds de ceux que son opinion a flétris, les intérêts les plus chers, et de confier son honneur à ceux qu'elle a unanimement jugés avoir perdu le leur.

De pareils excès nécessiteroient le retour du suprême législateur, parce que c'est à la nation seule qu'il appartient d'établir sur la base immuable de la confiance publique, les corps respectés qu'elle investit du pouvoir terrible de faire parler les loix.

La conservation de la propriété de chacun étant le but et le prix de l'association générale, devient,

par cela même, le plus sacré de tous les droits; mais la durée de cette propriété étant aussi le vœu le plus cher de chaque individu, il s'ensuit que pour l'obtenir, il faut faire, pour son maintien, le sacrifice nécessaire à l'entretien de la force publique destinée à la protéger: de cette nécessité absolue est né l'impôt.

Mais nul ne pouvant attenter à la propriété du peuple, à qui tout appartient, la plus légere offense à cet égard est une tyrannie.

D'ailleurs, l'acte qui prive un individu d'une partie de sa propriété pour en former le trésor national, est une loi générale; c'est donc à la nation elle-même à fixer l'étendue des sacrifices qu'elle croit nécessaires, à en limiter la durée, à suivre, ainsi qu'il lui plaît, la main à qui elle confie le soin d'employer au bien public les revenus publics.

Un état seroit donc libre, quoique gouverné par un roi, si la nation étoit appellée à l'exercice de l'autorité législative; si le prince, chargé de diriger la force publique, ne pouvoit l'employer au dehors, que contre l'ennemi de l'état; au dedans, que pour appuyer les loix; si les corps judiciaires, protégés de toute la force publique, recevoient de la nation elle-même un pouvoir national, et n'avoient jamais à redouter un changement dans la constitution, que lorsque la nation l'auroit ordonné. Un état seroit libre, si, à ces répartitions des différens pouvoirs, la nation réunissoit celui d'établir et d'anéantir les impôts, et sur-tout si elle ne regardoit cette branche de sa puissance, que comme une dépendance du pouvoir législatif.

Mais ces droits seroient encore insuffisans, si elle ne pouvoit, au besoin, se régénérer elle-même, en opposant aux usurpations du pouvoir absolu, le pouvoir de la loi.

Tous les gouvernemens, ouvrages fragiles des hommes, se ressentent de la foiblesse de l'être qui leur donna l'existence.

Is

Ils ont, ainsi que l'homme, leur enfance, leur âge viril, leur vieillesse ; ainsi que lui, ils sont sujets à la mort : ils éprouveut les longs tourmens qui l'annoncent et la précedent : la tyrannie est en effet l'agonie des gouvernemens.

Ainsi que l'homme, en venant au monde, apporte en lui-même les causes inévitables de sa destruction, de même les gouvernemens recelent en leur sein les causes de leur décadence.

Il n'est pas de mon sujet de faire connoître les vices de chaque gouvernement ; mais il paroît que dans les Monarchies où la direction de la force publique est confiée à un seul homme, c'est de l'emploi légal ou illégal qu'il fait de son autorité, que dépend le sort de la République.

C'est un grand malheur que le même homme, que la nation a revêtu du pouvoir exécutif pour le diriger contre l'ennemi de l'Etat, devienne, par trait de tems, l'ennemi de la liberté nationale, et employe pour la détruire, les forces qu'il reçut d'elle pour la maintenir libre au dedans, et la défendre au dehors.

Ce danger éminent est malheureusement inévitable : il est inhérent à l'état monarchique ; et si les Rois eux-mêmes n'étoient fortement tentés de devenir des despotes, c'est dans le sein de la nation qu'ils trouveroient les plus ardens fauteurs de la tyrannie ; c'est parmi ceux qu'ils élevent au ministere, que se trouveront toujours ces hommes inconcevables, qui, pour goûter un moment de bonheur de porter le sceptre de la tyrannie, aident de tout leur pouvoir à étendre l'autorité absolue, sûrs qu'ils sont d'en devenir un jour les victimes, et de forger les chaînes de la servitude pour leurs enfans.

Les Rois sont des hommes ; et quand la loi les destine au trône dès leur naissance, ce sont de tous les hommes les plus sujets à l'erreur.

Le foible du cœur humain est de vouloir dominer, de maîtriser à-la-fois les personnes et les opinions.

On espere trouver le suprême bonheur dans la suprême puissance; son exercice semble le plus favorable à la paresse, qui agit quelquefois; mais ne raisonne pas. La folie des hommes attache d'ailleurs une sorte de gloire aux attentats des Rois sur la liberté publique, quand le succès a couronné leurs efforts. N'est-il donc pas trop naturel qu'un Roi haïsse les loix, redoute le pouvoir de la nation, et cherche à y substituer uniquement le sien?

Les moyens d'affermir le despotisme, ne sont autres que d'avilir les ames. Quand une fois on y est parvenu, tout est fait; l'homme moral est mort, et l'état est dissous.

Mais avant d'arriver à ce dernier terme, il faut parcourir bien des époques.

La puissance exécutive, toujours subsistante, doit, par trait de temps, éloigner le pouvoir législatif, et enfin s'en emparer.

La nation ne peut être continuellement assemblée; d'ailleurs elle n'agit que par des loix, et c'est au pouvoir du Roi à les faire exécuter.

Plus l'intérêt national diminue, plus l'amour de la patrie s'éteint; dès-lors les assemblées nationales deviennent plus rares, et finissent par disparoître.

Les Rois les éloignent de tout leur pouvoir, jusqu'à ce qu'enfin les citoyens, devenus des sujets, cessent eux-mêmes de les desirer.

C'est quand il n'en reste plus que des souvenirs confus, que l'autorité devient chaque jour plus absolue. Elle usurpe tous les pouvoirs : les Rois naisssent enfin environnés d'une autorité illimitée : ils la conservent avec une sombre jalousie, la regardent comme un patrimoine, et leurs sujets comme un héritage.

Alors toutes les idées d'une nation s'alterent, on n'a plus de patrie : où regne le despotisme, s'établit l'égoïsme ; ne pouvant être attaché à aucun bien national, on s'attache uniquement à soi ; et le cœur étranger pour jamais à la chose publique, se concentre uniquement dans ce qui a rapport à l'individu.

Telle est la marche, plus ou moins rapide, qui entraîne les monarchies les plus libres dès leur naissance, vers le plus absolu despotisme.

S'il a frappé trop long-tems sur une nation, elle contracte enfin tous les vices des esclaves ; la terreur seule y tient les hommes enchaînés sur la glebe qu'ils arrosent de leurs sueurs ; mais s'ils la baignent aussi de leurs larmes, l'état n'est pas perdu, leur cœur vit encore, et la liberté peut renaître.

Ainsi que dans ces maladies effrayantes, lorsqu'une stupeur léthargique, sinistre avant-coureur de la mort, suspend tout mouvement, que déjà se fait sentir le froid glacial du trépas, alors sont employés les remedes les plus violens, pour que l'excès de la douleur, ranimant les facultés de l'individu, puisse le rendre à la vie par l'excès même de ses souffrances ; de même quand un despotisme de plusieurs siecles a pressé sur une nation, il n'est plus que l'énormité même de ses excès qui puisse lui rendre son énergie. Alors, je le dis hautement ; le vrai citoyen désire les attaques de l'autorité ; il souhaite que, dans son délire, elle accumule dans un jour, dans un moment, tous les genres d'oppression ; il sait que la patrie, consumée par les vices que fit éclore et que perpétue le despotisme, ne peut renaître que lorsque l'excès de ses maux lui deviendra insupportable.

Et quand l'homme timide et foible, victime des attentats de l'autorité arbitraire, pleure et gémit

de ses douleurs, l'homme prévoyant et courageux, du fond de son cachot, éleve ses espérances : il voit dans la multiplicité même de ses tourmens, l'inévitable terme où vient se briser la tyrannie.

Le pouvoir législatif est le rempart de la liberté publique ; il doit être aussi la derniere ressource de la nation dans sa détresse, au moment où les forces du despotisme lui deviennent inutiles ; quand enfin, après avoir tout dévoré, il ne lui reste que ses regrets et son impuissance, et qu'il se voit contraint, par l'immensité de ses besoins, de rendre à la patrie sa liberté, pour obtenir des citoyens les secours que ne peuvent donner des esclaves.

Aussi-tôt qu'une nation cesse de s'assembler, au moment qu'elle cesse de coopérer à l'établissement des loix, elle cesse aussi d'être libre.

C'est à la conduire à ce terme que le pouvoir exécutif emploie tous ses efforts ; quand la loi a confié ce pouvoir à un Roi, et qu'elle a rendu le trône héréditaire, le desir d'asservir la nation se transmet de race en race, et les moyens d'y parvenir forment la politique et le secret du trône.

Les Rois, chargés du pouvoir exécutif, voient dans l'abus de ce pouvoir toujours existant, les moyens les plus actifs d'établir leur puissance ; mais il faut éloigner la présence du législateur. Ils craignent, avec raison, l'action d'un pouvoir supérieur au leur ; d'un pouvoir d'où émanent tous les autres ; d'un pouvoir, qui n'étant autre que le pouvoir de tous, par cela même peut tout ce qu'il veut, et rend légitime tout ce qu'il ordonne.

La liberté est précieuse et douce, mais on ne la conserve que par des sacrifices et des vertus.

Les ames foibles qui la desirent, seroient peut-être effrayées de la rigueur des loix que son maintien exige ; c'est pourquoi, quand un peuple libre s'amollit, les Rois profitent de cette lâcheté ;

ils offrent, dans le despotisme, un repos qui flatte, des graces qui corrompent.

Qu'on juge donc de la pureté des principes de ces deux pouvoirs, par ceux qui servent à les établir !

L'empire de la liberté ne se soutient que par des vertus ; celui du despotisme, né de nos vices, ne se perpétue qu'en les accroissant encore, et les fomentant sans cesse.

Quand l'autorité nationale n'est plus rien, l'autorité exécutive s'empare de ses droits, d'abord avec crainte et mesure ; mais quand est née une race entiere d'esclaves, que la tombe a couvert tous ceux qui virent les beaux jours de la république, alors paroît le despotisme. Pour se soutenir avec quelqu'éclat, il exigeroit d'être toujours dirigé par des mains habiles, que s'il tombe en des mains inexpérimentées, il devient alors le despotisme ministériel, et c'est dans le pouvoir absolu le terme extrême, c'est la corruption du despotisme même.

Alors les haines particulieres auxquelles les Rois sont inaccessibles, s'allient avec le pouvoir. Alors l'ambition, la bassesse, la cupidité, dictent des décrets, et ces décrets deviennent des loix.

Alors les plus effroyables abus, deviennent des prérogatives du trône.

Alors s'élevent de vastes cachots, ils reposent sur la liberté publique, et menacent celle des citoyens

Alors on ruine les propriétés par des impôts, on consume la postérité par des emprunts.

Les loix de la veille sont annullées par les loix du lendemain.

Il s'éleve bientôt une classe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'espoir décevant de partager son autorité.

Alors se forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, c'est où non-seulement il se trouve des satellites prêts à l'enchaîner, mais des imposteurs ardens à abuser du seul bien que le ciel laisse à l'infortune, la piété et la religion.

Aussi-tôt se promulguent ces maximes empoisonnées qui consacrent le despotisme. Né de la corruption de la nation, mais honteux de son principe, n'ayant nul appui solide sur la terre, de sacriléges mains lui en apprêtent un dans le ciel. Voilà le plus épouvantable crime de la tyrannie.

C'est quand l'homme, persécuté sur la terre, jette un douloureux regard vers son dernier asyle ; c'est quand, privé de tous les biens qui rendent la vie agréable, il se réfugie aux pieds de la Divinité, pour y trouver au moins l'espérance, et qu'il n'y rencontre que l'appui de celui qui cause ses maux ; c'est alors que le plus horrible désespoir doit dévorer son cœur. Existe-t-il, en effet, un être plus infortuné que celui qui, égaré par sa religion, trahi par ses loix, opprimé par la force publique, se voit à la fois écrasé sous ses dieux, ses rois et ses loix ?

Un état si violent ne sauroit être de longue durée. L'état est dissous, il est envahi, ou il se régénere. La moindre faute nécessite alors un changement que n'avoient pas amené les plus violentes usurpations. Quand on a à-peu-près tout perdu, on s'attache uniquement à ce qui nous reste ; on y tient avec des affections d'autant plus vives, que cette derniere privation, qui doit être le complément de toutes les autres, semble aussi combler nos malheurs. Mais malgré les invasions du pouvoir absolu, les empires fondés jadis par une nation libre, et qui ont joui de la liberté, ont un avantage indestructible sur ces vastes états, où la religion cimenta, dès leur naissance, la plus durable des tyrannies.

Dans les empires de l'Orient, le pouvoir le plus absolu, moins redoutable sous quelques rapports que le despotisme européen, est cependant plus cruel, en ce qu'il semble ne pouvoir être détruit. Les mécontentemens du peuple remplissent de sang et d'effroi les palais du tyran; mais un autre tyran lui succede, revêtu aussi-tôt des pouvoirs les plus illimités.

Pour une nation éclairée, fondée par des hommes libres, où existerent des institutions nationales, la résurrection est aisée; elle ne demande, pour s'opérer, que la vertu du prince et la volonté des individus.

On s'est éloigné des bons principes pendant bien des siecles; il faut y revenir, et y tenir avec d'autant plus de constance, que leur excellence est démontrée par nos malheurs.

Pour y revenir, il faut les connoître. Mais en cherchant dans nos fastes les restes précieux de nos premieres institutions, portons-y le cœur des hommes libres. Nos droits à la liberté sont inattaquables, imprescriptibles; ils existent par cela seul, qu'il nous plaît d'être libres.

C'est donc pour retrouver les moyens dont se servirent nos peres pour conserver leur indépendance, qu'il faut relire leur histoire, afin de ramener parmi nous ces institutions nationales qui entourerent notre berceau, et qui en ces jours de honte et de décrépitude, nous rendront encore les jours brillans de notre adolescence.

S'il existe une étude seche et rebutante, c'est celle des premiers âges de notre monarchie.

Les préjugés des historiens, la confusion des regnes dont ils nous parlent, tout s'y réunit pour éloigner d'eux le cœur et l'esprit.

Ce sont ces premiers ennuis qu'il faut surmonter, pour trouver dans ces contemporains des premiers âges de notre monarchie, les précieux élé-

mens du pouvoir suprême de nos peres ; c'est dans ce cahos que reposent les vestiges, depuis si lontems effacés par le despotisme, de nos libertés nationales.

Ainsi que la cupide avarice brise les rochers, et se plonge dans les entrailles de la terre, pour y découvrir sous ses ruines, le riche métal qu'elle convoite, de même le Français, esclave aujourd'hui, mais né pour la liberté, s'aguerrit avec nos premiers historiens, et se croit payé de ses peines, quand il retrouve à travers la nuit des siecles, un témoignage éclatant de la liberté de nos peres.

Ce fut un présent du ciel que la conservation de ces antiques histoires ; mais ce fut un prodige que l'existence de nos premiers historiens.

Au milieu du tumulte des armes, et des crimes des Rois, quand une nation féroce et libre, n'imaginoit pas qu'il fût possible d'oser jamais attenter à ses droits, et que toute livrée à ses agitations intérieures, elle ne connoissoit d'autre étude que celle des armes, s'élevoient des asyles de paix, où, sous le bouclier de la religion, vécurent des hommes remplis de préjugés, il est vrai, mais simples et sinceres, qui dans le profond silence de la solitude, recueilloient les faits et usages de la nation.

Ils consignoient, dans leurs écrits, nos imprescriptibles droits ; le flambeau de nos libertés devoit s'éteindre, mais leurs ouvrages devoient lui survivre, et conserver dans leur sein, les étincelles de ce feu sacré qu'il est temps enfin de rallumer.

Trois historiens, tous trois ecclésiastiques, ont consacré leur plume à notre histoire, et sont devenus les sources uniques où puiserent leurs successeurs. Mais si ceux-ci eurent des talens supérieurs à ceux de leurs devanciers, rarement ils

eurent la même indépendance ; et leur constant dévouement au despotisme, n'a servi qu'à égarer les peuples, et à cimenter le pouvoir arbitraire.

Grégoire de Tours, le pere de notre histoire, en a écrit les annales en dix livres, jusques à l'année 595.

Son style dur et sans agrément, attache cependant par sa simplicité même ; on apperçoit l'ame naïve de cet historien à chaque page de son histoire. Il dit ce qu'il a vu, ce qu'il a appris, sans art, sans grace; mais je me trompe fort, ou l'on apperçoit dans cette histoire, que son auteur avoit une belle ame, et que sa plume fut toujours sincere.

Frédégaire, qui, dans le huitieme siecle, continua son histoire jusqu'au regne de Pepin-le-Bref, lui est bien inférieur ; son livre tombe des mains. Mais il nous offre de si éclatans témoignages de nos libertés, que ce seul mérite force à le parcourir.

Le moine Aimoin, dans les quatre livres qui sont de lui, et dans le cinquieme que l'on y a ajouté après sa mort, nous conduit jusques à l'année 1195. Son style, souvent lâche et diffus, et quelquefois trop concis, fait éprouver le tourment de le trouver disert sur ce qui nous importe peu, et stérile sur les détails que le fait qu'il annonce nous rendroit précieux ; cependant, bien au-dessus de Frédégaire, il s'approche souvent de Grégoire de Tours. Leurs nombreux commentateurs ont trouvé dans leurs écrits le texte de leurs volumineuses productions. Mais eux seuls suffisent à notre but ; nous y verrons clairement démontré, que nos assemblées nationales jouissoient du pouvoir législatif et judiciaire que nous réclamons.

Quoique les Etats-Généraux aient établi pour jamais la succession héréditaire du trône, il est es-

sentiel de prouver par leurs témoignages, que sous les deux premieres races de nos Rois le trône fut électif.

Cette preuve nous est utile par ses conséquences, elle confirme celle de nos libertés; car le despotisme est l'apanage de l'hérédité du trône; mais un Roi élu est toujours un Roi dépendant, car il peut être déposé, et les nôtres l'ont été.

Grégoire de Tours nous apprend que les François ayant rejeté Chilpéric, élurent Eudes pour leur Roi. (Liv. 2. chap. 12.)

Plus loin : que les François ayant jeté les yeux sur le vieux Childebert, envoyerent une ambassade à Sigibert, pour qu'il vînt chez eux afin d'y être établi roi à la place de Chilpéric qu'ils déposoient. Toute l'armée s'assembla donc auprès de Sigibert, et l'ayant élu roi, il fut élevé sur le bouclier. (Liv. 4. chap. 61.)

Il dit ailleurs : les Bourguignons et les Austrasiens, ayant fait la paix avec le reste des François, ils élurent Clotaire pour roi des trois royaumes.

Nous trouvons dans l'appendix du même historien : après la mort de Théodoric, les François élurent pour roi son fils Clovis, encore enfant. [Liv. 11. chap. 301.]

Et ailleurs les François élurent pour roi Chilpéric, et Chilpéric étant mort, ils élurent Théodoric. (Chap. 106, 107.)

Si à ces textes si clairs, si précis, on veut joindre l'autorité d'Aimoin,

Il nous apprend,

Que les Francs voulant imiter les autres nations, élurent un roi, et le mirent sur le trône. (Liv. 2. ch. 4.)

A ces autorités irrécusables, il seroit possible d'en ajouter une multitude d'autres, prises des mêmes auteurs : à cet égard ils sont unanimes et positifs; c'est sur-tout pour n'avoir laissé échapper

aucune de ces preuves, et avoir rendu ainsi son opinion invincible, que Hotman devint si odieux aux partisans du pouvoir absolu.

Il écrivoit en des tems d'orage, et il étendoit le pouvoir d'élire les Rois, au siecle même où il vivoit. Il ne reconnoissoit point comme loi fondamentale, l'ordre établi par les états-généraux. Dès-lors son livre faisant triompher le parti de la ligue, devoit être abhorré des français attachés à leur Roi.

Mais s'il n'eut outré les conséquences de ces principes, s'il se fût borné à prouver que la nation a élu les rois de la premiere race, il eût été inattaquable ; et le judicieux de Thou n'auroit pas été entraîné, par sa haine pour les factions, à outrager un homme libre, dont son cœur généreux respectoit les principes. (Liv.57. ann. 1573).

Vainement s'appuieroit-on du partage de Clovis entre ses quatre enfans, pour prouver qu'un royaume, partagé comme une héritage, n'étoit pas un royaume dont la couronne fut élective.

Grégoire de Tours nous désigne assez clairement comment s'opéroient ces partages en présence et sous l'autorité de la nation.

Mais si les preuves de cette vérité nous manquoient sous la premiere race, elles sont triomphantes dans les monumens de la seconde.

Nous voyons dans les capitulaires recueillis par Baluze, que Pepin étant malade, les ducs et les comtes des françois, les évêques et les prêtres s'assemblerent dans l'Eglise de S. Denis, et que ce fut là qu'avec le consentement des François et des grands du royaume, il partagea le royaume des francs à Charles et à Carloman. (*Henri Canisius lectiones antiquae*, cité aux capitulaires de Baluze, an. 768, page 187).

L'histoire de Charlemagne nous apprend que

Pepin étant mort, Charles et Carloman furent en effet créés rois, du consentement des françois. (Aimoin, l. 4, ch. 67. *Vitae Caroli, apud* Bouquet, 3, 5, p. 90).

A ce droit d'élir leurs rois, nos peres réunirent le droit terrible de les déposer.

Chilpéric, pere de Clovis, livré à la plus honteuse débauche, se permit, aussi-tôt qu'il fut roi, de séduire les femmes de ses sujets; il osa déshonorer leurs filles: ces outrages parurent intolérables, et il fut déposé: il s'enfuit en Thuringe. Gilles le romain fut élu pour régner sur les françois; et il régna en effet huit ans. (Grég. de Tours, l. 11, chap. 12).

Si l'honneur des familles parut à nos magnanimes ayeux faire partie de l'honneur national, et mériter, dès qu'il fut outragé, une vengeance aussi sevére, croiroit-on que leurs fiers courages savoient endurer l'autorité absolue?

Théodoric, douzieme roi, s'érigea en maître des propriétés, de la liberté et de la vie de ses sujets; aussi-tôt ils s'élevent contre lui, le font raser et enfermer dans un cloître; et Chilpéric son frere, fut élu pour lui succéder. (Aimoin, l. 4, ch. 44).

Vainement on chercheroit à rétablir la succession au trône par les dispositions de la loi salique.

Cette loi ne fut jamais une loi politique; ce fut une loi civile, établie pour régler les intérêts des individus, cités par Philippe-de-Valois aux états-généraux assemblés, pour prononcer sur la validité de ses droits au trône; elle étoit sans doute inutile à sa cause: mais cette loi qui ne statuoit rien sur l'objet en question, donna lieu à la création d'une loi, depuis lors fondamentale, qui établit l'hérédité de la couronne, la succession des mâles, et la perpétuelle exclusion des filles au trône national.

Ainsi que l'homme, né indépendant, se réunit en société et sacrifie une partie de sa liberté à sa sûreté, de même les sociétés, instruites par leurs malheurs, sacrifierent souvent leurs plus beaux droits à la tranquillité publique.

Le trône est devenu héréditaire ; ainsi l'a voulu la nation : et cette loi fondamentale des états de 1328, est un monument de leur sagesse.

Mais il étoit essentiel de prouver quel usage firent nos peres de leur toute-puissance, avant qu'ils y eussent eux-mêmes marqué des limites, parce que l'immensité de leurs pouvoirs, assure maintenant le pouvoir législatif qu'ils nous ont transmis, dont ils ne pouvoient jamais nous priver, et qui devint notre sauve-garde, au moment où le trône devint héréditaire. Ce fut alors le seul moyen de défendre nos libertés d'un pouvoir terrible, des projets les plus redoutables, et d'empêcher que cette même loi qui n'eut pour objet que la tranquillité publique, ne nous plongeât dans les horreurs du despotisme.

L'hérédité du trône, dans une famille, s'établit par une loi : elle est souvent nécessaire ; mais bien loin d'entraîner la ruine du pouvoir législatif, elle le confirme, puisque cette même loi n'en est qu'une émanation.

L'acte d'établir tel ou tel ordre de gouvernement est une loi : la volonté de la nation qui établit la succession héréditaire est souvent une loi sage, et toujours une loi légitime.

Il n'en seroit pas ainsi de l'acte insensé qui porteroit une nation à cet excès de démence, de confier à autrui le pouvoir législatif.

Ce pouvoir est incommunicable ; parce que la loi n'étant obligatoire que lorsqu'elle est l'expression du vœu général, il n'existe aucun moyen de s'assurer que la volonté d'un roi sera toujours conforme à la volonté publique. D'ailleurs, la

privation de ce droit, constituant essentiellement le despotisme, et le despotisme étant la ruine de l'ordre social, il s'ensuit que tant que la société subsiste, la volonté générale dicte seule les loix.

Ces principes furent constamment ceux de nos magnanimes ayeux. Ainsi pensoient nos rois eux-mêmes, chefs de la plus libre des nations ; c'est d'eux qu'il faut apprendre l'étendue des pouvoirs des Assemblées nationales de la premiere race.

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, et cet aveu est bien précieux :

« On convoque l'assemblée de la nation, parce » que tout ce qui regarde la sûreté commune doit » y être examiné et réglé par l'assemblée générale, » *et je dois me conformer à tout ce qu'elle aura* réso» lu ». (Martin Bouquet, Bénédictin, collection des anciens historiens de France. Aimoin, *de ges. Fr. lib. 4, ch. 1.* Grégoire de Tours, liv. 1, ch. 11.)

Childebert, dans un édit de 532, s'exprime ainsi : « Nous avons traité quelques affaires en l'assem» blée de Mars, et nous en publions le résultat » pour qu'il soit connu de tous ». (Bouquet, tom. pag. 3).

Le sceau du pouvoir législatif de la nation est imprimé même dans les graces particulieres qu'accordoit le prince ; il semble que pour devenir des priviléges réels, elles devoient être sanctionnées par la volonté suprême et législative de la nation.

Deux chartres, l'une de Childebert, l'autre de Clotaire III, s'expriment ainsi ; celle de Childebert en 558 : moi Childebert roi, du consentement et volonté des François. [Obs. sur l'hist. de Fr. de Mabli.]

Celle de Clotaire, de 622.

Clotaire III, assisté des évêques, des grands, des officiers de notre palais, et du consentement des François.

Qu'il est beau d'apprendre, en ces jours de servitude, de la bouche de nos premiers peres, quels furent les droits du peuple !

Si nous voulons encore un témoignage plus auguste, nous le trouvons dans le préambule de la plus ancienne de nos loix.

Les chefs de la nation publient la loi salique : quatre des principaux sont élus pour la rédiger, après le nom de ces quatre chefs élus, suit le dispositif de la loi. [Bouquet *5 prae leg. salicae.*]

Elle se termine ainsi : « Cette loi a été faite » par le roi, les princes, et par le peuple chré- » tien, qui habite le royaume des Mérovin- » giens ».

On s'imagine aisément que ce peuple législateur et guerrier, accoutumé à rédiger ses loix, ne l'étoit pas à supporter le joug de l'impôt (1).

Il servit l'état sans être stipendié par le prince. Il n'étoit tenu que de le suivre à la guerre, et au milieu du tumulte des armes : il savoit conserver sa liberté et celle de la nation.

Ce n'est que sous la troisieme race que le fléau de l'impôt nous a atteint.

Sous les deux premieres, le roi recevoit des présens de ses sujets ; il leur en faisoit : et les témoignages réels d'une bienveillance réciproque, honoroient le Souverain, sans flétrir la nation (2).

C'étoit donc la nation elle-même, qui assemblée au champ de Mars, présidée par son roi, dictoit ses volontés ; elles devenoient aussitôt des

---

(1) On ne peut donner ce nom au droit de gîte et de chevauchée dû aux rois, tel sur-tout qu'il fut exercé par les rois de la premiere race.

(2) Sigibert in cronica. ad annum 622.

Georgius Cedremus, historien grec du onzieme siecle, rend le même témoignage. Edition de l'imprimerie royale, 1647.

loix: le roi les promulguoit lui-même : assis sur son trône , entouré de son armée ; il ordonnoit alors l'exécution de tout ce qui avoit été résolu par les François. (Bouquet, tom. 2).

Le pouvoir législatif suffit à la nation pour établir la liberté publique ; mais les individus peuvent être opprimés ; si la loi n'a pas pourvu aux moyens d'établir la liberté civile, c'est le pouvoir judiciaire qui influe à chaque moment sur la liberté des citoyens : la nation doit donc donner aux corps judiciaires l'existence qui lui paroît le plus convenable àla liberté nationale et particuliere.

Les premieres loix civiles de nos peres furent aussi simples que leurs mœurs. Ou y remarque leur respect pour la propriété, et la douceur des peines ; en les lisant on devineroit, sans le témoignage de l'histoire, qu'elles furent dictées par un peuple libre.

Montesquieu, qui les avoit bien méditées, puisqu'il les a commentées avec tant de sagacité, les honore de cet éloge.

» Il y a dans les loix saliques et ripuaires, dans » celles des Allemands et des Thuringiens, des Ba- » varois et des Frisons, une simplicité admirable; on » y trouve une rudesse originale, et un esprit qui » n'avoit point été affoibli par un autre esprit ».

Plusieurs peuples habitoient notre monarchie ; plusieurs loix les dirigeoient, c'est-à-dire, chaque peuple fut gouverné par la loi qu'il avoit faite.

Les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes, furent destinées à différens peuples ; mais en général, leur empire étoit si doux, qu'il fut libre à chaque individu de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre et mourir. Ce choix fait, il ne pouvoit être jugé que par la loi qu'il avoit choisie (1). Ces lois sim-

[1] Voyez Baluze, capitulaire, tom. 1, et les formules de Marculfe, tom. 1.

ples

ples étoient clairement interprétées, et il étoit naturel qu'un peuple tout guerrier reconnût ses magistrats dans ses chefs.

La nation réunie au champ de Mars élisoit ses ducs et ses comtes : c'étoit des gouverneurs de district, plus ou moins étendus ; et ce choix national les investissoit aussi-tôt du pouvoir judiciaire. (Grég. de Tours, l. v. Anc. form.)

Ces charges étoient amovibles, elles devinrent le berceau de nos fiefs héréditaires.

Ces chefs élus par la nation, conduisoient les peuples à la guerre, et les jugeoient pendant la paix.

Ces ducs et ces comtes, avoient sous leur dépendance, des vicaires et des centeniers. Ces emplois étoient à la fois civils et militaires.

Les causes réelles étoient réservées au tribunal du comte, les causes mobiliaires étoient dévolues au tribunal du vicaire. (Greg. de Tours, l. v. l. vij. Chap. xxiij. Chap. xlij.)

Mais les comtes étoient obligés de se faire assister sur leur Tribunal par sept hommes libres, et c'étoient eux qui jugeoient avec lui.

Ces vicaires étoient obligés d'avoir trois assesseurs; de cette maniere nos peres furent constamment jugés par leurs pairs.

Mais ce qui assuroit à jamais la liberté individuelle, c'est que tous pouvoient appeller de ces sentences à la nation elle-même, réunie au champ de Mars. On pouvoit alors accuser le juge lui-même, et on recevoit de la nation et des lois et des jugemens.

En ces premiers tems, la nation exerçoit souverainement le pouvoir judiciaire dans toute sa plénitude; elle prononçoit des sentences, et le procès fait à Brunehaut suffit pour établir ce fait.

Clotaire II rapporte à la nation les preuves des crimes de Brunehaut. S'adressant ensuite aux fran-

çais : » Mes chers compagnons d'armes, leur dit-il, » ordonnez à quelle peine doit être condamnée une » femme coupable de tant de crimes ». (Aimoin, l. 4.)

Telles furent les lois et les institutions de nos peres. Elles nourrirent dans leurs ames de grandes vertus.

Leurs mœurs, jadis décrites par le premier historien de tous les siecles et de tous les pays, n'avoient pu encore s'altérer, puisque même à présent, nous retrouvons dans cet immortel écrit l'origine de quelques-unes de nos habitudes. (Tacite, *de mori. germ.*)

Vraiment des plumes esclaves ont voulu, pour flatter un maître, nous éloigner de ces premiers siecles.

En nous en traçant d'hideuses peintures, il ont accumulé sur cet âge d'égalité et d'indépendance, les opprobres nés du regne féodal; mais le regne féodal fut le premier âge de notre servitude, et celui dont nous allons bien-tôt cesser de nous occuper, est le dernier âge de notre liberté.

Ils s'égarent aussi ceux qui, dans une lecture rapide de nos modernes historiens, plus occupés d'écrire la vie des rois que de nous peindre nos antiques mœurs, et de nous instruire de nos premieres lois, se persuadent que les crimes de Clovis, et de ses successeurs, doivent être une preuve de la cruauté de la nation. En ces siecles les crimes du trône étoient étrangers aux peuples; mais ils étoient produits par un vice secret, qui, germant dans le sein d'une nation libre, a fini par y développer tous les germes de la servitude.

Les françois étoient un peuple libre, mais ils n'avoient pas élevé à la liberté les gaulois qu'ils avoient vaincus: leurs loix portent l'empreinte d'un peuple dominateur; mais la portion de la nation qui étoit asservie, étrangere, ou plutôt ennemie de la chose publique,

devoit être la source d'où devoit sortir un jour les corrupteurs du trône, et les satellites du tyran.

A cette grande faute, nos ayeux en joignirent une autre qui amena l'anarchie féodale, et nécessita l'établissement du despotisme.

En ces premiers siecles de gloire et de liberté, les françois élisoient leurs rois, leurs ducs et leurs comtes : tous les bénéfices militaires amovibles à leur choix, étoient le prix du courage ; et la crainte de les perdre, le frein des lâches qui eussent osé conspirer contre la liberté publique.

Les françois, nés égaux, n'accordoient de distinctions qu'à ceux qui occupoient les dignités de l'état. Mais déjà, sous cette premiere dynastie, nous voyons se développer le projet de rendre les fiefs héréditaires. De ce changement funeste devoit éclore la noblesse héréditaire, le plus épouvantable fléau dont le ciel dans sa colere pût frapper une nation libre.

Il paroît, par le traité d'Andeli, [1] que les fiefs y furent accordés à vie : c'étoit le premier pas pour les rendre un jour héréditaires. Mais le mal ne fut consommé que lorsqu'à la fin de la seconde race, et au commencement de la troisieme, fut établie à jamais l'hérédité de noblesse et de fief. Quand nos ancêtres eurent fait cette plaie incurable à l'ordre public, tout fut perdu.

Ainsi, dès la naissance de notre république, la servitude des gaulois, l'ambition de ceux qui jouissoient des bénéfices militaires, menaçoient de loin la liberté publique.

Mais ainsi que, dans la jeunesse, les maladies qui doivent un jour nous conduire au tombeau, ne font pas ressentir leurs atteintes ; et domptées par

---

(1) Baluze, tom. 1, conventus apud Andalum, 587.
Feudorum, l. 1, tit. 1.
Ducange, gloss. voc. beneficium.

la vigueur de l'âge, laissent à l'individu la jouissance de ces jours si fortunés qui luisent sur l'aurore de la vie ; de même nos peres ne se ressentirent pas des malheurs que nous préparoit leur imprudence.

» L'amour de la guerre est leur premier senti-
» ment ; les combats leur premier exercice : si
» quelquefois ils sont vaincus par le nombre de
» leurs ennemis, ou le désavantage de leurs po-
» sitions, la mort peut les atteindre, mais jamais
» la terreur. Ils succombent ! mais, frappés par la
» mort, leur aspect inanimé annonce encore leur
» invincible courage. » Voy. *sol. appol. paneg. jul. val. mag. aug. dict.*, *pag.* 51, édit. Plantin, 1509.

Ainsi louoit nos peres, un auteur célebre qui fut leur contemporain.

Certes, il n'est pas aisé d'asservir de pareils hommes, il n'étoit pas facile d'unir à leur religion le vil précepte de l'obéissance passive. On peut deviner quel eût été le sort de celui qui leur auroit dit, que leur roi ne tenoit sa couronne que de Dieu, et qu'à Dieu seul il devoit compte de l'usage qu'il vouloit en faire.

Le regne de la liberté nationale est le regne des grandes vertus. Le noble sentiment de l'indépendance, la seule soumission aux loix que l'on a faites, aggrandissent l'ame : tous les sentimens du cœur humain s'élevent au niveau de ses hautes pensées, et s'empreignent d'un grand caractere.

La bonté fut toujours le partage de la force ; aussi nos ayeux étoient-ils terribles à la guerre, doux et hospitaliers dans leurs maisons.

Leurs tables, couvertes de mets, étoient placées en des lieux accessibles à tous leurs concitoyens : ils s'honoroient du nombre de leurs convives. La liberté quelquefois amenoit la licence. On y jugeoit les chefs : on les critiquoit sans crainte ; des pro-

pos animés, quelquefois injustes, étoient impunis: en ce siecle fortuné, les pensées et les paroles se manifestoient sans péril, les actions seules étoient soumises à la loi.

Violens, impétueux, les françois ne pouvoient endurer l'outrage; mais, sensibles à la priere, leur ame fléchissoit à l'aspect de la soumission. Leurs loix sont la preuve que les plus furieuses haines s'éteignoient par des satisfactions qui étoient le gage du repentir.

Les plus indépendans de tous les hommes étoient cependant maîtrisés par leur foi: leur parole les enlaçoit d'insolubles liens. L'horreur de la fausser, les traînoit à l'esclavage; et ce même homme qui savoit préférer sa liberté à sa vie, sacrifioit sa liberté à sa promesse.

Il se donnoit lui-même un maître quand il ne pouvoit autrement acquitter ses dettes; et cet empire de la probité sur la plus libre des nations, étonne encore nos foibles courages.

Qui de nous offriroit le reste de notre servitude pour dernier gage de sa foi?

Invincibles à la guerre, libres au sein de leur patrie, quels sont les élémens qui manquoient à leur bonheur? Leurs loix domestiques établissoient la paix, l'amour, la fidélité dans leurs foyers; l'égalité y régnoit; et jamais la mere d'un homme libre, ne fut l'esclave de son époux.

Tacite nous apprend d'eux, un usage bien fait pour toucher les ames tendres.

» Jamais, dit-il, chez les Germains, les femmes ne se marient qu'une fois: leurs cœurs généreux avoient donc senti que la valeur est la vertu de tous les momens; mais que le véritable amour ne brille qu'une fois sur le cours de la vie, et s'éteint pour jamais.

Le chef de la nation, entouré de ses principaux officiers, se rendoit aux assemblées nationales,

vêtu en simple particulier, sans pompe, sans garde. Cette auguste simplicité n'étoit pas sans motif, car aussi-tôt qu'il approchoit du champ de Mars, il étoit revêtu de ses habits royaux. Assis sur un trône d'or, la magnificence de la couronne ne brilloit qu'au milieu de la nation : c'étoit là seulement que résidoit la majesté du Monarque.

Dans cet appareil imposant, entouré d'invincibles soldats, il promulguoit les loix de son peuple, et aussi-tôt reprenoit la vie frugale et modeste, convenable au chef d'une nation libre.

Croira-t-on aujourd'hui que ces monarques paroissoient moins redoutables aux étrangers, étoient moins chéris de leurs peuples que ne le furent ensuite ces rois absolus, venant au milieu d'un peuple consterné et avili, forcer l'asyle des loix, et porter dans leur sanctuaire ces édits affreux qui devoient arracher à l'infortune son dernier asyle ?

Mais n'anticipons pas sur les jours de notre opprobre et de nos malheurs.

Il est doux en ces siecles d'infortune, quand le cœur humilié et accablé cherche quelques consolations, de revoir, par la pensée, ces siecles de gloire, de vertu et de simplicité.

Ainsi ce courtisan, élevé dans l'antique château de ses peres, au fond de quelque province pauvre, mais au moins éloigné du trône; quand les prestiges de l'ambition le séduisent, quitte son gothique manoir, approche du palais d'un maître, et vient y chercher une lucrative servitude. S'il conserve encore quelques-unes des vertus de ses peres, il sent bientôt à quel prix on obtient les faveurs des rois. Il soupire alors après ses antiques foyers, il desire sa tranquille demeure; l'habitude l'enchaîne, son cœur se déchire, il meurt esclave : mais son dernier soupir, son dernier regard, s'adressent au lieu paisible qui fut le berceau de son heureuse enfance; de même en ce

jour opprimé, asservi, mais cependant né pour la liberté, le François de ce siecle, dans l'attente de jours plus prosperes, s'attache à ces souvenirs de tems si courts, mais si chers, où ses ayeux furent libres.

Les regnes de Pepin et de Charlemagne furent notre âge viril.

Ces jours de puissance et de gloire, réunis à la liberté nationale, n'ont plus reparu pour nous ; et si, depuis ces grands hommes, les rois mériterent le titre de victorieux, ce fut aux dépens de leurs peuples : leurs lauriers furent baignés de nos pleurs, et ils ne voulurent être puissans au dehors, que pour mieux nous asservir.

Il étoit loin de se dégrader par le despotisme, cet illustre Charlemagne, le plus grand des hommes depuis les Romains ; lui dont la place dans l'histoire est encore isolée, qui ne voit que lui depuis mille ans qui ait pu atteindre à cette hauteur de sentiment, de grandeur et de gloire.

Que les ministres pervers qui chercherent à éloigner les rois du souvenir des assemblées nationales en leur faveur, en exagérant les dangers, lisent donc la vie de ce grand homme ! qu'ils y apprennent qu'il ne se passa pas d'années qu'il n'assemblât la nation, et qu'ils sachent que cette nation n'étoit pas circonscrite dans les limites de la France, mais qu'il régnoit sur l'Allemagne et l'Italie ! qu'ils y apprennent que ce héros gagna plus de batailles qu'ils n'ont commis de crimes, qu'ils n'ont ourdi d'infâmes et odieuses intrigues ; et que cette même main qui présentoit la loi au peuple et se soumettoit à sa voix, étoit la même que ses ennemis ne pouvoient fixer sans effroi, et qui sembloit avoir enchaîné la victoire ?

Tous nos droits furent reconnus et respectés par ce grand homme.

Ce sont ses loix conservatrices, toujours exis-

tantes, quoique inexécutées, qui nous ont transmis les preuves invincibles de notre pouvoir législatif.

Il paroît que dès-lors, la nation devenue trop nombreuse pour pouvoir délibérer sur les loix, il s'établit un nouvel ordre de choses.

Mais le consentement de la nation fut toujours le seul moyen de sanctionner les loix. (Hincmar, *de ordine palatii*).

Les chefs de la nation présidés par le roi, délibéroient sur la loi que proposoit le prince.

Le clergé délibéroit à part, et se réunissoit ensuite à la noblesse pour rédiger la loi. (Hinc. *de ord. pal.*)

Alors le roi la portoit à l'assemblée du peuple, et demandoit son consentement (1).

Louis, fils de Charlemagne, nous apprend en quelle forme le consentement de la nation lui étoit demandé. (Ann. 822, cap. *Triburiensis*).

« Si ces objets plaisent à tous, disoit le roi à » la nation, annoncez-les, et aussi-tôt tous s'écri- » rent: *placet*. Ils le répéterent trois fois: les » grands signerent, et l'assemblée se sépara ».

C'est en cette forme qu'étoit sanctionnée la loi; mais à ce témoignage si précis, joignez l'aveu de Charlemagne lui-même.

« La loi, dit-il, se fait par le consentement du » peuple et la constitution du roi ». (Ann. 864, tit. xxxvj, art. vj.

C'est-à-dire, que le peuple consentoit la loi, que l'empereur la promulguoit et l'intituloit de son nom; c'étoit à cela et au droit de la proposer, que se bornoient ses fonctions.

Les capitulaires sont les loix écrites qui furent ainsi promulguées sous les premiers Rois de la

---

(1) Ces assemblées ne s'appellent plus les champs de Mars ou de Mai, on les nomme Parlemens.

seconde

seconde race, mais principalement sous Pepin, Charlemagne, Louis et Charles-le-Chauve.

C'est-là que repose l'arcenal de nos armes nationales contre l'autorité absolue ; long-tems oubliées, il falloit que le malheur nous apprît enfin leur usage. On feroit un volume si on recueilloit toutes les preuves de la puissance législative de la nation, mais le tems s'écoule et me presse d'arriver à mon but.

Les loix promulguées étoient remises au chancelier, qui gardoit l'original de la loi. (Cap. ann. 833. art. xxiv, ann. 853.

Des copies en étoient données aux ducs, aux comtes, et enfin aux *missi dominici*.

Les *missi dominici* étoient des officiers du prince, envoyés de sa part pour inspecter la conduite des ducs et des comtes: cet établissement, tombé aussi-tôt en désuétude, nous rappelle cependant le changement qui s'opéra dès-lors dans l'ordre judiciaire. Deux choses contribuerent à altérer l'ordre primitif des jugemens rendus d'abord par des officiers élus, qui étoient assistés par des hommes libres. Les fiefs étant devenus des possessions à vie, le soin de rendre bonne justice ne fut plus un objet d'ambition pour les ducs et les comtes. (Cap. ann. 833, chap. xxvj. L. 4, pag. 790, art. l. xxij).

La nation, devenue nombreuse, ne pouvoit s'occuper de la discussion des affaires particulieres ; les loix civiles se multipliant sans cesse, il fallut confier à une autre puissance le pouvoir judiciaire.

Il paroît que dès le siecle de Charlemagne, le Roi faisoit surveiller la conduite des ducs et des comtes par ses délégués, appellés *missi dominici* : et que la partie lézée dans les jugemens, par une sentence injuste, ou qu'elle croyoit telle, en appelloit à lui-même.

Eghinard, le Suétone de Charlemagne, nous a conservé, avec une foule de détails intéressans sur ce grand homme, le souvenir si touchant de la maniere dont il administroit la justice. Le premier des maux que produisit la permanence de fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés et de nos constitutions.

Charlemagne mourut, ses vertus seules le rendirent immortel.

Mais avant de descendre au tombeau, il nous laissa encore dans son testament la preuve de notre droit d'élire nos Rois.

Il sembloit que ce prince vouloit, jusques dans ce dernier acte de la vie humaine, consigner son respect pour les droits de son peuple.

Le partage de ses empires, fait entre ses enfans, à l'assemblée de 806, nous prouve que l'aveu de la nation pouvoit seule le sanctionner; et son testament, fait d'après ce qui y avoit été résolu, le confirme encore.

Il est vrai qu'il paroît que dès-lors la couronne devint héréditaire dans la famille de Charles-le-Grand. Le droit d'élection ne s'exerçoit que sur les individus qui la composoient.

La plus juste admiration lui mérita ce tribut de la reconnoissance publique; mais, hélas! ce grand homme devoit ne nous laisser que d'indignes successeurs.

Les regnes ignominieux de ses enfans ne nous montrent que l'excès d'avilissement où l'insolence du clergé pouvoit plonger des princes superstitieux.

La foiblesse fut toujours avide du despotisme. Un pouvoir que Charlemagne avoit dédaigné, devint l'unique objet de l'ambition de ses successeurs. Ces assemblées nationales qu'il aimoit

furent, pour ces lâches, un objet d'effroi, c'est que le grand Charles n'y avoit trouvé que des coopérateurs de ses travaux, et ses coupables enfans craignirent de n'y rencontrer que des juges.

Pour ravir au peuple son influence, on augmenta le pouvoir des grands; il faut des complices aux tyrans: les fiefs devinrent héréditaires; déjà la noblesse l'étoit devenue: aussi-tôt nos assemblées changent de forme. Le dernier capitulaire est de 921; mais déjà la liberté n'existoit plus. (Voyez l'excellent ouvrage de M. l'Abbé Mabli, observations sur l'histoire de France, pag. 103, 160, 429).

L'hérédité des fiefs amena une autre constitution, et il est à présumer que l'avilissement de nos ancêtres à cette époque la nécessita encore davantage. Les ducs, les comtes, saisirent le prétexte de la guerre continuelle qu'il falloit faire aux Normands, pour s'entourer des châteaux inaccessibles. Dès-lors la tyrannie féodale parut, et les loix cesserent de se faire entendre.

Quand Huges Capet fut élu roi par ses pairs, il n'existoit plus de liberté nationale que parmi les seigneurs, et leur liberté étoit l'excès de la licence.

Ils s'étoient étrangement égarés ces monarques coupables de la seconde dynastie, qui favoriserent les usurpations des seigneurs pour ruiner le pouvoir du peuple. Bientôt ils se trouverent asservis par ces hommes puissans qui leur ravirent enfin la couronne.

Huges Capet, l'un des grands possesseurs de fief, reçut le sceptre de la main de ses pairs. On verra bientôt que l'unique occupation des rois de la troisième race fut de relever le peuple pour anéantir le pouvoir des grands; non pour rendre à la nation sa liberté, mais toujours afin de détruire l'un par l'autre, tous les pouvoirs qui pouvoient résister au pouvoir absolu.

Quand on voit les princes de tous les pays et de tous les siecles, aspirer de toutes leurs forces après le pouvoir arbitraire, n'épargner aucun crime pour l'obtenir, le desirer le plus souvent en raison de leur incapacité pour l'exercer, l'esprit s'épuise à chercher quels charmes offre donc la tyrannie, quels sont donc les appas décevans qui attachent à sa poursuite, malgré les forfaits de tout genre qui en défendent l'avenue, et dont il faut nécessairement se souiller pour y parvenir.

Hélas! c'est souvent l'erreur d'un moment qui devient l'illusion de toute la vie; et peut-être n'eût-il jamais existé de despote, si avant de le devenir, il eût apperçu dans toute sa sévérité, le sort qu'il méritoit et qui lui étoit réservé.

En effet, quel mortel, ayant reçu un cœur d'homme, peut songer, sans le plus affreux désespoir, qu'aussi-tôt que les loix se taisent, aussi-tôt qu'il devient le maître absolu, tous aussi deviennent ses ennemis naturels! ennemis implacables, dont la haine active, ou concentrée, doit empoisonner sa vie, et presser encore sur ses cendres, pour flétrir à jamais sa mémoire! que ses plus cuisans chagrins deviennent la consolation de ses sujets! que lorsque la mort lui ravit sa femme, ses enfans, sa maîtresse chérie, le peuple rend graces au ciel qui le venge, en abreuvant son maître de toutes les amertumes de la vie!

Objet de la haine la plus universelle, comme la plus juste, vainement chercheroit-il un ami: pour des rois absolus, il n'existe que des complices. S'il ressent les atteintes d'un sentiment plus tendre, il trouvera des infâmes qui se vendent, mais sa seule approche les avilit encore; il jouit de la personne, mais le cœur qui l'animoit, meurt à son aspect.

L'amitié et l'amour sont les consolateurs de toutes les miseres de la vie; et le ciel, dans sa justice les chassa des cœurs des tyrans.

Abhorré de tous, redouté de tous, il finit dans sa vieillesse par se haïr lui-même : farouche, solitaire, timide et cruel, il vit dans ses palais, d'ennuis et de soupçons.

La résistance l'irrite, sans que la soumission le flatte : il se plaint du mal même qu'il a fait, s'afflige de ne trouver par-tout que des ames de boue, il voudroit opprimer des hommes de courage : dans son désespoir insensé, il voudroit réunir les avantages de la liberté aux charmes odieux de la puissance absolue. Indécis, sans espoir, sans principe, la mort le saisit enfin, et il voit en fermant sa paupiere, le sourire de la rage sur la bouche même de ses satellites ; déjà il présage la joie publique qui doit précéder et suivre sa pompe funebre.

Tel fut, tel sera, et tel doit être le sort des despotes. L'histoire a prouvé ces vérités terribles : eh ! il s'en trouve encore ! Le despotisme, ainsi que la peste, est donc un fléau inhérent à l'espece humaine.

La race de Charlemagne étoit éteinte, et avant qu'elle cessât d'exister, Hugues Capet avoit reçu la couronne.

Ici commence un autre ordre de choses, ou plutôt ici commence la destruction de tout ordre public, la violation de tous les droits, la cessation de toute justice ; ici commence un tems déplorable, où la Nation devint la proie d'une troupe de brigands, où la France se couvrit d'impénétrables asyles, dont ces tyrans firent leur repaire. Le peuple, devenu le patrimonie des seigneurs, se vit réduit à n'être plus que la propriété d'un maître soumis à être vendu et partagé à son gré, comme un troupeau de bétail. Il envia souvent la stupidité des animaux, qui, au moins, leur ôte la connoissance de leurs miseres.

L'hérédité des fiefs et l'hérédité de noblesse depuis

long-tems établies, prirent sous Huges Capet, la plus ferme consistance. Elu roi par ses pairs; il n'en reçut qu'un titre, un pouvoir nominatif, une vaine et stérile prééminence: dès-lors ils établirent dans le royaume autant de pouvoirs qu'il y eut de seigneurs.

La foiblesse relative des petits tyrans, les attachoit à un tyran plus puissant; de-là naquirent les arrières-fiefs et le vasselage. Pour régir cette immense multitude de fiefs, il falloit de nouvelles règles; le caprice les établit; mais pour le peuple, il fut gouverné par la seule volonté de chaque seigneur: les loix de la nation, les capitulaires, tombèrent en désuétude: elles étoient sans application: par-tout où regne la force, les loix sont muetes. Ainsi, dit l'illustre Montesquieu. « Tant de loix perdirent leur autorité sans qu'on » puisse citer le moment où elles l'ont perdues; » elles furent oubliées sans qu'on trouve d'autres » qui ayent pris leur place ».

Au milieu de cette épouvantable anarchie se formerent ces loix dont il est impossible aujourd'hui de deviner l'esprit, parce qu'elles ne furent que l'expression des fantaisies d'un tyran; et ces coutumes plus bisarres encore, qui paroissent le dernier excès de la tyrannie en délire.

Chaque grand possesseur de fief, établit chez lui de nouvelles loix, de nouveaux usages; et il jugeoit ses sujets sans forme, comme sans appel.

Qu'étoit devenue l'autorité royale au milieu de ces pouvoirs illimités, exercés par des hommes sans principes, mais encore animés par un certain honneur, et d'ailleurs remplis de courage?

Elle n'existoit plus; les rois avoient perdu jusques au pouvoir exécutif. Il falloit l'aveu de leurs vassaux pour qu'ils pussent faire la guerre; ils ne pouvoient la soutenir sans leurs secours, et c'étoit souvent en la déclarant à un de leurs vassaux, qu'ils en obtenoient les services imposés par la vassalité.

Les guerres particulieres de seigneur à seigneur, suites d'abord nécessaires d'une pareille anarchie, furent enfin autorisées par la loi du roi.

Les peuples versoient leur sang pour l'intérêt des tyrans qui le dévoroient, et pendant la paix ils pouvoient à peine rassasier leur âpre cupidité.

Sous ces honteux liens ils perdirent jusques au souvenir de leur liberté ; dès que le peuple est malheureux, il devient superstitieux, et ses superstitions sont cruelles et sombres.

A cette époque naquirent aussi les plus effrayantes croyances : des ames énervées par le malheur s'en imburent sans résistance.

L'autorité des papes en profita : elle vint combler les maux qui couvroient la terre, par l'existence d'une puissance à la fois religieuse et temporelle, qui, sans base, sans aucun autre appui que l'opinion, alarma toutes les consciences, les remplit de terreur, d'illusions et d'incertitudes.

En ces mêmes siecles, où les calamités de tous les genres rendoient la terre inhabitable, parmi ces débris d'un gouvernement mutilé de toutes parts, les rois perdirent les peuples de vue : ils étoient dans les fers, et les rois ne songerent d'abord qu'à capter ses oppresseurs. Ils devinrent ses conseillers, quand il ne leur étoit pas plus utile d'être ses ennemis.

On convoquoit alors des especes de parlemens. Ce furent les assemblées où se trouvoient les grands possesseurs des fiefs, feudataires immédiats de la couronne. Les évêques y siégeoient comme feudataires, mais jamais le peuple n'y eut de représentans, et il ne pouvoit en y avoir puisqu'il étoit asservi.

Ces assemblées, destituées de tout pouvoir national, ne pouvoient réellement établir aucune loi, ni consentir à aucun acte législatif.

C'étoient des tyrans réunis sous un roi, qui stipuloient ensemble sur leurs intérêts, et établissoient des loix pour le partage des dépouilles. Ces assemblées décidoient de la paix et de la guerre. On y jugeoit les procès civils et criminels des grands feudataires, mais les conventions de ces assemblées, n'obligeoient que ceux qui les souscrivoient ; et chaque acte qui y étoit rédigé, étoit en effet signé par ceux qui s'y trouvoient.

Ces assemblées, qui avoient usurpé le nom de parlement, étoient donc bien éloignées d'être ce que furent les parlemens nationaux de la seconde race. Ceux du dix, onze et douzieme siecles furent des assemblées de tyrans féodaux, sans aucun antre pouvoir que la force, sans autre autorité que la violence (1).

La nation avoit perdu sa liberté et ses droits. Mais avec eux s'étoit anéanti la majesté du trône ; et les rois n'eurent aucun pouvoir dès que la nation ne put se rassembler, et soutenir, par la force nationale, les loix qu'elle avoit établies.

Entourés de mille tyrans, les rois conçurent le désir de les détruire, et de se ressaisir d'une puissance absolue. Ils prirent des moyens pour s'assurer de l'hérédité du trône, en faisant, de leur vivant, sacrer et élire leurs enfans : dès-lors ils eurent la facilité de suivre des projets qui, formés sous un regne, ne pouvoient réussir que sous

---

(1) Parlement, en 1204, à Villeneuve-le-Roi, pour la police des fiefs.

Parlement à Paris, en 1223, pour établir une police au sujet des juifs ; il y est expressément dit, que cette loi ne peut obliger ceux qui ne l'ont pas souscrite.

Parlement de Melnn, en 1216, pour la succession de Champagne. En 1230, contre le duc de Bretagne. En 1235 ; où l'on stipule sur les plaintes des barons et du clergé. On voit dans les verbaux que toutes ces assemblées furent uniquement composées des grands possesseurs de fiefs immédiats, qu'ils stipulerent sur leurs intérêts ; mais jamais il n'y fut question du peuple.

un

un autre. Alors il se trouva des rois qui, contens de présager la grandeur future de leurs descendans, oublierent leur propre foiblesse, et ne vécurent que pour l'avenir. (Voyez Pasquier, Recherches sur la France.)

Il suffisoit d'avoir formé un plan pour en assurer le succès, avec des hommes grossiers, avides, il est vrai, du pouvoir, mais inhabiles à se déffendre des mesures éloignées qu'on pouvoit employer pour les en priver un jour. Leurs propres excès devoient fournir des armes pour les anéantir.

La réunion de plusieurs grands fiefs à la couronne accrut la force réelle des rois, en leur donnant plus de moyens de dompter leurs fiers vassaux; mais ce qui devoit les faire triompher de ces ennemis de l'ordre public, c'étoit sur-tout la haine de ce peuple né libre, et que ces brigans osoient enchaîner.

Louis-le-Gros affranchit le premier les fiefs dans ses domaines : cet exemple devint funeste aux seigneurs, en rappellant à leurs esclaves les douceurs de la liberté.

Un événement imprévu servit encore les projets des rois. Les croisades ayant épuisé les trésors des seigneurs, ils se prêterent à affranchir leurs domaines, et la liberté des peuples fut mise à l'encan (1).

Bientôt il exista en France un peuple libre : les Rois qui songeoient à s'en appuyer pour détruire la féodalité, le trouverent disposé à seconder leurs

(1) Elles occasionnerent aussi la vente des biens nobles aux roturiers. C'est de cette innovation qu'est né le droit de franc-fief. Ce droit fut le prix du pouvoir que donnoient les rois aux roturiers d'acquérir des fiefs. Ce fut une suite de leur politique qui engagea Philippe-le-Hardi à confirmer ce que Louis IX avoit établi à ce sujet. Ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1275. Imposition de France, tom III, pag. 605.

vues : l'horreur de la tyrannie des seigneurs, ne permettoit pas de craindre le despotisme des Rois.

Bientôt les Rois se saisirent de deux pouvoirs importans. Ils promulguerent quelques loix générales, et autoriserent les appels des justices des seigneurs, à leurs parlemens. Ce fut avec la plus timide circonspection qu'ils firent ces premiers pas. Un moment de réflexion de la part des seigneurs, eût suffi pour renverser leurs projets. (Voyez Lauriere, ord. de Phi. Aug. Observations de Mabli.

Louis IX chercha à ajouter l'empire de la sagesse aux moyens de la politique. Il donna des loix à ses domaines, et y créa quatre grands bailliages pour rendre la justice à ses vassaux (1). (Voyez Beaumanoir).

En ces siecles d'iniquité, l'impartialité de Saint Louis lui soumit tous les cœurs. Les fiers barons furent contraints, par l'opinion de leurs vassaux, à adopter ses établissemens : et ces témoignages de l'équité des Rois, rendirent leurs projets chers à tous les françois.

Le pouvoir de la couronne s'étoit infinimen accru sous Louis IX. Déja s'étoient établis des commissaires royaux qui inspectoient les justices seigneuriales. Bientôt le Roi érigea des grands baillifs. Il leur attribua la connoissance exclusive de certaines affaires, ce qui forma l'attribution connue sous le nom de cas royaux. Enfin les appels furent bientôt permis de tous les juges seigneuriaux, aux juges du Roi.

La haine du peuple pour la tyrannique anarchie qui venoit de l'opprimer pendant trois siecles, lui faisoit envisager avec joie l'accroissement de la puissance royale. Nul souvenir n'existoit alors des tems où nos peres jouirent de la liberté ; et nos imprescriptibles droits n'étoient

---

(1) Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Moustier, Vermandois.

pas encore devenus l'objet de l'ambition de leurs enfans, à peine échappés à la plus honteuse servitude.

Je suis convaincu que les Rois seroient parvenus, dès le quatorzieme siecle, à la puissance la plus despotique, si leurs effroyables excès les réduisant à l'impuissance, ils n'eussent été contraints de rendre à la nation ses droits primitifs, afin que sous l'influence d'une existence nationale, libre, les peuples pussent faire de nouveaux efforts pour soutenir un trône ébranlé par la tyrannie.

Je me hâterois de franchir ces trois siecles d'oppression et d'injustice; mais ils ont laissé des traces profondes qui influent encore singuliérement sur notre existence.

Le régime féodal n'existe plus, au moins ce qu'il eut de plus dangereux est anéanti : les droits odieux sont abolis; et les droits utiles qui se sont conservés, faisant partie du droit de propriété, doivent être respectés tant qu'ils ne nuisent pas à l'ordre social.

Mais les fausses idées qu'enfanta la féodalité, subsistant encore quand leur cause est détruite, ont produit ces nobles aussi vains que foibles, cette noblesse ennemie de la popularité, qui assiége le trône, qui s'empare de tout par droit de naissance, et qui semble former autour des rois une nation nouvelle, ennemie des peuples.

Le nombre de ces nobles, envahisseurs de toutes les places, de toutes les dignités de l'état, se multiplie à la cour, tandis que la vraie noblesse se rapproche du peuple dans les provinces, et que frappée par le despotisme, elle a enfin compris qu'il ne regne que sur des sujets désunis de principes et d'intérêts; et que le plus pressant besoin devoit l'attacher à jamais au peuple, pour y trouver en toute occurrence, un solide et véritable appui. C'est aussi à la cour que s'est élevé en ce

siecle une nouvelle passion, reste bizarre d'un siecle où l'on s'honoroit d'une noblesse romanesque. Aussi-tôt des noms oubliés, et depuis dix siecles ensevelis avec leurs vrais possesseurs, ont reparu : cette manie n'eût été que ridicule, mais le regne féodal a imprimé dans l'ame des Rois qu'il a asservis, un respect indestructible pour ces sortes de chimeres, qui, seules, ont fait la fortune de plusieurs grands noms, tout-à-coup ressuscités.

C'est un grand mal que ce reste de vénération que nous ont transmis ces siecles de honte, il nuit peut-être plus à l'état, que les fautes des ministres, ou plutôt il a souvent occasionné leurs fautes, et les calamités de la nation.

A ces restes déplorables d'un siecle si digne de haine, se joignent cependant de touchans souvenirs, qui adoucissent la rigueur de ces tems désastreux, et rendent le lecteur des histoires de ces siecles attachantes, quand les crimes qu'elles nous racontent devroient nous en éloigner avec horreur.

Jamais le parfait sentiment de l'amitié, la véhémente passion de l'amour n'existerent avec plus d'énergie, qu'en ces tems où les citoyens éloignés par des tyrans de la chose publique, devenus étrangers à leur patrie, cherchoient à se consoler, à oublier leurs miseres, en s'enlaçant des plus nobles liens que le cœur humain puisse former.

Le sentiment du véritable amour éleve l'ame. En ces siecles où il existoit de grands courages, il créa la chevalerie. La tyrannie frappoit sans pitié sur le sexe le plus foible : l'amour et l'honneur créerent aussi-tôt une sorte de religion pour sa défense, et cette religion devint l'idole des cœurs généreux, quand ils ne purent adorer leur patrie. L'amitié vint encore ajouter aux charmes d'une institution, dont tous les motifs étoient enchanteurs. Ce qui n'étoit jamais arrivé dans aucun siecle, parut alors. On vit l'héroïsme des anciennes républiques

germer, et s'accroître à côté de la plus horrible servitude, tous les sentimens du cœur humain s'empreindre d'un grand caractere, sous la chaîne même des tyrans.

Le cœur libre en ses affections, n'ayant plus de patrie à servir, se dévoua tout entier au service de l'amour et de l'amitié; et en ces tems de violence, c'étoit par des actes d'un courage inconcevable, par des périls sans cesse renaissans, qu'il falloit servir ce qu'on aimoit. Alors une passion unique fut le sentiment de toute la vie, les souvenirs de la vieillesse n'eurent qu'un seul objet de réminiscence: par cette constance inaltérable, ils conserverent cette pureté, ce charme céleste, qui embellissoit encore les dernieres lueurs de l'existence.

Alors on comprit cette vérité, aujourd'hui si loin de nos cœurs.

« Qu'adorer les femmes ou les posséder, sont » deux choses bien différentes »; que les délices les plus parfaites de l'amour sont dans l'illusion réunie à l'espoir, et que c'est en voulant le bonheur suprême, que l'on cesse souvent d'être heureux.

Il exista cependant en ce siecle des passions que le bonheur même ne put éteindre, qui se rallumerent dans l'infortune, qui vécurent de pleurs et de souvenirs; qui, persécutées par le sort, ne connurent d'autre asyle que le sein de la Divinité même. A ces traits on reconnoît Héloïse: oui, elle vécut en ces siecles d'oppression, de cruauté et de servitude; et sa mémoire honorée les a cependant rendu chers à la sensibilité.

L'histoire de ces siecles, si obscure, si diffuse, si affligeante, seroit impossible à lire sans ces diverses épisodes qui viennent tour-à-tour l'embellir. La naissance de la chevalerie, ses principes, son héroïsme avant qu'elle dégénérât, offrent une lecture aussi satisfaisante qu'utile. C'est un bosquet de fleurs au milieu des sables de la Lybie.

De tous ces divers élémens, naquirent dans tous les cœurs une sorte de grandeur, un genre d'honneur qui les préserva de l'entiere abjection où devoit les plonger l'esclavage ; et qui rendirent enfin la résurrection nationale possible, quand les excès de Philippe-le-Bel la lui rendirent nécessaire.

Déjà la finance étoit le nerf de l'état, et le manque d'argent la cause immédiate des révolutions. Déjà les rois dans la détresse, forcés par l'impérieuse nécessité de parler aux peuples de leurs besoins, cousentoient qu'ils leur parlassent de leurs droits. Les prédécesseurs de Philippe-le-Bel avoient mis tous les moyens en usage pour le rendre absolu, il ne l'étoit pas encore, mais la route étoit tracée ; en la suivant, il arrivoit au despotisme. Son impétuosité ne lui permit pas de parcourir l'espace qui l'en éloignoit, il le franchit ; sans avoir encore autour de lui les satellites qui assurent la tyrannie, il commença à en déployer toutes les rigueurs.

Roi à dix-sept ans, tous les historiens s'accordent à reconnoître Philippe-le-Bel pour un prince vaillant, libéral, ayant le cœur élevé, l'esprit vif, aimant sa famille ; mais égaré par le plus perfide ministre (1) : ce fléau de la nation l'entraîna à des actes de tyrannie qui causerent ses malheurs et ceux du peuple.

D'immenses dépenses nécessiterent de cruelles exactions. Philippe vola et friponna son peuple ; il le vola par des concussions, et le friponna en altérant les monnoies.

En 1296, il établit, de sa seule autorité, le centieme denier sur les immeubles, et le cinquantieme sur la valeur des meubles.

---

(1) Pierre Flotte, son Chancelier, homme ambitieux, violent, dur, avide et avare ; il fut l'unique cause de la révolte des Flamands, et il ne dépendit pas de lui que la France entiere ne se révoltât contre le roi.

Aussi-tôt le peuple se souleve, tue les complices des ministres employés à exiger l'impôt. La guerre retenoit le roi en Flandre : à son retour il établit des droits sur les consommations; l'étendart de la guerre civile se déploie.

En cette extrémité, les ministres altérerent encore les monnoies ; et par une tyrannie inouie, ils exigerent que tous les particuliers qui avoient dans leur maison de l'or ou de l'argent de bon aloi, le portassent à la monnoie. (En 1294.)

Tant d'excès criminels ne purent rester impunis. Les provinces se rassemblerent, se confédérerent entre elles, et tout-à-coup le roi se trouva entouré d'ennemis, sans aucun moyen de leur résister.

La conscience déchirée par ses remords, dénüé de tout secours, le malheureux Philippe appella la nation à se réunir, pour obtenir de sa générosité, ce qu'il ne pouvoit plus espérer de lui ravir. Voilà les seuls motifs qui nous rendirent nos états-généraux.

C'est de ces jours d'infortunes que devoit renaître pour la patrie une constitution nationale. En 1303, la nation s'étoit déjà assemblée pour résister aux prétentions de Boniface VIII. [Voyez Pasquier, liv. 11, pag. 87.]

Mais en 1314., les états généraux du royaume furent convoqués, et réguliérement assemblés.

Ils accorderent à Philippe un subside : la perfidie de ses ministres se signala, en faisant la levée. Le roi osa augmenter la taille qui lui avoit été accordée, les peuples aussi-tôt se liguerent pour lui résister.

La terreur, la honte, les remords le traînerent au cercueil, et reposent encore sur sa tombe.

Ce regne désastreux est bien intéressant à connoître : c'est à cette époque que la nation reparut,

et bientôt nous verrons nos assemblées nationales se ressaisir de nos imprescriptibles droits.

Mais la noblesse héréditaire réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé au milieu de la nation un corps nombreux, dont la terrible puissance avoit enchaîné le peuple pendant trois siecles, il s'ensuivit qu'il exista dans la nation une espece de nation particuliere qui avoit de hautes prétentions à soutenir, de grands intérêts à défendre; et quand la politique des rois et l'épuisement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple sa liberté, la noblesse cessant d'être souveraine, se trouva encore si puissante qu'elle forma un ordre séparé dans l'état. (1)

Dès-lors les intérêts du peuple furent distincts des siens, elle tint ses délibérations à part.

Le clergé, par le même motif, délibéroit sur ses intérêts; et le tiers-état, ce corps le plus respectable de tous, ce corps où réside réellement la toute-puissance, ce corps qui seul soutient l'état, qui est réellement la nation, tandis que les autres n'en sont que des dépendances, étonné de sa nouvelle existence, encore effrayé par le souvenir de ses maux, parut aux états de 1314, timide, soumis; mais n'importe, il y parut enfin : sa seule existence devoit faire toute sa force; et il n'est pas dans la nature que le peuple dans ses souveraines assemblées, y soit long-temps asservi.

Qu'il nous soit encore permis de nous arrêter à ce regne déplorable, mais si intéressant pour nous, puisque c'est à cette époque que la nation se ressaisit de ses droits.

---

(1) Ce changement s'étoit déjà préparé sous la seconde race; mais le peuple avoit encore conservé une énergie qui le rendit peu sensible, jusqu'à ce que l'hérédité des fiefs et la féodalité l'ayant asservi, la noblesse acquit une prépondérance indestructible.

En

En commençant cet écrit, nous avons établi les vrais principes, indépendans de toute autorité historique, qui assurent nos libertés nationales; et qui nous donneroient le droit de les revendiquer, eussions-nous été pendant deux mille ans, le plus asservi de tous les peuples. Nous avons ensuite approché notre histoire de ces principes immuables, et nous y avons trouvé que nos magnanimes ayeux, sous la premiere et seconde races, avoient joui de ces droits dans toute leur plénitude. Nous sommes enfin arrivés à des tems qui seroient les plus malheureux de notre histoire, si les calamités que l'on endure soi-même, ne paroissoient toujours plus cuisantes que celles dont il ne reste que le souvenir. Nous avons observé que des institutions singulieres conserverent cependant à la nation dans les fers, un caractere et des vertus qui doivent rendre un jour sa régénération possible.

Nous voici enfin parvenus à l'instant où nos droits nationaux devoient nous être rendus par ce Philippe-le-Bel, descendant de ces rois qui eux-mêmes opprimés par la féodalité, s'appuyerent des forces du peuple pour la détruire.

La nation sortant de cette longue servitude de trois siecles, y avoit au moins acquis un avantage.

Nos premiers ayeux avoient établi des distinctions cruelles entre eux et le peuple gaulois qu'ils avoient vaincus; mais le malheur, comme la tombe, égalise tout: et en 1300, ce que l'on appeloit le peuple, avoit perdu le souvenir de ces distinctions fatales; tous avoient porté des chaînes, tous aspiroient à la liberté: il n'existoit plus enfin dans toute la république que des françois.

A l'instant que nos assemblées nationales reparurent, il exista en France un corps de nation.

Par les embarras que nous éprouvons aujourd'hui pour rétablir ces souveraines assemblées, on doit juger que dans les premiers tems où elles

reparurent, elles furent mal pondérées; mais il suffit qu'elles existent, pour être sûr que bientôt elles parviendront à s'assurer l'existence qui leur convient.

Arrivé à cette époque où nos assembées nationales reparoissent, il est essentiel, et c'est le but de mon ouvrage, de prouver que le même esprit de liberté qui avoit animé nos ayeux, se réveilla aussi-tôt, et que nos peres, pénétrés des grands principes qui assurent la liberté nationale, se ressaisirent de la puissance législative, de celle d'accorder l'impôt, et que ce furent leurs sages délibérations qui rendirent les corps judiciaires des corps nationaux.

S'ils procéderent d'abord avec moins d'avantage et d'autorité que ne l'avoient fait les français de la premiere race, c'est qu'ils trouverent par-tout des restes de l'antique féodalité; que ces restes de prétention insensées, devinrent les semences d'éternelles discordes, attisées avec soin par les rois et leurs ministres, qui ne songeoient qu'à rendre ces suprêmes assemblées impuissantes.

Mais malgré tant de prestiges, de séductions et d'erreurs, ce corps législateur établit tous les principes de la liberté publique. Il les établit si bien, que bientôt devenu un objet de terreur, tous les rois désirant d'établir l'autorité absolue, chercherent à l'éloigner. L'imprévoyance de la nation leur en facilita toujours les moyens. Les états cesserent enfin d'être convoqués; tous leurs droits furent envahis par le despotisme, jusqu'au moment où détruit encore par ses propres excès, les malheurs l'ont ramené au terme fatal où une destruction inévitable le force à chercher dans une constitution nationale et libre, les ressources que refusera constamment la servitude au despotisme.

Voilà le terme de la carriere qui nous reste à parcourir.

Les moyens d'y atteindre sont peu nombreux :

ce n'est guere que sous les Valois que l'on a conservé les verbaux des assemblées nationales, encore ces verbaux sont-ils peu satisfaisans.

Nous ne connoissons ce qui s'est fait dans nos assemblées depuis 1300 à 1400, que par les ordonnances que les rois promulguerent en vertu des décrets de l'assemblée, et par le témoignage des historiens.

Il est aisé cependant avec ces seuls matériaux, d'élever l'édifice sacré de la liberté publique; en prouvant que ces suprêmes assemblées, ainsi que les champs de Mars, et les parlemens de la seconde race, ont toujours connu et suivi les vrais principes qu'elles se sont toujours crues des corps législateurs, seules compétentes pour accorder l'impôt, seules habiles à établir, d'une maniere nationale, les cours judiciaires, et les unir ainsi à la constitution.

Avant d'entrer en matiere, je ne dois pas oublier que ce même Philippe-le-bel, qui nous rendit nos Etats généraux, rendoit sédentaire à Paris le premier parlement de France.

Ce nom de Parlement conservé à ce corps, a entretenu de singulieres erreurs.

Sous la troisieme race de nos rois, la nation, enchaînée par mille tyrans, n'existoit plus; dès-lors aussi il n'exista aucun pouvoir légitime, la force seule, en aucun cas, ne pouvant devenir loi.

Les parlemens de ces trois premiers siecles de la troisieme dynastie, n'étoient, comme je l'ai déjà dit, que l'assemblée des barons relevans immédiatement de la couronne. Ils se réunissoient autour du roi, pour décider de la paix ou de la guerre, et juger leurs pairs.

Le droit d'être jugés par ses pairs avoit été celui de tous les François, mais quand ils furent asservis, ils furent jugés par leurs tyrans, et il n'exista de pairie que pour leurs maîtres.

Mais ces maîtres eux-mêmes, différens en puissance et en dignité, connurent aussi divers genres de pairie.

Les grands fiefs relevant nuement du roi, composerent la cour des pairs de France.

Dans les provinces, leurs vassaux et arrieres-vassaux, étoient pairs les uns des autres, et ils se jugeoient entr'eux : c'est pourquoi, les historiens de ce tems nous parlent des pairs de la province du Guienne, Champagne et autres provinces. (Voyez Pasquier.)

Les pairs de France réunis composoient le parlement du roi.

Bientôt le roi leur proposa des loix générales, mais qui ne pouvoient devenir telles que lorsqu'elles seroient consenties par tous les pairs ; et ce fut ainsi que Louis IX promulgua ses établissemens. Leur sagesse porta un coup terrible à la féodalité. (Voyez Beaumanoir, établissement de St. Louis.

Dès-lors s'établit l'appel à la justice du roi. Ce premier pas fait, on vit bientôt s'établir divers degrés de jurisdiction, qui, suivant toujours l'esprit de la loi des fiefs, ramenoient tous les appels à la cour du roi, comme feigneur dominant. Ces salutaires innovations devoient détruire la tyrannie féodale, et la détruisirent en effet. Mais dès-lors le parlement du roi se trouva nanti du jugement d'une foule de procès ; ne pouvant y subvenir dans les momens où il se rassembloit, il autorisa le roi à choisir, parmi les pairs de France, certain nombre de pairs, qui composoient alors un parlement ambulatoire, qui suivoit le roi, le conseilloit, et jugeoit les appels portés à sa cour. (Etablissement de St. Louis, liv. 11, chap. XV. Voyez Boulainvilliers, page 40, jusqu'à la page 52, volume 11.)

Ces appels fe multipliant à l'infini, Philippe le

Bel rendit le parlement sédentaire à Paris ; mais il fut toujours composé de pairs élus par le roi, pour tenir le parlement, et les listes de ces pairs choisis subsistent encore. (Voyez Pasquier, page 51).

Déjà les cruelles loix de la féodalité étoient changées ; à leur grossiere barbarie, avoit succédé un ordre de procédure établi par Louis IX : il admettoit la preuve par témoins, et la libre discussion des droits. Des pairs, qui, jusqu'alors, n'avoient su ordonner que le combat judiciaire, se trouverent étrangement embarrassés en leur nouvelle qualité de juges ; on leur adjoignit des clercs qui instruits de la loi, préparoient les causes, et les leur rapportoit.

Nous verrons bientôt les grands feudataires s'éloigner du palais de la justice, et laisser les magistrats seuls en possession de l'administrer.

Les parlemens actuels ont donc succédé aux parlemens des pairs de la troisieme race, et ces parlemens eux-mêmes n'ayant aucun pouvoir national, n'ont pu revêtir leurs successeurs d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas.

Mais bientôt la nation leur donnera une existence politique, et les décrets des états-généraux établiront ses pouvoirs d'une telle maniere, qu'ils deviendront des corps nationaux, inhérens à la constitution même.

Par le laps des siecles, ces pairs de France, jadis si puissans, qui ne tenoient leur qualité de pairs que de leur force et de leur naissance, s'éteignirent : les plus grands fiefs furent réunis à la couronne, et alors pour conserver au moins le nom d'une dignité dépouillée de sa puissance, les rois créerent des pairs. Il est aisé de se convaincre en voyant comment l'autorité les conduit, qu'ils n'ont hérité que du nom de leurs fiers prédécesseurs. Cette digression m'a paru nécessaire. Avant

de m'occuper des états-généraux, j'ai cru devoir exposer mes idées sur nos parlemens, afin que lorsque nous verrons nos états-généraux sanctionner ses pouvoirs, les augmenter, les honorer du plus honorable mandat, celui de maintenir les loix et la liberté, nous sachions ce que ces corps avoient été dès leur origine.

Les fastes de notre histoire nous présentent dans les siecles qui se font écoulés depuis Philippe IV jusqu'à nous, trois époques bien distinctes.

Depuis ce roi jusqu'à Charles VII, nos assemblées nationales, souvent rassemblées, souvent trompées par les rois, mais toujours aidées par les circonstances, qui ramenoient les rois accablés par le malheur et le besoin, à la nécessité de se soumettre aux vœux de la nation, établirent fur des bases inébranlables la liberté publique, et si le despotisme cherchoit à les ébranler, il ne tardoit guere à être puni de fes excès. Charles VII jetta les premiers fondemens de la puissance arbitraire. Nous verrons nos états généraux la repousser de tout leur pouvoir; mais impuissans à l'éloigner de nous, nous les verrons enfin succomber sous le despotisme.

A l'instant qu'ils cesserent d'exercer leurs droits, il n'y eut plus de gouvernement légal, et l'on ne fut tenu d'obéir que tant que l'on y étoit contraint.

Dès-lors, l'abandon de tous les principes devoit accumuler sur nous tous les fléaux du pouvoir absolu, jusqu'à ce qu'il se fût de nouveau consumé par ses propres fureurs. Ces tristes époques nous conduisent enfin à l'âge où nous vivons.

A la mort de Philippe IV, son successeur, dénué d'argent, mais très-empressé de s'en procurer, se permit quelques concussions, qui furent énergiquement réprimées. Il assembla les états, ou plutôt il se contenta de faire consulter la nation dans chaque bailliage et sénéchaussée : ses

refus le réduisirent à l'impuissance. Alors il donna cette fameuſe déclaration de nos droits, qu'il a plu aux historiens d'appeller une chartre, une concession. Elle n'est pas imprimée dans le recueil des ordonnances du louvre, mais elle a été réclamée par plusieurs états-généraux : elle est devenue la base de leurs décrets, et Nicole Gilles, secrétaire de Louis XII, qui a écrit nos chroniques, en a conservé le souvenir. Il promettoit entr'autres choses, par cette chartre, de ne jamais lever un denier sur les citoyens, sans le consentement des états. (Voyez Mezerai et Boulainvilliers.)

Mais la fourberie, la cupidité, le vil desir de corrompre pour arriver à son but, sont des vices de tous les siecles.

En même tems que le roi signoit ces aveux exigés par un peuple irrité, il envoyoit ses commissaires dans les provinces, avec des instructions secrettes (1) et insidieuses, pour obtenir, enlever, voler, s'il se pouvoit, les peuples.

» Malheur, s'écrie un homme, dont l'ame étoit » aussi énergique que son amour pour l'honneur » étoit vrai ; malheur aux peuples soumis à de » tels rois, mais malheureux les princes qui » gouvernent par de tels principes ; car jamais » l'argent qu'ils volent ne sauroit payer les » tourmens que leur cauſe la crainte de manquer » leur coup ». (Boulainvilliers, liv. 11, page 133.).

Voici enfin un de nos rois souscrivant dans un acte public l'aveu de nos libertés ; cette époque est essentielle : il a convenu à nos historiens d'appeler ces actes des chartres, des concessions. Je ne peux concevoir sur quel étrange principe ils

---

(1) Secrettes ! Dieu est juste : il n'est point de secret pour la postérité ; le tems à venir le prouvera. Ces instructions de Louis X à ses commissaires ont franchi la nuit des siecles. Voyez-en l'extrait dans Boullainvilliers, tome 11, page 132.

se fondent pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de chose, ont besoin de la grace d'un seul pour y parvenir.

On comprend très-bien que l'absolue nécessité où se trouve une nation d'établir un roi, entraîne celle de lui faire reconnoître les droits des peuples qu'il doit gouverner, mais ces actes sont simplement des aveux exigés au nom de la loi, par la volonté des peuples.

L'abus des noms, les étranges idées qu'ils ont fait naître, ont souvent égaré les citoyens qui, dans l'étude de nos histoires, cherchoient les témoignages de nos droits.

C'est par suite de ces abus, et de noms, et d'idées, qu'après avoir regardé les chartres comme des graces, on en est venu à vouloir nous faire envisager les décrets nationaux comme de simples plaintes que les rois pouvoient dédaigner : le nom de doléance donné aux cahiers contenant les décrets des états généraux, a fait naître et perpétué cette erreur.

On a cru que les ordonnances rendues ensuite de ces cahiers, étoient une nouvelle faveur royale, comme si ce n'eût pas toujours été un acte simple du gouvernement, que de constituer en loix les décrets nationaux : c'est ainsi que, dès la seconde race, s'opéroit ce que Charlemagne nommoit *la constitution du roi*, nécessaire à la sanction des loix.

Il est de devoir, sans doute, de parler avec respect au chef de l'état, à celui dans les mains de qui la nation a remis toute la force publique; mais ces égards ne rendent pas la volonté d'un peuple entier de simples invocations.

Il faut parler vrai; le peuple par qui tout est, pour qui tout existe, n'adresse d'humbles prieres qu'à Dieu. Dieu seul a une force supérieure à la

sienne;

sienne ; sa toute puissante main verse à son gré les graces ou les fléaux ; elle éleve, ou flétrit : les millions d'êtres qui l'implorent peuvent à sa volonté rentrer dans le néant. C'est à une telle puissance que le peuple prosterné adresse d'humbles supplications ; mais hors des temples du Seigneur, ses prieres sont des ordres, et ses doléances des loix.

Il lui importe que le chef de l'état soit respecté. Eh ! quel moyen plus puissant de l'environner d'hommages que d'abaisser devant son trône, la voix même de la nation, et d'offrir ses représentans parlant au roi comme à la Divinité même à laquelle il suffit d'adresser des vœux sinceres pour qu'ils soient exaucés ! Mais de quoi n'abusent pas les ministres pour corrompre l'ame des rois ?

Il est tems enfin de revenir aux vrais principes, aussi-bien nous a-t-on rassasié jusqu'au dégoût, et a-t-on avili peut-être pour jamais ces mots si doux de regne paternel, d'enfans chéris, gouvernés par un pere tendre. Les ministres en ont abusé jusqu'à la niaiserie, jusqu'à la cruauté : car est-il rien de plus vil et et de plus odieux, que d'employer ces mots, gages et expressions du sentiment le plus tendre, pour nous tromper, nous ruiner, nous déshonorer ?

Caligula pensoit juste, quand voyant l'objection du peuple romain, il croyoit qu'il étoit un Dieu, ou que les romains étoient des bêtes.

L'esprit de Caligula semble quelquefois avoir animé les ministres, mais ils s'abusoient, et leur malheur fut de ne jamais connoître l'esprit public.

Dans le fond reculé de la plus pauvre des provinces, sous la plus abjecte des chaumieres, on a cessé depuis long-tems d'être la dupe de ces édits si niais dans leur préambule, et si cruels dans leurs dispositions.

On y sait que les rois sont les chefs, non les

peres des peuples : sous un rapport plus vrai ; les rois sont les enfans des peuples, car c'est leur volonté qui les créa, et ce sont leurs dons et leurs travaux qui les maintiennent : voilà les idées où l'on est revenu. Il y a loin de ce progrès de la raison à croire que les chartres sont des faveurs, et les décrets des états de simples doléances.

Il est curieux et instructif d'observer que dans tous les siecles, la marche des mauvais ministres fut la même, leurs vues furent les mêmes : jusqu'aux vils moyens de tromper sont semblables.

Philippe-le-long avoit besoin d'argent; il desiroit obtenir un subside ; il proposa d'établir par-tout même poids, même mesure, même monnoie, mais à la charge de lui payer le cinquieme de tous les biens immeubles.

C'est avec plaisir qu'on apperçoit déja le bien que les assemblées nationales en avoient produit. Les peuples éclairés rejettent également l'impôt et le bienfait, comme accordé sans pouvoir, et exigé sans autorité, et en appellent aux états généraux, qui assemblés refuserent tout subside. Malgré ce refus, il fut exigé. Aussi-tôt les provinces se confédérerent ; Philippe, accablé de chagrins, mourut.

Les assemblées nationales sous Philippe-de-Valois sont bien mémorables.

Elles disposerent de la couronne en 1328 (1),

---

(1) Le trône étoit disputé par Edouard : il y avoit droit, si les filles eussent pu y prétendre ; il y fit valoir ses raisons. Philippe exposa les siennes, s'appuya d ela loi salique qui ne les appuyoit pas, mais dont on suivit l'esprit pour faire de lasuccession héréditaire de mâle en mâle une loi fondamentale.

Déjà l'habitude de faire sacrer les fils des rois du vivant de leur pere, avoit rendu le trône héréditaire dans la famille d'Hugues-Capet : cet usage fit perd re les élections, dit Pasquier; mais la loi établie par les états de 1328 devint une loi fondamentale.

constaterent tous nos droits en présence du roi en 1338 (1); elles délibérerent, et le roi reconnut que nul impôt ne pouvoit être exigé sans le consentement des états généraux.

En 1345, les états accorderent un impôt sur le sel ; mais sans exiger que l'emploi des deniers fût connu ; et ce fut-là une bien grande faute.

S'il y eut jamais une perte regrettable, c'est celle qu'a fait la nation des verbaux des états assemblés sous le roi Jean ; mais trop de mains avoient intérêt d'anéantir ces monumens précieux, et la nation avoit trop peu de moyens de les conserver.

La foule des historiens, ardente à flatter l'autorité qui les paye, et à flétrir le courage qui a succombé, a accumulé sur la mémoire du fameux Marcel, qui fut le mobile et l'ame de ces états-généraux, tous les outrages que l'on ne doit qu'aux plus vils des humains.

Il étoit loin de mériter ces opprobres ; et les ordonnances du roi, rendues d'après les décrets de ces états, qu'il maîtrisa par l'empire de l'éloquence, sont des témoins irrécusables qu'il n'y fut rien décidé que de juste. Les fautes, il faut aussi en convenir, les crimes de Marcel ont été jugées avec la plus excessive sévérité.

Paul Emile, auteur élégant, nous a conservé le détail de toute cette assemblée. On a cherché à attaquer sa sincérité ; mais un auteur loué par Erasme, dont Juste Lipse dit qu'il étoit, *rerum ipsarum sedulus scrutator*, *severus judex*, est un auteur hors d'atteinte.

(1) Nicole Gilles, feuillet six du second volume, dit : » Environ ce tems, en suivant le privilége de Loys Hutin, fut conclu par les états de France, présent Philippe-de-Valois, qui s'y accorda, que le roi ne pourroit imposer ni lever taille en France sur le peuple, si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requerroit, et de l'octroi des gens des états ». Nicole Gilles, secrétaire de Louis XII, écrivoit un siecle et demi après ces états.

Si l'ivresse du pouvoir despotique, d'un pouvoir abhorré de tous, uniquement dû à la violence, égare quelquefois les rois, et quelquefois excuse leurs fautes, à plus forte raison seroit excusable l'homme du peuple, l'idole du peuple, jouissant à ce titre d'un pouvoir qui, par conséquent, est sans bornes, parce qu'il est fondé sur l'admiration et l'enthousiasme.

En ce même siecle, le roi Jean se souilla de quatre assassinats; Marcel se rendit coupable du même crime: l'un fut égaré par l'ardeur de servir le peuple, l'autre par le désir de l'opprimer, et de se venger de ses ennemis aux yeux de la nation. Quel est celui qui mérite sa clémence?

Les états furent assemblés en 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, il n'existe aucun verbal d'aucune de ces assemblées; mais les édits du roi Jean, du 23 octobre 1355, ceux de Charles V, régent, nous apprennent quels furent les décrets de ces assemblées. [1] N'oublions pas que si ces édits constituerent ces décrets en loix, ces décrets nationaux étoient la base de ces édits; ainsi le roi ordonnoit simplement l'exécution des volontés nationales.

L'ordonnance de 1355 établit que le vœu de deux ordres ne liera pas le troisieme, et qu'il faut l'unanimité, ou plutôt le concours des trois ordres, pour former un décret national.

Jusqu'au sixieme article, l'ordonnance n'a d'autre objet que de ratifier les décrets de l'assemblée, qui avoit statué sur la quantité des troupes qu'il falloit lever, établi leur solde, en consentant à une augmentation sur la gabelle, et aux droits d'aide; mais ils établirent aussi-tôt les généraux

---

(1) Il existe un très-bon abrégé des verbaux de ces états, dans la préface du troisieme volume des ordonnances du Louvre, par Secousse.

des aides pour veiller à la perception de l'impôt et en suivre l'emploi.

Le quatrieme article est mémorable, en ce qu'il prouve que déjà aux yeux des états-généraux le parlement étoit un corps national, recevant sur tels ou tels objets les mandats de la nation. Cet article ordonne que s'il survient des différends entre les généraux des aides, ils seront décidés par l'autorité du parlement ; et dans un autre article du même édit, il est ordonné par les états, que toute justice soit laissée aux parlement, juges ordinaires.

Il est à présumer que déjà les états-généraux avoient sanctionné et uni à la constitution l'existence des parlemens ; mais enfin voici la preuve qu'ils étoient déjà regardés comme des corps judiciaires nationaux par les décrets des états-généraux.

Le roi promit par le dix-neuvieme article de ne jamais lever d'impôt sans le consentement des états-généraux.

Ceux de 1356 devoient être plus orageux, et jamais en effet la nation n'eut plus de sujet d'être irritée contre son roi. Jean, avant sa détention, s'étoit souillé du crime d'assassinat. En sa présence, au château de Rouen, il fit égorger le Comte d'Harcourt, Graville, Mennemare et Doublet (1). Il avoit altéré les monnoies, volé ses peuples ; enfin il étoit vaincu et prisonnier.

En cette occurrence on convoque les états; aussitôt ils se ressaisirent de tous les pouvoirs de la nation, et commencerent par en faire l'usage que doivent en faire en tout tems ces suprêmes assemblées, en requérant que les commissaires du roi qui vouloient en gêner les délibérations sortissent de l'assemblée. Ce préliminaire indispensable rem-

(1) C'étoient-là les lettres de cachet de ce siecle.

pli, ils accusent les ministres, et demandent que leur procès leur soit fait.

Déjà les états avoient senti cette grande vérité politique, que le roi est impeccable, qu'il doit l'être, et que ses ministres sont toujours les seuls coupables.

Ainsi raisonnoit cette assemblée guidée par ce Marcel si décrié.

L'ordonnance de Charles, régent, du mois de mars 1356, enregistrée au parlement le 5 du même mois, composée de 47 articles, sanctionne tous les décrets des états.

Les ministres pervers furent éloignés, le brigandage des monnoies réprimé, et par le trente-huitieme article il fut encore établi de nouveau, que nulle levée de deniers ne seroit légale sans le consentement préalable des états généraux.

Ils jouirent donc dans toute leur plénitude de tous les droits de la nation.

Ils furent législateurs, ils accorderent l'impôt, en suivirent l'emploi, accuserent les ministres, les firent punir, constituerent l'ordre judiciaire, et donnerent la régence. (Voyez au verbal de Masselin le discours de Philipepot, aux états de 1484.)

En 1357, 8 et 9, ils furent encore assemblés, ils prirent de sages délibérations; mais en 1358 ils furent agités par des troubles, nés de la diversité des opinions; le même homme ne les railloit plus.

A ce roi si méprisé, succéda ce roi si sage « qui, » disoit-il, ne trouvoit les rois heureux que par le » pouvoir de faire le bien. »

Elevé au sein des orages, témoin des effets de la haine nationale, il conserva dans son ame une grande terreur des états. Mais en les redoutant, il respecta toujours leurs pouvoirs.

Il les convoqua en 1369 pour en obtenir des subsides, et il y éprouva que ce même peuple

indomptable quand il hait, ne sait pas refuser au roi qu'il aime; toutes ses demandes furent à l'instant accordées.

Mais l'effroi imprimé dans son cœur par les états de 1356 et 1357, duroit encore : il fut si puissant qu'il n'osa les assembler pour établir son édit de 1375, sur la majorité des rois ; et par-là il imprima une tache sur cette loi. Aussi la validité en fut-elle disputée avec raison sous François II, sous ce prétexte très-valable, que cet édit n'étant pas revêtu de l'aveu de la nation, n'étoit pas une loi fondamentale.

Ce fut une faute, mais elle s'oublie au milieu de tant de vertus.

Combien le sort des François qui avoient vu luire les beaux jours de ce regne devint affreux sous son successeur ! Charles VI étoit bon et juste, mais foible ; et sa démence fit de son regne une longue minorité.

Les discussions auxquelles elle donna lieu, firent éclore la plupart des abus qui maintenant encore nous oppriment, et ont failli naguere à nous anéantir.

Avant de nous occuper des états-généraux assemblés sous ce prince, il faut observer que ce fut sous ce regne déploré, pendant la longue démence du roi, et à l'appui des traîtres qui abusoient de son nom pour l'avilir, que s'établit cette forme bisarre autant que cruelle de promulguer des loix en lit de justice.

Il faut être né et avoir vieilli avec de pareils abus pour ne pas s'indigner en y songeant. Mais enfin en recherchant l'origine d'un usage si désastreux, le cœur éprouve une sorte de consolation, en voyant qu'il fut le fruit de la trahison des plus infâmes ministres, sous un roi privé de raison.

Il faut suivre cet abus dès sa naissance, afin que lorsque nous verrons les états généraux réclamer

contre son existence et la proscrire, nous sachions quels furent les motifs de ces souveraines assemblées. (Etats de 1576, 1588, 1614.)

Les parlemens de la troisieme race, presque égaux aux rois en puissance, délibéroient les loix, leur consentement les sanctionnoit ; et ils avoient retenu des parlemens nationaux de la seconde race, l'usage dont Hincmar nous offre les détails, de faire transcrire et enregistrer la loi consentie par eux, par le chancelier qui en conservoit l'original. (Hincmar, *de ord. pal.*)

Le parlement rendu sédentaire par Philippe-le-Bel, mais encore composé d'hommes puissans, n'auroit pas permis que les loix fussent promulguées sans son aveu, et on peut croire qu'il ne fut pas exposé à la flétrissure des ordres absolus.

Mais bientôt le parlement composé de magistrats, devint plus accessible aux coups du despotisme. Bientôt s'établit l'usage des lettres closes.

C'étoient des ordres obtenus par la faveur, pour éluder la rigueur des loix, et présentés au parlement par ceux qui avoient eu la bassesse de les solliciter.

De ces funestes innovations devoient naître un jour les lits de justice et les lettres de cachet, ces deux fléaux de toute justice, et de tout gouvernement. Mais en ce temps il existoit encore de l'énergie dans toutes les ames : l'abus excitoit des clameurs redoutables ; les lettres closes arrachées à la foiblesse des rois, furent solemnellement proscrites par leur justice.

Déjà Philippe de Valois se plaint de leur usage, il les abolit en 1341, défend d'y obéir en 1370, et le sage Charles V enjoignit de n'y avoir jamais aucun égard.

L'infortuné Charles VI, continuellement victime des plus criminelles surprises, redoubla ses défenses. Il sentoit que ses ordres absurdes étoient des poignards dans la main des ministres. En 1413 il

défend d'y obéir ; bientôt il défend au chancelier de les sceller : il se plaint de l'obéissance de son parlement. Enfin, en 1402, il enjoint aux magistrats, sous la foi du serment, de ne pas lui obéir si jamais quelqu'un de ses officiers se présente de sa part, pour interrompre le cours de la justice. [Ordonnance du Louvre, tom. 5 pag. 327. Tom. 10. Tom. 9, pag. 695. *Idem*, 20 avril 1402.)

Tant de sages précautions devoient encore être superflues : c'étoit, en effet, sous un Prince imbécille que devoit s'établir le plus absurde des usages.

Les lits de justice jusques en 1413, étoient des séances royales, non pas semblables à celle du 19 novembre 1787, où les ministres, enchérissant sur tous leurs prédécesseurs, chercherent à naturaliser en France les formes stupides du divan. Les lits de justice étoient des conseils où la liberté des opinions étoit entiere ; c'étoient des assemblées où la sagesse des rois venoit consulter l'expérience. Charles V se plaisoit à ces assemblées, et il étoit fait pour s'y plaire. Mais de quelle sorte d'institution n'abuse pas le despotisme ministériel ? Les perfides conseillers de Charles VI, (Laboureur, pag. 901) vendus à la faction de Bourgogne, établirent des loix désastreuses pour le monarque, et profitant du tems où il étoit en démence, ils le traînerent, en 1413, au parlement ; et là, en sa présence, ils firent promulguer leurs loix, *du très-exprès commandement du roi* ; car toutes les formes despotiques reçurent dès-lors la naissance.

Ce roi infortuné, revenu à lui-même, et aidé par de plus heureuses circonstances, accourut cette même année désavouer ces loix, et les fit arracher, en sa présence, des registres du Parlement (1).

---

(1) Lorsque Charles VI alla au parlement annuller ces odieuses loix, il y fut suivi des mêmes personnages du conseil

Mais le mal étoit opéré, et ses successeurs n'éprouverent pas ses remords.

Telle fut donc l'origine de ses formes despotiques, destructives de toute législation, et incompatibles avec tout gouvernement.

Mais les réclamations contre ces sacriléges furent continuelles. Les Parlemens, devenus inhérens à la constitution par les divers mandats des états généraux, furent soutenus par ses suprêmes assemblées. Nous les verrons en toute occurrence établir les enregistremens libres, réclamer contre la violation de cette loi conservatrice, et ne cesser enfin de s'en occuper qu'en cessant d'exister.

Les Parlemens protesterent en 1413, et ont toujours protesté depuis contre ces innovations illégales.

Mais le despotisme lui-même est si absurde en ses manieres, que ses outrages conservent la regle en même-tems qu'ils la violent; c'est que le propre du despotisme est à la fois l'amour de la tyrannie et la pusillanimité : en conservant le dehors de la liberté, il fomente la servitude. Dans ces jours de scandale où les rois offensent avec appareil la justice, les peuples et les loix, le parlement, forcé d'assister à cette lugubre cérémonie, voit le chancelier, après la lecture de la loi, passer devant chaque magistrat : il semble leur demander leur avis, en ce même

---

qui avoient été d'avis de les établir. L'un d'eux, interrogé sur les causes de sa différence de conduite et d'opinion, répondit : » c'est notre coutume de vouloir tout ce que veulent les princes : » nous nous réglerons sur le tems ; et nous ne trouvons point » de meilleur expédient pour demeurer sur nos pieds parmi » toutes les révolutions de la cour, que d'être toujours du côté » du plus fort. »

Voyez le Laboureur, pag. 901, ligne 46, édition chez Billaine, 1663.

Je sens qu'il faut ces précautions pour prouver que cette réponse fut faite en 1413.

moment où la force les contraint de se taire : reste précieux qui rend hommage aux anciennes loix, en cet instant où on les viole toutes.

Ces usages que n'ose proscrire le pouvoir absolu, ne sont rien moins qu'indifférens aux yeux de l'homme qui réfléchit.

C'est ainsi que les protestations des magistrats conservent les droits des peuples.

On a vu souvent des hommes frivoles blâmer ces précautions dédaignées dans les cours, et quelquefois superflues pendant plusieurs siecles ; mais ce ne sont pas les clameurs de ces hommes esclaves qui doivent guider les magistrats : c'est à eux à ne jamais désespérer du salut de la république ; et l'amour de la patrie, éteint dans tous les cœurs, doit se réfugier dans le leur.

Au milieu des attentats des ministres, quand leurs crimes couvrent l'étendue du royaume, que les loix méprisées sont devenues impuissantes; en ces momens de trouble et d'horreur, entourés de délations et de craintes, chaque particulier s'éloigne avec effroi de la chose publique, mais un effroi plus grand encore doit un jour les en rapprocher. C'est pendant ces premiers momens de terreur, que la voix des magistrats fait encore parler les loix en protestant contre les criminels qui les outragent, et en rappellant aux peuples les vrais principes et les imprescriptibles droits de la nation.

Leurs intrépides protestations sont les flambeaux qui éclairent les citoyens en ces tems de ténebres ; elles font vivre la loi quand le despotisme semble en triompher.

Leurs réclamations rallient tous les ordres de l'état; ce sont des fanaux placés sur le temple de la justice ; ils désignent au milieu de ces tempêtes, l'asyle où il faut se réunir.

Aussi nos cours les ont-elles multipliées dans tous les tems : souvent elles ont servi à nos assem-

blées nationales pour constater nos plaintes et réclamer nos droits.

Elles seront dans tous les tems les preuves toujours vivantes des crimes des ministres, et de la fidélité des cours envers la nation.

Pendant que des innovations destructives de tout ordre public s'établissoient sous ce regne désastreux, nos états-généraux veilloient à la conservation de nos droits ; leurs suprêmes décrets non-seulement rétablirent nos priviléges, mais ils sanctionnerent par leurs exemples une loi déjà existante sans doute, mais que leur conduite rendit à jamais mémorable sur la limite des droits des Etats-généraux.

En 1380, les Etats-Généraux jetterent les yeux sur ce qui s'étoit passé dans l'administration depuis la derniere assemblée ; ils forcerent le Roi à supprimer tous les impôts dont la durée limitée par les précédens états, étoit parvenue depuis long-tems à son terme. Le Roi reconnut à cet égard tous les pouvoirs des états par les édits publiés à la suite des décrets de l'assemblée. (Tom. 6. des ordonn. du Louv. Trésor des chartes, 119. pag. 85.)

C'est aux états de 1382 que s'établit enfin, par la conduite des députés, un principe auquel la nation doit s'attacher sans jamais s'en écarter un moment.

Ce principe conservateur garantira l'état de sa perte, le fera renaître de ses cendres ; il rend la perfidie des ministres inutile, les tentatives du pouvoir absolu infructueuses ; il rend enfin les états-généraux tellement les organes du peuple, qu'il n'est pas même en leur pouvoir de tromper son vœu et son attente.

Les états-généraux assemblés en 1382, persécutés par les princes et les ministres, de consentir au rétablissement des impôts, répondirent :

« Qu'ils n'ont commission de leurs commettans
» que pour entendre les propositions du Roi, et
» leur en faire le rapport; qu'ils n'en ont pas reçu
» le pouvoir de consentir à l'impôt ». (Le Laboureur, vie de Charles VI.)

Et, en effet, ils se retirent pour recevoir de nouveaux pouvoirs qui leur furent refusés. Les députés du bailliage de Sens ayant seuls consenti à l'impôt, furent désavoués par leurs commettans, et l'impôt n'eut pas lieu (1). Quand tous mes efforts, quand ceux de tous les bons citoyens, n'auroient d'autre but et d'autre effet que de bien graver dans tous les esprits ce principe conservateur, que nos députés aux états-généraux ne sont point établis pour décider du sort de la république, qu'ils n'y sont que de simples mandataires, fondés de procurations de la part de leurs commettans; qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, ils ne peuvent s'écarter des instructions qu'ils ont reçues dans leur cahier; que s'ils s'en écartent ils deviennent prévaricateurs et traîtres, et que leurs commettans ont le droit de les désavouer; quand, dis-je, tous les bons esprits de ce siecle, n'établiroient que ce principe, ils auroient sauvé la république. Elle ne périra jamais tant qu'il vivra dans tous les cœurs, et les états de 1382 qui y rendirent hommage, méritent à ce seul titre, tous ceux de la postérité. Je reviendrai sans cesse à ce principe salutaire, nous le verrons sanctionné par nos états-généraux dans toutes les occurrences, sur-tout en 1576.

En effet, aussi-tôt qu'un peuple ne peut statuer sur ses intérêts, il choisit des représentans : mais il seroit possible qu'il voulût constituer ses repré-

---

(1) Cette ville n'est pas heureuse dans les époques qu'elle fournit à l'histoire.

sentans ses maîtres absolus, et qu'il confiât à leur volonté, les destinées de l'état? Non, cela n'est pas, cela ne peut pas être.

En Angleterre, où malgré la corruption de la chambre des communes, on n'a jamais passé une loi attentatoire à la liberté, il est de principe qu'un parlement qui trahiroit la nation, autorise aussi-tôt la résistance et l'insurrection: nous avons déjà cité l'opinion de lord Abington à ce sujet (1).

Voilà la doctrine reçue, voilà le rempart qu'oppose la nation à la corruption prévue de ses représentans.

En Pologne, quand elle étoit libre, les universaux publiés pour la convocation des diétines, contenoient tous les objets de délibération qui devoient être proposés à la diete; c'est avant de choisir les nonces que l'on délibéroit sur ces universaux; les résultats de la délibération formoient les instructions, et limitoient le pouvoir des nonces: non-contens de cette précaution, après la tenue des dietes, on convoquoit des diétines de relation, où l'on examinoit si les nonces n'avoient pas outre-passé leurs pouvoirs (2).

En France, sous la premiere race, la nation stipulant elle-même sur ses intérêts, n'avoit aucune précaution à prendre pour s'assurer que ses décrets seroient toujours l'expression de la volonté générale.

Sous la seconde race, consultée immédiatement après la rédaction des loix, sa volonté seule leur imprimoit le caractere sacré d'une loi.

Sous la troisieme, quand nos états généraux reparurent, s'établit aussi-tôt cette maxime salu-

---

(1) Voyez chap. xxj de l'excellent ouvrage de M. Delolme, sur la constitution angloise.

(2) Voyez essai politique sur la Pologne, imprimé à Varsovie, chez Psombka.

taire qui suppléoit à tout ; que nos députés aux états généraux n'y étoient que nos mandataires, et ne pouvoient statuer que d'après l'ordre positif de leurs commettans.

C'est par ces sages moyens que chaque nation, forcée de se faire représenter, a diminué les inconvéniens de ce malheur, en s'assurant que ceux qu'elle honore de son choix pour la défendre, ne pourroient en aucun cas trahir sa confiance.

Bodin eut l'honneur de fortifier cette doctrine nationale par ses exemples, en 1576.

Et avant lui, les états d'Orléans ne voulurent jamais s'en écarter : il est peu de point de droit aussibien établi, mais il n'en est aucun dont on doive parler davantage. En 1560.

Si les rois, comme je n'en doute pas, veulent de bonne foi, l'aveu et le concours de la nation, cette grande vérité doit leur plaire.

Mais, s'il avoit jamais existé des ministres pervers, qui eussent desiré des états généraux pour en faire une arme contre le peuple, pour y acheter d'iniques décrets, s'il y en a jamais eu qui aient compté qu'il suffisoit de former ; s'il se pouvoit, une assemblée de traîtres, pour enchaîner à jamais la nation, ils auroient été déçus de leurs espérances. Nos peres connurent aussi les projets destructeurs des ennemis de la liberté, [les mauvais ministres furent de tous les siecles], et ils éleverent un rempart inaccessible à leurs attentats.

Que ne puis-je armer ma plume des traits de la sublime éloquence, pour graver dans le cœur de tous mes concitoyens, en caracteres ineffaçables, la beauté, l'utilité de cet ordre si sage, établi par nos peres, qui garantit à jamais la nation de toute surprise, qui donne aux décrets des états, la majesté de la volonté souveraine du peuple ; qui fait enfin qu'en écoutant chacun de ses membres, on doit se dire : ce n'est point tel ou tel homme, qui

parle, c'est le peuple qui s'exprime par son organe, qui éteint jusques au desir de corrompre, en montrant l'intitulé de la corruption ! Que ne puis-je faire sentir à tous, comme je le sens moi-même, l'excellence de ce principe, digne de l'éternelle sagesse, qui conservera la patrie dans tous les tems, et qu'au péril de notre existence, s'il le falloit, nous devons défendre jusques au tombeau ! Il y a peu de jours que je prévoyois combien d'efforts on feroit pour nous en éloigner, je n'ai plus cette crainte; mais alors même j'espérois que, malgré tous les efforts, nous nous y attacherions avec la constance qui unit le matelot éperdu, à la planche salutaire qui le soutient sur les abîmes.

On auroit voulu nous éloigner, ... mais tout est permis pour le soutenir; il s'agit de nos biens, de nos vies, de nos libertés; il faudroit mourir plutôt que d'abandonner ce principe, car il est impossible de vivre libre sans le conserver. Ah ! si jamais il étoit attaqué, c'est alors que tous, nobles, clergé, peuple, tous doivent se réunir, protester, réclamer nos droits, et ne jamais se séparer que ce salutaire principe n'ait triomphé des traîtres qui voudroient le détruire.

En ce même siecle où s'établissoient les formes despotiques de lits de justice, ce principe conservateur recevoit la sanction des états-généraux. Il est donc une providence ? sachons nous prévaloir de ses bienfaits.

Les états-généraux de 1412 n'ont laissé que de légeres traces de leur existence.

Le ciel mit un terme aux maux de Charles VI. Il descendit au tombeau, plaint de tous ses sujets : il avoit été trop malheureux pour pouvoir être haï; et le peuple, quoique misérable, sait toujours être juste envers ses rois.

Il est une vérité dans l'ordre politique, dont les plus terribles conséquences ont toujours démontré l'importance,

l'importance, et que les peuples ont toujours été enclins à oublier.

La défiance des changemens dans l'ordre établi, et la rigueur à repousser les innovations proposées par celui qui desire le pouvoir absolu, telles doivent être les sauves-gardes de la liberté publique; elle s'est toujours perdue, parce que la confiance, l'espece d'idolâtrie du peuple pour les rois dont il croit être aimé, l'ont toujours entraîné bien au-delà des bornes de la prudence.

Ces défauts tiennent à de grandes vertus. Le peuple le plus libre, le plus fier, est aisément séduit par la bienveillance; et tandis que souvent ses oppresseurs sont guidés par une politique froide, impitoyable, il se laisse égarer par les charmes décevans des sentimens d'attachement qu'on lui témoigne.

Telles furent les erreurs qui abuserent nos aïeux sous Charles VII : elles furent d'autant plus irrésistibles que ce roi avoit réellement de grandes qualités; cependant leurs suites furent horribles, c'est à ce siecle que nous devons reprocher d'avoir forgé les premiers anneaux de la longue et lourde chaîne qui nous accable.

De longues guerres avoient nécessité la levée d'une milice nombreuse; cette milice étoit indisciplinée par goût, et peut-être parce qu'on desiroit qu'elle le fût, afin que ces excès lassassent les peuples. Quand effectivement il en fut excédé, on lui proposa d'établir des compagnies, soumises à une discipline sévere, toujours prêtes à repousser l'ennemi, et dont la permanence laisseroit au citoyen la libre et perpétuelle jouissance de ses foyers.

Il falloit une paye assurée à des troupes toujours existantes, les états de 1439 la consentirent (1).

(1) Jean Chartier, auteur de la chronique de S. Denis, est je crois le seul nous laisse quelques détails sur ces états.

C'est de cet établissement que sortirent bientôt tous les soutiens de la tyrannie.

Les historiens, en déplorant cette fatale erreur, chargent la mémoire de Charles VII du crime d'avoir aggravé à jamais le sort des peuples.

» Il chargea son ame, et celle de ses successeurs, dit un auteur contemporain, et mit une » terrible plaie sur ce royaume qui long-tems saignera : aussi ne faut s'esbahir, s'il pensoit n'être point bien voulu, et s'il avoit grand peur en cette chose ». (Com. liv. 6, chap. 7.)

Sans doute l'ame tendre et douce de Charles VII, prévit avant sa mort quel horrible usage le pouvoir absolu devoit faire un jour de cette milice étrangere aux citoyens, qui, soudoyée par des impôts, seroit toujours disposée à soutenir le pouvoir qui voudroit les augmenter.

En ce siecle même il n'est aucune sorte d'oppression qui n'ait sa base dans cet établissement déplorable, qui produisit pour nous tous les maux à la fois.

Mais aussi il falloit, n'en doutons pas, qu'à cette époque les françois eussent perdu tout sentiment généreux, il falloit que l'amour de la liberté fût éteint dans toutes les ames, que les malheurs des guerres les plus désastreuses, ayent flétri tous les courages et éteint toute prévoyance.

Quoi! nos peres ne sentirent pas que des bras qui renoncent à défendre eux-mêmes la républi-

---

Boulainvilliers croit peut-être, d'après lui, qu'ils consentirent à l'impôt nécessaire au paiement des troupes.

Le judicieux, le savant Coquilles assure que Louis XI fut le premier qui augmenta la taille sans le consentement des états.

Ces autorités m'ont entraîné à me ranger à cette opinion : il me semble que le crime national d'avoir imposé la nation sans son aveu, convient à Louis XI : on peut le lui imputer, il n'en est aucun qu'il n'ait commis.

que, sont faits pour porter des chaînes; que ces chaînes forgées par le despotisme, sont toujours rivées par les soldats qui, étrangers au peuple dont ils boivent le sang, semblables à ces animaux farouches et féroces, ne connoissent que la main qui les nourrit, et à son geste, dévorent, attaquent, déchirent leurs victimes ?

Charles VII fut le plus malheureux des hommes; il mesura ses jours par ses tourmens. Dans son enfance, il ne trouva que des ennemis cruels dans les auteurs de sa vie; sur son déclin il reconnut un assassin dans son fils; il nourrissoit des regrets et ces remords dans son ame. Il n'abusa cependant jamais du pouvoir absolu dont il jettoit les fondemens; mais le ciel dans sa justice, ne voulut pas laisser un tel crime impuni; ne voulut pas embellir l'existence de celui dont les projets devoient un jour faire répandre tant de pleurs.

Charles VII fut regretté: le peuple versa pour lui des larmes sinceres, tant il est vrai que la clémence est la vertu de ce peuple tant calomnié, tant persécuté; et aujourd'hui même que tous nos fléaux datent de ce regne, ils n'ont pu flétrir la mémoire de ce prince, premier fauteur du despotisme, mais qui n'en abusa jamais.

Ses torts envers la nation furent réels, et ce furent ceux des Trajans et des Titus: ils laissernt à leurs successeurs, un pouvoir qu'ils n'avoient pas borné, et se crurent quittes envers la postérité par l'usage qu'ils en avoient fait. Ils se sont trompés; le despotisme est semblable à ces poisons actifs et terribles, qui amenent aussi-tôt la mort sur leurs victimes; en d'habiles mains, ils perdent de leur funeste véhémence, ils ne donnent qu'une mort lente et douce, mais ils ne changent pas de principe, et leurs élémens recelent toujours la douleur et le trépas.

Combien nos ancêtres éprouverent cette vérité

cruelle, quand à la mort de Charles VII, l'effroyable Louis XI, les mains teintes de sang, s'empara du sceptre que bientôt il changea en poignard !

Un Tacite a manqué à ce nouveau Néron; le ciel dans sa colere voulut que Néron ressuscitât pour nous; mais Tacite, le génie de Tacite n'exista que pour les romains.

Ainsi qu'il est dans la nature d'effroyables repaires, où la corruption de tous les élémens n'enfante que des poisons, de même le cœur de Louis XI n'engendroit et ne nourrissoit que des vices.

Non, il n'est point étranger à notre objet de nous arrêter sur le regne de cet homme affreux: il semble que tous les forfaits furent couronnés en sa Personne, et si son regne épouvantable ne s'est plus renouvellé, ses maximes vivent encore; c'est son cœur qui n'a plus reparu.

C'est de son regne que sont nés ces principes tyranniques d'une puissance passive; c'est de son regne qu'est née cette soif du pouvoir qui ne demande que des esclaves; c'est à cette époque que s'est établie cette différence entre l'intérêt du roi et l'intérêt des peuples, qui rendit si long-temps, l'un oppresseur et l'autre victime; alors aussi naquit cette perpétuelle défiance de la part d'un peuple toujours trahi envers ce qui émane du trône, défiance que les regnes de Louis XII et de Henri IV sembloient avoir éteinte, mais qui n'a jamais été que calmée, et que l'on a vu reparoître en plusieurs occurrences.

Il semble que tant de maux n'ont pu être produits par un regne de quelques années; mais qu'on réfléchisse que ce regne étoit enfin l'époque où l'imprévoyance politique de Louis-le-Gros étoit couronnée d'un plein succès. Sous la seconde race on avoit rendu les seigneurs puissans pour asservir les peu-

ples, sous la troisieme on délivra les peuples pour établir le pouvoir absolu.

Pour développer le despotisme avec toute son énergie, il falloit réunir au caractere d'un tyran, le cœur d'un scélérat, et le ciel anima Louis XI, pour réunir tous les vices en un seul individu.

Déjà sur les débris de nos libertés, s'élevoit la Bastille. Louis XI en fit l'asyle de ses victimes. En fixant ce sombre et vaste cachot du despotisme, chaque françois peut se dire quand nos peres furent asservis, voilà la prison qu'éleva leur tyran.

Ce fut sous ces murs que les enfans du duc de Nemours, après avoir vu couler sur leur tête le sang de leur pere, attendirent leur supplice dans des cachots dont la demeure étoit un tourment.

C'étoit de ces cachots que conduits devant Lhuillier, gouverneur de la Bastille, on leur faisoit subir périodiquement un châtiment honteux. (1)

Louis XI enfermoit à la Bastille ceux qu'il vouloit égorger un jour avec le glaive des loix; car, par un crime inexpiable, ce monstre avoit armé la justice d'un poignard.

Mais au Plessis-les-tours où il avoit établi sa demeure, il enchaînoit ceux qu'il réservoit à des tourmens plus obscurs: c'est-là que son bourreau étoit son meilleur ami, celui qu'il nommoit son compere; il étoit à la fois le juge des prisonniers, et leur exécuteur.

Les cachots étoient sous sa chambre: ainsi cet abominable mortel, dans les jours de sa vieillesse, où la terreur des vengeances de Dieu avoit amolli son ame de bronze, voyoit sous ses pieds le désespoir et les douleurs, autour de lui la trahison,

(1) On leur arrachoit tous les mois une dent devant le gouverneur de la prison, après les avoir fouettés, sans doute pour obéir aux lettres de cachet de Louis XI.

la terreur, la haine, et sur sa tête l'implacable colere du ciel.

C'est au milieu de ces divers supplices, qu'il termina son exécrable vie.

Ses forfaits sont devenus le domaine de l'histoire, mais ses frayeurs, mais ses angoisses, mais ses malheurs sont notre bien, notre consolation : si ce tyran n'eût été malheureux, il seroit excusable d'être athée ; mais le juste ciel accumula dans son ame plus de supplices qu'il n'eut jamais de bourreaux.

Ce qui imprima sur les hommes de ce siecle une flétrissure ineffaçable, c'est que ce monstre trouva des françois qui se tinrent honorés de devenir les ministres de ses cruautés. Lhuillier fut gouverneur de la Bastille.

Quel est donc l'ascendant du despotisme, si sous un pareil prince, il s'est trouvé un homme qui ait accepté la place de gouverneur de la Bastille? Une place dont la justice n'eût pu contraindre le bourreau à se souiller, devint le partage d'un citoyen : oui, je le répete, le bourreau eût pu, et il eut dû la refuser ; car il n'est que le bras nécessaire des loix ; il ne frappe que lorsqu'elles l'ordonnent, et jamais la justice n'eût pu avilir et déshonorer le bourreau plus qu'il ne l'est, en le forçant de devenir l'instrument des volontés de Louis XI.

Ce roi assembla les états-généraux en 1468, ils soutinrent les vrais principes en s'opposant au démembrement de la monarchie, mais ce fut-là tout le bien qu'ils opérerent, ils étoient un objet d'effroi pour le tyran qui se hâta de les dissoudre. (1)

Sous ce regne pervers, les impôts furent arbitrairement établis, les citoyens enfermés, égorgés, toutes les propriétés violées ; mais le ciel qui se

---

(1) Du Tillet nous a conservé un détail fort exact du cérémonial de cette assemblée.

plaît à forcer quelquefois le vice à rendre hommage à la justice, et qui fait même de cet hommage arraché par la nécessité, un de ses tourmens, voulut que ce fléau des françois reconnût et établît l'inamovibilité des magistrats, et cet édit (1) réclamé et sanctionné par les états-généraux de Tours, est devenu un des remparts de la justice et de la liberté.

Tout fut bisarre en Louis XI. Cet homme affreux, qui sur la fin de sa vie, se nourrissoit de sang humain, (2) et qui n'avoit pas prévu que le sang de l'innocence devoit être le poison du crime, fut une fois accessible aux prieres, et son ame cadavéreuse fut touchée à la voix suppliante, mais fiere de la justice. Il avoit promulgué d'injustes édits, ils furent rejettés par le parlement; il menaça les juges de la mort, s'ils n'obéissoient; ils eurent la gloire de préférer la mort, et vinrent la demander au tyran: leur intrépidité l'étonna, il retira ses édits...... A sa mort, qui n'eût cru nos libertés anéanties? Les états furent aussi-tôt assemblés.

Il est des ames qui se roidissent contre les revers, et qui pour ainsi dire se trempent dans l'adversité: il se trouva quelques ames de cette force, en 1483, sous son successeur. Aussi les états de Tours sont-ils les plus mémorables de notre histoire.

L'excellente constitution que nous tenons de nos peres, triompha du regne de Louis XI, et nous rendit tous nos droits sous son successeur.

Il s'agissoit, en 1484, de conférer la régence, de consolider les impôts illégalement établis par

---

(1) Édit du 21 Octobre 1467.

(2) Robert Gaguin, général de l'ordre des trinitaires, qui parle de ce roi, et qui vivoit sous son successeur, dit, chap. 33: « humano sanguine quem ex aliquot infantibus sumptum » hausit salutem comparare vehementer optabat. »

le tyran Louis XI, d'en ajouter de nouveaux encore, pour subvenir aux dépenses publiques. Ce fut pour statuer sur tous ces objets essentiels, que la nation fut convoquée.

Sous la verge du despote avoient, ainsi que je l'ai dit, vécu de mâles courages, qui n'attendoient que le bienfait de sa mort pour reparoître avec énergie.

Quand la tombe eut reçu ce roi d'exécrable mémoire, les états furent assemblés, et fideles aux principes de la constitution, ils se ressaisirent aussi-tôt de tous les pouvoirs. Le verbal de ces états si intéressans, a été rédigé par un homme qui eut l'honneur d'y défendre avec le courage de la liberté, les droits de sa patrie.

L'illustre Masselin nous a laissé l'histoire de ces états, c'étoient des trophées qu'il élevoit à sa gloire.

Nous voyons dans ce verbal si précieux, que la nation demande à son roi, avec instance, de se faire sacrer au plutôt ; c'est qu'alors le sacre n'étoit pas regardé comme une vaine cérémonie, comme une pantomime inutile. Ce n'est qu'en 1500, que s'établit la maxime, que le sacre des rois étoit inutile pour assurer leur puissance. L'arrêt du Parlement de 1498, qui autorise Louis XII à intituler les actes de son nom de roi, quoique signés avant son sacre, nous prouve que le sacre des rois étoit réellement une cérémonie nationale. En effet, elle ne seroit qu'un acte de piété, si l'onction sacrée en faisoit l'essence ; mais c'est le serment prêté par le roi de respecter nos loix et nos priviléges, qui fait du couronnement une cérémonie nationale ; c'est l'aveu du peuple, requis expressément avant de poser la couronne sur la tête du roi, qui en ce jour, pour la premiere et derniere fois, lui rappelle son devoir et nos droits.

Les états généraux de 1484, envisagerent le sacre des

des rois sous cet aspect, quand ils ordonnerent que le roi fût incessamment sacré.

Ils diviserent leurs cahiers en cahier de justice, finance, commerce, législation : leur pouvoir et leur prévoyance s'étendirent à tout.

Ils ordonnerent le rétablissement de la pragmatique, ouvrage de Charles VII, détruite par Louis XI, qui sans doute auroit été fâché qu'il lui restât ce seul crime à commettre envers la nation.

Nous pouvons juger de l'utilité de cette loi par les regrets et les constantes réclamations des états généraux et de nos parlemens; mais sur-tout par les mauvais choix que souvent ont fait les ministres des rois.

En voyant ceux qui les condamnent, je ne me dissimule pas ceux qui les justifient.

Mais pour un archevêque d'Arles, un évêque de Blois, un évêque de l'Escar, quelle foule d'indignes sujets ont déshonoré l'église et justifié les vives réclamations des états pour le rétablissement de la pragmatique!

Déjà l'état des gens de guerre, devenu la profession des stipendiaires, nécessita l'animadversion des états généraux. Ils n'existoient que depuis Charles VII, et les états de Tours disoient : « Et fait à » noter et à piteusement considérer la rigueur et » iniquité en quoi est traité le peuple : car les gens » de guerre sont soudoyés pour le défendre de l'op» pression, et ce sont eux qui l'oppriment; il faut » que les laboureurs payent et soudoyent ceux qui » le frappent et qui lui ôtent sa subsistance, et » cependant les gages sont baillés aux gens de » guerre pour le préserver et *garder les loix* ».

C'est en ces termes que les états de 1484, se plaignoient des violences militaires : ils se plaignoient! et cependant ils n'avoient pas vu le temple des loix.... Mais il est des souvenirs qu'il faut étouffer, ils flétriroient l'espoir qui cherche à

renaître, et que l'éloignement de nos ennemis et le caractere du prince doivent sans cesse fortifier.

Les décrets des états statuerent sur l'ordre judiciaire; ils entrerent à cet égard dans tous les détails, et crurent couronner leur ouvrage en établissant une loi fondamentale que de sacriléges mains devoient un jour essayer de renverser.

« Il semble aux états, dirent-ils, raisonnable cho-
» se, qu'en suivant les ordonnances (1) sur ce
» faites, qu'un magistrat en exerçant son office
» soit assuré de son état et de sa vie, et être con-
» tinué en icelui; et s'il ne fait faute, il ne doit être
» débouté et désappointé, sans sur ce être ouï en
» justice; car, autrement, il ne seroit si hardi à
» garder et défendre les droits du roi. »

Après avoir fait de l'inamovibilité des magistrats une loi fondamentale, et avoir donné ainsi à ce corps la derniere sanction qui en faisoit un corps national, ils requirent expressément la publication des ordonnances et « la vérification libre des par-
» lemens en chaque contrée, suivant les us et cou-
» tumes des pays ».

Ils firent des réglemens pour le commerce, et enfin ils terminerent leurs travaux en accordant un subside; mais avec cette clause remarquable:

« Lesdits états n'entendent que dorénavant on
» mette sus aucune somme de deniers sans les ap-
» peller, et que ce soit à leur vouloir et consen-
» tement, en gardant les priviléges et libertés de
» ce royaume, et que les nouvelletés, griefs, et
» mauvaises introductions qui ont été faites, soient
» réparées ».

---

(1) Avant l'édit de 1467 plusieurs autres avoient ordonné l'inamovibilité des charges de magistrature.

Voyez Fontanon, tome II, page 555 : il rapporte deux ordonnances semblables, l'une de Philippe de Valois, en 1341, l'autre de Charles VII, en 1433.

Quelle gloire pour le nom françois que de retrouver, après la tyrannie de Louis XI, autant de vertus et de courage dans les représentans de la nation ! Qui ne doit croire, après ce cruel essai, que son génie est immortel, et que frappé par le despotisme, il a pu se courber, mais non s'anéantir ?

On vit à cette mémorable assemblée des particuliers rappeller à la nation ses imprescriptibles droits, en recourant à elle comme à la source de toute justice et de toute autorité.

On y vit des particuliers, frappés long-tems par le tyran Louis XI, réclamer la justice de la nation. Le comte de Croui, les infortunés d'Armagnac et Nemours, le duc de Lorraine demanderent justice, et l'obtinrent.

Les états de 1484 exercerent donc tous les droits de la nation : et auroient-ils pu les méconnoître, quand, au milieu de cette auguste assemblée, s'élevoit la voix de ce généreux citoyen qui disoit aux fauteurs du despotisme :

« Lorsque les hommes commencerent à former » des sociétés, ils élurent pour maîtres ceux de leurs » égaux, qu'ils regarderent comme les plus éclai» rés et les plus integres, en un mot ceux qui, par » leurs qualités personnelles, pouvoient procurer » de plus grands avantages à la société naissante. » Ceux qui, après leur élection, ne songerent qu'à » s'enrichir aux dépens de leurs sujets, ne furent » point regardés comme de véritables pasteurs, » mais comme des loups ravissans, et ceux qui, » sans attendre l'élection, s'emparerent de l'auto» rité suprême, ne furent point réputés des rois, » mais des tyrans. Il importe extrêmement au peu» ple quel est celui qui les gouverne ; puisque du ca» ractere de ce seul homme dépend le bonheur ou » le malheur de toute la société. Appliquons main» tenant ces principes généraux. S'il s'éleve quel» que contestation par rapport à la succession au

» trône, ou à la régence, à qui appartient-il de la » décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord » élu ses rois, qui leur a conféré toute l'autorité » dont ils étoient revêtus, et en qui réside foncié- » rement la souveraine puissance? Car un état ou » un gouvernement quelconque est la chose publi- » que, et la chose publique est la chose du peu- » ple : quand je dis le peuple, j'entends parler de » la collection ou de la totalité des citoyens; et » dans cette totalité sont compris les princes du sang » eux-mêmes, comme chefs de l'ordre de la no- » blesse. Vous donc qui êtes les représentans du » peuple, et obligés par serment de défendre ses » droits, pourriez-vous encore douter que ce ne » soit à vous de régler l'administration et la forme » du conseil ?.... Lorsqu'après la mort de Phi- » lippe-le-bel, il s'éleva une dispute entre Philippe » de Valois et Edouart, roi d'Angleterre, par rap- » port à la succession à la couronne, les deux con- » tendans se soumirent, comme ils le devoient, » à la décision des états-généraux, qui prononce- » rent en faveur de Philippe. Or si dans cette occa- » sion les états ont pu légitimement disposer de » la couronne, comment leur contesteroit-on le » droit de pourvoir à l'administration et la ré- » gence?.... Et vous qui conservez encore des cœurs » François, ne souffrez pas que la nation vous accuse » d'avoir trahi sa confiance, et qu'un jour la pos- » térité vous reproche de ne lui avoir pas transmis le » dépôt de la liberté publique, tel que vous l'a- » viez reçu de vos peres. Sauvez vos noms de cet » opprobre »..... (Phillepepot, député des états de Bourgogne.).

Masselin, qui nous a conservé dans le procès-verbal de cette assemblée, ce discours qu'on croiroit dicté par le génie de Démosthenes, ajouta lui-même à la gloire de cette assemblée; en apprenant au roi que les états lui avoient accordé un subside; il lui disoit :

» Continuez, prince auguste, à marcher dans la
» voie du conseil ; mais défiez-vous d'une espece
» meurtriere de conseillers qui assiégent l'oreille
» des princes, et qui creusent un précipice sous
» leurs pas. Ils vous diront qu'un Roi peut tout,
» qu'il ne se trompe jamais, que sa volonté est la
» regle suprême de la justice : monstres dévoués
» à l'exécration publique, ce sont eux qui et . . . . .
» mettent les offices de la judicature à l'encan, et
» qui font un odieux trafic de l'auguste emploi de
» rendre la justice. Exterminez promptement ces
» hommes contagieux, sans quoi ils gâteront non-
» seulement votre cœur ; mais ils infecteront votre
» cour et le corps entier de la nation ». (Verbal
de Masselin. Histoire de France.)

Si cet orateur ressuscitoit aujourd'hui, formeroit-il d'autres vœux ?

L'étude de l'histoire et l'adversité devoient former pour notre patrie le meilleur roi qui ait jamais régné sur la France.

Le cœur de Louis XII s'éprit, à la lecture de la vie du divin Trajan, de l'amour de ces grandes et douces vertus qui, nourries dans le cœur des rois, ramenent sur la terre ces jours de félicité et de paix ; que sans eux on croiroit n'avoir jamais existé que dans les cœurs trop sensibles qui nous en tracerent des peintures si décevantes.

Quel roi que Louis XII ! Trois siecles écoulés n'ont pu tarir les pleurs que sa mémoire honorée fait répandre. Dans les jours sanglans destinés au despotisme, le citoyen désolé, charme ses douleurs en lisant la vie de cet homme juste et bon. La félicité dont jouirent ses peres lui fait oublier sa misere ; et telle est l'influence d'un bon roi qui aima véritablement son peuple. Qu'il regne encore sur les générations qui lui succedent. Par trait de tems, il devient le roi de tous les pays et de tous les siecles. L'amour se change en

culte. En adorant ses vertus, on oublie les vices de ses successeurs ; et ces courts instans d'une illusion céleste répandent sur la vie des charmes qu'il n'appartient pas à tous les cœurs de connoître, mais qui font goûter à ceux qui savent se nourrir de ces douces pensées, le bonheur le plus pur, parce qu'il ne dépend pas des tyrans de nous le ravir.

Celui-là voulut le bonheur du peuple, celui-là le chérit jusqu'à son dernier soupir, celui-là n'éprouva jamais de plus constante passion que celle qui est l'attribut de la Divinité même, celle de répandre le contentement, et la félicité dans tous les cœurs.

Quel moment aussi que celui dont le ciel voulut embellir la vie de ce bon roi, lorsqu'il parut au milieu des états-généraux convoqués par son ordre en 1506 !

Ceux-là ne nous fournissent aucune preuve de l'exercice du pouvoir législatif de la nation. Eh, grands dieux ! qui eût osé imposer à ce noble cœur d'autres loix que ses penchans.

Nos fortunés aïeux, réunis autour du trône de leur roi, ne surent que le bénir et l'adorer ; le lieu qui les réunissoit devint un temple au moment que le Dieu des françois y parut.

C'est alors que l'orateur des états, prosterné devant son trône, lui dit : « Sire, les états-généraux, qui jusqu'à ce moment, n'ont présenté à vos » prédécesseurs que des griefs à redresser, et les » justes plaintes du peuple, m'ordonnent de dire à » Votre Majesté qu'ils n'ont à lui offrir que des ac» tions de grace.

» Le bonheur de tous est devenu l'ouvrage d'un » seul ; c'est à vous, Sire, que tous vos sujets doi» vent celui dont ils jouissent ; chacune de vos ac» tions fut pour eux un bienfait. Prosternés aux » pieds de l'Être suprême, ils n'ont qu'un seul vœu

» à former, en lui demandant la conservation de vos
» jours : telle est la faveur qu'ils vont implorer dans
» les temples du Seigneur, qui ne servent plus dé-
» sormais d'asyle à l'infortune, parce que sous
» votre empire il n'est plus d'infortunés.

» Le vœu unanime des états-généraux, organes
» immédiats de la volonté du peuple, vous offre
» un titre qui, depuis long-tems, vous est donné
» sous le toît même de l'indigence : soyez le pere
» de ce peuple que vous rendez si heureux ; les
» états-généraux vous déferent par ma voix le titre
» de pere du peuple ; il leur reste un vœu à former,
» c'est de voir naître de vous un fils qui vous res-
» semble ; et si ce bonheur doit leur être refusé,
» ils demandent que la fille unique de leur roi,
» soit accordée au prince qui doit lui succéder ».

Les pleurs interrompirent plus d'une fois l'orateur ; les cris de joie de l'assemblée, ses transports l'empêchoient de poursuivre ; le bon roi attendri ne pouvoit répondre, il jouissoit du bonheur le plus pur qui exista jamais sur la terre.

Il sentoit bien que la flatterie n'avoit pas dicté de pareils discours ; il sentoit qu'il lui étoit dû, qu'il l'avoit mérité, ce titre aimable, dont les états l'honorent.

Son chancelier l'accepta pour lui, remercia le peuple, et les états se séparerent.

Voilà l'unique fois que nos états ont eu à récompenser, par un titre plus beau sans doute que celui de roi, les vertus du prince, Henri IV ne les ayant pas convoqués.

Cet excellent prince mourut ; le bonheur sans terme est le partage d'une autre patrie ; celui des François finit avec Louis XII.

Jamais prince ne fit répandre à sa mort des larmes si sinceres. Tous ses sujets perdoient un pere, un ami : quand en lisant cette précieuse histoire, on arrive à l'instant où Louis cesse de vivre, quels

déchiremens on éprouve en voyant les témoignages si touchans d'une douleur que le tems ne put adoucir ! Ceux qui apprenoient sa mort au peuple, s'écrioient en parcourant les rues de Paris : *le bon roi Louis, le pere du peuple est mort ;* et cette ville immense, animée d'un même sentiment, frappée d'une même douleur, ne répondoit à ces lugubres accens, que par des cris de désespoir.

Il fut impossible de prononcer son oraison funebre ; les sanglots étouffoient l'orateur ; et le peuple, convaincu de l'excellence de celui qu'il pleuroit par la véhémence même de ses regrets, ne pouvoit encore souffrir de l'entendre nommer.

Ses historiens sans art, sans talent, sans sensibilité, n'ont pu cependant écrire une si belle vie, sans éprouver l'influence de son ame : elle échauffe la leur : ils s'animent malgré eux : on sent que leurs pleurs ont baigné les pages de leur histoire : le tems n'a pu les sécher ; et chaque françois, en y lisant la vie de ce grand roi, le cœur ému, presse le livre contre son sein, et croit y recevoir son dernier soupir.

Ses cendres reposent sans la vaine décoration d'un mausolée ; mais il est dans l'histoire et dans le cœur des françois : dans les tems d'oppression, de despotisme, de calamité publique, quelques citoyens vont arroser de leurs pleurs la pierre qui le couvre ; voilà son mausolée ! C'est sur la tombe des despotes qu'il faut élever des sarcophages ; c'est là que le ciseau à la main, il faut faire pleurer des marbres, afin que la flatterie et le mensonge pressent encore sur leurs cendres. (Danthon, Saint-Gelais, Seissel, édition de Godefroi, 1622).

Je sens que je me suis bien étendu sur ce regne fortuné, mais je n'ai pu m'arrêter : il est unique dans notre histoire, et désormais nous n'aurons que des regrets à lui donner. Si mon plan n'avoit uniquement pour objet que la suite des états-généraux,

raux, je devrois m'occuper maintenant des états d'Orléans en 1560. En effet François I, ne convoqua à Cognac qu'une assemblée de notables, et les états-généraux de Henri II se sont prévalus de tous les pouvoirs de la nation, mais ils n'ont rien statué de nouveau.

Un motif plus étendu m'anime, les états-généraux furent les conservateurs de la république, mais il est essentiel de prouver que, pendant les longs intervalles qui malheureusement ont séparé ces assemblées, sous le despotisme du pouvoir arbitraire, se sont établies ces maximes funestes qui, par trait de tems, semblent être devenues des loix.

On sent le cœur s'indigner en les écoutant, mais leur antiquité semble les consacrer : on craint quelquefois que nos aïeux n'aient eu la lâcheté de les établir, il faut les justifier.

C'est dans le seizieme siecle que se sont propagées des maximes sans fondement, et qui nous couvriroient et de fers et de honte, si jamais elles avoient été des principes nationaux.

En ce siecle vivoit un jurisconsulte nommé Loysel : qui croiroit que c'est lui, lui seul, qui a établi cette opinion inconsidérée autant que tyrannique, que : *si veut le Roi, si veut la loi ?*

Nul ne l'avoit pensé, nul n'avoit eu l'audace de l'écrire avant lui ; mais le despotisme habile à anéantir les droits des peuples, ne l'est pas moins à tirer de la poussiere des principes pervers, quand ils servent à le soutenir. M. le président Henaut, placé à la cour du feu Roi, protégé par la cour, a induit la nation en erreur, en opposant ce sentiment particulier d'un homme sans mission, à nos droits nationaux. S'il commît ce crime par ignorance, il est à plaindre ; si c'est avec connoissance de cause, il méritoit la mort. (Page 408, édit. in-4°.)

Mais pour détruire ces bizarres appuis du despotisme, il faut en découvrir les fondemens, et en montrer les conséquences.

Ce principe mis en évidence par le seul Loysel, sort du cloaque affreux de la plus basse flatterie et du plus effroyable despotisme.

Les instituts de Justinien, trouvés dans le onzieme siecle, exercerent bientôt la sagacité des jurisconsultes. Loysel les commenta, mais chacun les commenta avec son ame, et Loysel avoit l'ame d'un esclave. Il trouva dans le onzieme titre du livre premier des instituts, que la volonté du prince constituoit la loi : cette décision iucroyable par son absurdité, émanoit du flatteur Ulpien qui, commensal et ami de l'empereur Alexandre Sévere, avoit dit : (1)

« Ce qui plaît au prince, a la force d'une loi ».

Il ajoutoit :

« Puisque par la loi royale, le peuple l'a revêtu » du pouvoir suprême ».

Mais il faut observer que cette loi royale n'a jamais existé ; on donnoit ce nom à l'outrage fait aux loix par le sénat le plus vil, car on appelloit loi royale, le décret du sénat qui dispensoit le prince d'obéir aux loix. (2)

C'est donc de cette source empoisonnée, qu'est sortie la maxime de Loysel, *si veut le Roi, si veut la loi* ; il a la bassesse, il est vrai, de l'établir en principe, mais où l'a-t-il trouvé ? Quelle est celle de nos loix nationales qui l'établit ? qu'on nous la montre si elle existe, car s'il étoit vrai

---

(1) Digest. liv. 1, tit. iv, de constitutionibus principum.

(2) Il faut absolument, si l'on veut être bien instruit à cet égard, lire les excellentes dissertations de Gronovius et de Noodt, traduites en françois par Barbeyrac, et publiées par lui avec des notes meilleures encore et plus instructives que le texte. Edition de 1731.

que nos aïeux eussent été assez vils pour la consentir, les états-généraux doivent l'anéantir.

Elle n'exista jamais que dans les écrits de Loysel, c'est-là que le pouvoir absolu l'a trouvée et qu'aussi-tôt il s'en est armé. Mais en suivant même le texte de la loi romaine, il falloit que ce pouvoir de changer les fantaisies d'un homme en loix, fût accordé par le penple ; (1) et peut-on croire que jamais les françois aient été assez avilis pour investir les Rois d'un pareil droit ?

Si telle avoit jamais été notre loi fondamentale, elle nous auroit rendu aussi-tôt notre indépendance. Car elle auroit dissous le pacte social, en établissant en France un despotisme plus cruel mille fois que le despotisme Ottoman.

On s'effraie beaucoup en France de ce pouvoir terrible ; mais en Turquie, il existe des loix immuables ; mais en Turquie, il existe un corps de magistrature, dont la décision établit si telle ou telle loi que veut promulguer le grand seigneur est juste, ou injuste ; mais en Turquie, la stabilité des institutions, toujours les mêmes depuis 1400, prouve qu'il y existe un pouvoir quelconque qui arrête le pouvoir absolu, et empêche que tous les caprices des sultans n'y deviennent des loix.

Notre condition seroit pire mille fois, que celle des turcs, si la volonté seule des rois pouvoit former le code des loix : non, non, cela ne se fut jamais, et les commentateurs de Loysel lui-même, ont donné un autre sens à sa funeste doctrine (2).

---

(1) Voilà les mots de la loi : ut pote cum lege regiâ *populus* ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat.

(2) Loysel, en établissant, d'après Ulpien, sa dangereuse doctrine, eût bien dû nous apprendre quel fut l'esprit du siecle où elle fut publiée, quel fut le sort du prince sous qui elle fut connue, et du coupable qui se déshonora en la promulguant.

En ce siecle où le lâche Ulpien établissit les maximes du

Qui croiroit en apprenant que Loysel étoit dévoué par état à l'étude des loix, qu'il eût ainsi trahi sa noble profession. Sil est un corps respectable en France, c'est celui des avocats, Loysel fut un traître au milieu d'eux.

Bientôt, à côté de ce principe pervers de Loysel, s'éleva cette prétention incroyable, soutenue toujours par les ministres, que les rois élus de Dieu pour régner, ne devoient leur couronne qu'à lui : on en sent aisément les conséquences, mais on n'apperçoit pas aussi facilement quels sont les appuis d'une telle opinion : il falloit anéantir les histoires pour la faire à jamais prévaloir : il falloit faire mieux, il falloit priver les hommes de toute espece d'entendement.

La qualite de roi par la grace de Dieu, fut commune dans les siecles précédens, aux évêques et aux princes ; tout en ce monde se fait par la grace de Dieu. Ce mot prouve trop, ou il ne prouve rien : et l'esclave de l'infortuné Thamas, [1] qui lui ravit, et le sceptre, et la vie, disoit aussi dans ses firmans, qu'il étoit roi de Perse par la grace de Dieu.

Ces absurdes mensonges nuisent au trône, et ne servent que les ministres; eux seuls sont intéressés à ne laisser pas discuter d'où émane une au-

pouvoir absolu, les militaires seuls soutenoient une puissance qui, renversant toutes les loix, ne pouvoit y trouver l'appui du trône.

Mais les troupes, dans un mécontentement sans motif, poignarderent Ulpien aux pieds de l'empereur, et l'empereur dans les bras de sa mere.

Voyez Dion, liv. lxxx, pag. 1371 : vous y apprendrez les détails de l'assassinat d'Ulpien, et dans Œlius Lampridius ; et au vj liv. d'Hérodien, celui d'Alexandre, prince aimable, qui n'eut d'autre tort que d'écouter un ministre pervers qui vouloit le rendre absolu.

(1) Voyez les révolutions de Perse.

torité dont ils abusent, mais le véritable intérêt des rois, est d'établir leur autorité sur des bases indestructibles, et il n'en est de telles, que celles qui reposent sur la volonté suprême des peuples.

Telles furent les erreurs qui germerent en ce siecle pour produire, sous le suivant, les maux qui ont comblé notre misere, et peut-être consommé notre ruine. (1)

Les états généraux de 1560 étoient loin de s'asservir à ces humilians principes; mais ils avoient à lutter contre tous les genres de corruption et de perversité réunis dans le cœur et l'esprit de Catherine de Médicis. Forcée par les plus impérieuses circonstances d'assembler les états, elle les convoqua, avec le projet de les séduire et d'en obtenir la régence, des subsides, et un pouvoir illimité. Un orage formidable grondoit sur le royaume. L'intolérance des rois, la duplicité de Catherine, amenerent sur cet empire d'effroyables fléaux. Déja la religion réformée étoit devenue celle d'une partie des françois; la politique voilée du nom de religion, cherchoit à la détruire; et le peuple, victime de ces haines qu'on nourrissoit dans son sein, vit couler à torrent le sang des citoyens dans l'enceinte de nos cités.

Les états généraux de 1660 s'assemblerent sous d'effrayans auspices; mais la conduite cauteleuse de la reine ne put ni les séduire ni les égarer.

---

(1) Il est encore un fait que je ne puis taire : les ordonnances de nos rois se terminent toujours par ces mots : *car tel est notre plaisir.* Qui croiroit que cette formule si humiliante pour un peuple émane de ces mots, *tale nostrum placitum*, qui jadis annonçoient que l'assemblée nationale avoit approuvé telle ou telle loi, de telle sorte que ces mots cruels, *tel est notre plaisir*, qui annoncent aujourd'hui la volonté absolue d'un maître, sont la corruption de ces mots qui en autre idiôme, étoient les témoignages de la puissance législative du peuple.

A la premiere assemblée des états, se fit entendre le génie tutélaire de la patrie; le ciel voulut qu'au milieu de la plus perverse des cours, s'élevât le plus vertueux des hommes, (1) afin qu'en ce tems, où la perfidie violoit toutes nos loix, le dépôt de notre antique législation reposât dans les mains de celui dont le cœur fut toujours leur sanctuaire.

« Il ne faut point écouter, disoit-il aux états en » 1560, ceux qui prétendent qu'il n'est pas de la » dignité du roi, d'assembler les états généraux. » Y a-t-il quelque chose de plus digne d'un roi » que de rendre justice au peuple? Et quand peut- » il mieux la rendre que lorsqu'il donne la facilité » d'exposer publiquement les plaintes en un lieu » où l'imposture et l'artifice ne peuvent se glisser?..

» (Harangue de Lhôpital, hist. de Thou, liv. » xxvij).

» C'est dans ces assemblées que l'on instruit les » rois de leurs devoirs ..... devoirs qui par un abus » effroyable sont aujourd'hui négligés, parce que » les rois ne voient et n'entendent que par les » yeux et les oreilles des ministres; ne se con- » duisent que par le conseil des ministres; et qu'en- » tourés de piéges qu'on leur tend de toute part, » les rois, destinés à conduire les autres, sont eux- » mêmes conduits et égarés par ceux qui les en- » vironnent. »

---

(1) Le chancelier de Lhôpital, pourquoi le déguiserions-nous? ce grand homme commit une faute : il osa violer la loi sacrée des enregistremens libres : il l'expia par ses regrets : au moment d'expirer, prêt à rendre compte à Dieu de sa vie entiere, il n'y apperçut que cette tache, et il eut le courage de l'avouer : aveu magnanime, digne de sa grande ame : aveu précieux qui réparoit tellement son tort, qu'il a servi à l'éloquent d'Eprémesnil pour établir cette loi qu'on vouloit enfreindre.

Voyez d'Argentré, tom. 2, pag. 462.

Maximes du droit françois.

Ce grand homme finissoit son discours en rendant cet hommage à nos droits nationaux.

« L'intention du roi, est que chacun, sans exception, expose ce qu'il croit être utile au bien de l'état, et que ce qui sera réglé de l'avis de tous les ordres, soit la loi de l'état. »

Il faut encore ajouter cet éloge à la gloire du chancelier de Lhôpital. La plupart des loix qu'il publia furent rédigées d'après les décrets nationaux; aussi sous les regnes les plus honteux furent promulguées ces loix augustes qui ne périront jamais, et auront la même durée que celle que le ciel a fixé à l'existence de l'empire.

Les états de 1560 rendirent plusieurs hommages à la loi sacrée, qui établit que nos représentans aux états généraux ne peuvent s'écarter un moment de leurs instructions, et qu'ils n'y sont que les mandataires des bailliages et sénéchaussées qui les députent.

Dès la premiere séance, ils représenterent que leurs pouvoirs étoient annullés par la mort de François II, parce qu'ils avoient été donnés sous son regne, et qu'il n'existoit plus.

Cette difficulté étoit fondée en un sens, parce qu'il devoit être question de disposer de la régence; et que les bailliages n'ayant pu prévoir cet événement, n'avoient donné à ce sujet aucun ordre à leurs représentans.

On fit valoir alors cette maxime que *le mort saisit le vif*; c'est-à-dire, que le roi ne meurt point, parce que son successeur, en vertu de la loi de l'hérédité du trône, lui succede immédiatement.

Cette application d'une loi coutumiere, établie en France sur le fait des héritages, et adoptée par les pays régis par le droit romain, ne devoit ni ne pouvoit s'appliquer à la succession héréditaire du trône; elle n'y avoit pas plus de rapport que

la fameuse loi salique. Mais ce fut toujours une sorte de fureur, de la part des ministres, de préférer d'établir les droits des rois, sur des loix obscures; de les faire dériver de maximes inconnues, plutôt que de remonter aux principes nationaux. Les loix des états généraux qui avoient établi l'ordre de succession au trône, en le rendant héréditaire, établissoient conséquemment que le successeur héréditaire étoit reconnu roi, à l'instant où la mort avoit frappé son prédécesseur. (Domat, loix civiles, liv. IV. page 161.)

Ainsi les états de 1560 suivirent les vrais principes, quand ils continuerent à traiter avec Charles IX, des objets sur lesquels ils avoient reçu les instructions de leurs commettans. Mais ils demanderent, avec raison, à être envoyés dans leurs bailliages, pour y recevoir le pouvoir de statuer sur la régence.

Ces principes, qui étoient les conséquences de nos loix nationales, n'étoient pas ceux de Catherine de Médicis : elle se hâta de s'emparer de la régence, en publiant un réglement à ce sujet.

Aussi-tôt les états réclament nos droits : la noblesse exige que les états soient dissous, afin que les députés puissent consulter leurs commettans, et elle menaça les deux autres ordres, de les dénoncer à la nation, s'ils outre passoient leurs pouvoirs. La reine, pressée par l'évidence de leurs raisons, l'énergie de leur conduite, reconnut la vérité du principe : elle dit aux états, » que députés par leurs bailliages, ils devoient » suivre leurs instructions, rédiger les cahiers » des plaintes de leurs commettans; qu'ils seroient » ensuite les maîtres de demander une autre assem- » blée, pour statuer sur les objets étrangers à » leur pouvoir ».

Aussi-tôt elle employa toutes les ruses d'un esprit fécond dans l'art de semer des embûches, de

diviser

diviser les intérêts, de fomenter des motifs de haine, et pendant tout son regne, à consommer le malheur des peuples, afin de régner au moins sur des infortunés.

Les états de 1560, ne trahirent jamais les intérêts de la république.

Pressés d'accorder des subsides, les trois ordres répondirent : « qu'ils n'ont reçu des procurations » que pour délibérer sur le fait de la religion, » et non pour octroyer des impôts ; qu'ils sont » sans qualité pour contracter à cet égard aucune » obligation ; que tout ce qu'ils peuvent faire, » sera de communiquer à leurs bailliages les » demandes du roi. » Après avoir rendu cet hommage à la plus salutaire de nos loix, ils furent congédiés et ajournés à Melun.

Mais il est dit dans le verbal, qui fut établi par la reine, que pour cette fois, les bailliages ne feroient point d'élection, que les gouvernemens seuls enverroient des députés ; trois par gouvernement. Cette seule usurpation du pouvoir exécutif, sur le pouvoir national, rendoit l'assemblée projetée nulle, illégale, incompétente.

Il étoit aisé de prévoir qu'une reine avide d'obtenir la régence et des subsides, ayant déjà usurpé le pouvoir, mais dénuée des moyens de le soutenir, diminuoit le nombre des représentans, pour pouvoir plus aisément les séduire, à moindre frais s'il falloit les acheter, avec moins de tems, s'il ne s'agissoit que de les corrompre par des promesses.

L'histoire nous offre peu de détails sur cet objet si intéressant pour nous, mais les députés convoqués à Pontoise s'y rendirent en 1561.

Leur conduite les rendoit dignes de l'honneur de représenter réellement la nation. Rien ne démentit en eux le caractere de vrais citoyens.

Ils accorderent la régence à la reine, et ils

délibérerent sur tous les objets de justice, de législation et d'impôts. Ils accorderent des secours au roi, et statuerent un décret qui rendit un témoignage nouveau à l'antique forme de convocation enfreinte en cette occurrence.

» Ils déciderent, que lorsqu'un roi seroit incapable » de régner par lui-même, le premier prince du » sang convoqueroit la nation, sous peine d'être » réputé traître envers l'état; et qu'au bout de trois » mois, s'il n'y avoit pas eu de convocation, *chaque* » *bàilliage et sénéchaussée* procéderoient aux choix » des députés, qui s'assembleroient le 15 du quatrieme » mois à Paris. » Telle fut la conduite de l'assemblée de Pontoise.

Il est satisfaisant pour nous de voir que, malgré la corruption et l'art funeste de diviser tous les ordres de l'état, constamment employés par Catherine de Médicis, nos états généraux, remplis de troubles, déchirés par des haines diverses, se rallioient toujours autour de la constitution, et qu'ils n'eurent jamais qu'un vœu et un cœur quand il s'agit de l'affermir par leurs décrets.

Les états de Blois vont nous occuper, ils méritent bien toute notre attention.

Les malheurs effroyables occasionnés par les guerres de religion, avoient ébranlé le trône, et inondé de sang les demeures des citoyens.

Ce furent de grandes calamités sans doute, que l'existence de ces haines inextinguibles, que fomentoit la diversité des opinions; mais quand on réfléchit que la liberté est le premier des biens; que le sacrifice de l'existence de quelques citoyens est un mal dont il faut se consoler, si cette perte a servi à conserver dans tous les cœurs les sentimens d'énergie qui n'échauffent que les ames libres, je ne sais si on doit abhorrer les guerres quela différence des religions a suscitées en France.

Sans ces troubles salutaires qui vivifioient toutes

les ames, élevoient les courages, le regne de Catherine de Médicis, nous auroit plongé dans une léthargie mortelle, les poisons de cette ame corrompue eussent peut-être détruit en nous jusqu'au desir de la liberté.

Mais les funestes effets de sa politique corruptrice furent balancés par la véhémence du fanatisme. Sans doute il produisit de grands maux, mais le mal qui lutte contre le pouvoir absolu, quel qu'il soit, devient un bien pour la nation ; et telle est l'horreur qu'inspire le pouvoir arbitraire, qu'il nous force à regarder, avec moins d'effroi, ces tems de désolation qui servirent au moins à le repousser, et à fomenter, dans toutes les ames, le noble sentiment du courage et l'amour de la liberté !

La religion protestante relevoit, par son principe de liberté, les ames courbées sous une longue obéissance : le pouvoir de soumettre au tribunal de la raison, jusques au motif de la foi religieuse, nécessita bientôt l'examen des principes de l'obéissance passive, et par conséquent établit ceux de la liberté.

Je remarque, avec un sentiment de reconnoissance, pour l'Etre Suprême, qu'en vain le pouvoir absolu a menacé la France. Le ciel voulut qu'il s'élevât toujours, à côté de lui, des moyens de l'anéantir, et l'effervescence produite par les guerres de religion du seizieme siecle, a conservé en France l'énergie et la liberté, sous le regne des princes les plus propres à les détruire.

Après les états de 1484, il n'en existe pas de plus mémorables, et dont le souvenir doive nous être plus cher, que celui des états de Blois de 1676.

Jamais assemblée nationale ne mérite, à plus juste titre, les respects et l'amour de la nation qu'elle représentoit.

Il faut cependant en convenir, la gloire de cette assemblée fut souvent due au courage d'un seul homme.

Mais aussi, quelle puissance que celle d'un homme plein de courage et de vertu, appellé par le choix libre de ses concitoyens, à la défense des droits de la patrie, et les faisant valoir avec cette éloquence qui ne s'apprend pas, qui naît dans notre ame, s'y alimente de sa propre ardeur, et qui doit se déployer avec toute son énergie, devant une assemblée chargée de maintenir et de défendre la liberté de la nation !

Illustre Jean Bodin, tes ingrats contemporains ne surent pas honorer ton génie et tes vertus.

On éleve des statues de bronze à des hommes de boue, et on laisse s'éteindre la mémoire du plus vertueux des françois.

Mais aussi quels tributs d'éloges le malheur nous force à lui rendre, en ces tems où la république penche vers sa ruine ! son nom seul rappelle les vrais principes, et ses discours les revivifient : il est de la destinée de ces vertueux citoyens de servir la postérité par leurs exemples, comme ils servirent leurs siecles par leurs actions. (1)

Les états généraux convoqués en 1576, statuerent sur tous les objets ; ils s'occuperent de tout ce qui peut intéresser une nation : on doit lire le verbal de ces états ; je dis plus, on ne peut s'en dispenser en ces momens d'orage où la liberté va renaître.

Je ne veux établir par les décrets de cette assemblée que trois vérités ; la premiere, qu'ils se reconnurent les maîtres absolus d'accorder ou re-

---

(1) Je n'ignore pas que Jean Bodin, dans son ouvrage intitulé de la république, ch. 7 du liv. premier de la souveraineté, a avancé quelques principes erronés sur l'autorité des états généraux : cet ouvrage fut composé avant 1576, puisque suivant Baile, la premiere édition de cet écrit fut faite cette année. Appellé à défendre la nation, il prouva, par ses actions, qu'il s'étoit égaré dans ses premiers principes. Une erreur aussi utilement réparée n'est plus une faute.

fuser l'impôt, et qu'ils se crurent tellement asservis aux instructions contenues dans leurs cahiers, que jamais nul artifice ne put les éloigner de ce principe observateur.

La seconde, qu'ils donnerent, ainsi que les précédens états, aux parlemens, des mandats qui les rendoient des corps nationaux, et devans compte à la nation de l'usage qu'ils feroient du pouvoir qu'elle leur confioit.

La troisieme, qu'ils se garantirent d'un péril, prêt, peut être à se renouveller, celui de consentir à créer des commissions intermédiaires, revêtues d'une autorité quelconque. Ils prévirent aisément que ces sortes de commissions ne seroient bientôt qu'une assemblée d'esclaves et de traîtres, et une arme cruelle du despotisme.

Je n'ai que ces objets en vue, mais je le répete, tout citoyen doit lire ce verbal et ne jamais l'oublier.

Le Roi Henri III étoit comme tous les rois; plus empressé de recevoir des dons, que des conseils.

Il proposa plusieurs formes d'impôts aux états généraux : voici quelle fut la réponse du tiers-état, qui devint aussi celle des deux autres ordres.

(1) » Mercredi matin 16 janvier 1577, le comte
» de Suze fut envoyé par le roi en l'assemblée du
» tiers-état, disant qu'il savoit qu'il y en avoit
» quelques-uns qui prétendoient que leurs charges
» et procurations, ne portoient aucun moyen pour
» secourir sa majesté aux affaires urgentes qui
» se présentoient, que le roi les exhortoit à exa-
» miner mieux leur procuration, pour con-
» noître si elle n'aidoit à la nécessité des
» affaires du roi; non-content de cette tentative,

(1) Etats de Blois au recueil des états de France.

» le mercredi 23 dudit mois, le roi manda en son
» cabinet aucuns des députés du tiers-état, à savoir
» à un de chacun des gouvernemens, et leur fit
» entendre la nécessité de ses affaires, et leur pro-
» posa de supprimer tout subside, aides et gabelles,
» moyennant un octroi de 15 millions, qui se paie-
» roit par feu, le plus haut ne payant que 50 livres,
» et le plus petit que 12 deniers; le lundi 28 du
» même mois, il fut délibéré sur ces propositions,
» et résolu par toute l'assemblée qu'il seroit re-
» montré au roi que les députés n'avoient aucune
» charge de leurs commettans, de faire aucune
» offre. Le 30 janvier, le roi renouvella ses tenta-
» tives; Monsieur, frere du roi, vint, il demanda
» 2 millions de subside, et 15 millions d'octroi; il
» lui fut répondu sur le sujet de 15 millions les
» mêmes choses qui avoient été dites le 28, et au
» sujet de 2 millions, on lui dit que les commissions
» que le roi avoit envoyées par les provinces pour
» assembler les états généraux, étoient à deux
» fins, l'une pour lui faire les plaintes et doléances
» qu'elles aviseroient, et l'autre pour regarder les
» moyens d'acquitter le roi, sans qu'il fût rien
» parlé des deux millions, tellement que lesdites
» provinces n'avoient donné charge à leurs députés
» de faire aucune offre. Le 2 février, la matiere
» fut mise en délibération, et les réponses furent les
» mêmes. » Henri III, convaincu qu'il ne viendroit
jamais à bout de séduire les états et d'en obtenir des
secours qu'il ne dépendoit pas d'eux de lui accorder,
vint lui-même, le mercredi 20 février, proposer
insidieusement aux états de consentir à l'aliénation
de ses domaines, jusqu'à la concurrence de trois
cens mille livres de revenu; et il lui fut répondu,
le 21 du même mois, » que l'on ne pouvoit con-
» sentir l'aliénation du domaine à perpétuité pour
» le tout, ni en partie, faute de puissance. » On voit
que le 22, des hommes vendus à la cour, chercherent

à corrompre la fidélité de Bodin ; sa grande ame étoit à l'abri de pareils artifices. « Pour le faire déloger, ,, est-il dit, de cette assemblée qu'éclairoit son ,, génie, on engagea le roi à lui donner des ,, marques de disgrace. ,, Mais Bodin pensoit comme tous les grands hommes, qui ne trouvent de faveur honorable que la bienveillance du peuple. Le 23 février on revint à la charge pour l'aliénation des domaines ; le Roi pria le tiers-état de voir s'il étoit possible qu'il y consentît. « Hemar qui » avoit eu la main levée de ses gages et 1200 liv. » de pension, employa tous ses efforts pour prou- » ver qu'ils devoient autoriser le Roi ; mais tous » éprouverent l'influence des vertus de Bodin, et » ils déciderent qu'ils n'en avoient pas reçu le » pouvoir ».

Est-il possible, je le demande à tout homme impartial, de constater d'une maniere plus éclatante, et par des décrets plus solemnels, que les députés des bailliages et sénéchaussées aux états-généraux, ne peuvent, en aucune circonstance, s'écarter des pouvoirs contenus dans leurs cahiers ? Ce principe national fut reconnu par Catherine de Médicis elle-même, dans le discours qu'elle prononça devant le Roi, au sujet de cette assemblée, et que les mémoires du duc de Nevers nous ont conservé. (1) Le Roi même reconnut ce principe national dans son discours, à l'ouverture de l'assemblée des états de Blois. (2) « Je crois, dit-il, » qu'il n'y a personne qui ne soit venu ici bien » instruit, et préparé pour satisfaire à tout ce que » j'ai demandé par mes commissions publiées en » chacune de mes provinces ».

---

(1) Discours d'état de M. de Nevers.

[2] Discours du roi Henri III à l'ouverture des états à Blois en 1576, Rec. des états de France, p. 227.

Je ne me lasse pas d'ajouter sans cesse de nouveaux appuis à ce salutaire principe ; maintenant je crois qu'il ne nous reste plus rien à faire qu'à nous en prévaloir. Dans cette célebre assemblée furent exposés les plus excellens principes de notre constitution. Les états-généraux du royaume, en députant vers le Roi de Navarre, développerent dans les instructions de leurs députés nos principes nationaux au sujet des loix du royaume. Ils établirent leur différence avec les loix du Roi. Ils honorerent nos parlemens d'un mandat qui les rendoient à l'avenir responsables à la Nation de l'usage qu'ils feroient de leur autorité. Il y a (1), disent les états, « cette différence entre les loix du Roi » et les loix du royaume, que celles-ci ne peuvent » être faites qu'en générale assemblée de tout le » royaume, avec le commun accord des gens des » trois états, aussi ne peuvent-elles être changées, » ni innovées, qu'avec l'accord et consentement » des trois états ».

Après avoir expliqué avec autant de clarté que d'énergie, ce qui caractérise les loix fondamentales, ils ajoutoient au sujet des parlemens (1) : « Il faut que tous les édits soient vérifiés et con» trôlés ès cours des parlemens, devant qu'ils » obligent d'y obéir, lesquelles, combien qu'elles » ne soient qu'une forme des trois états raccourcis » au petit pied, ont pouvoir de suspendre et » modifier lesdits édits ». Tel fut l'honorable mandat qui, léguant à la magistrature le dépôt inviolable des loix, la soumit aux orages que devoit soulever et exciter le pouvoir arbitraire : telle fut aussi, depuis cet instant, son honorable destinée, qu'elle devoit cesser d'exister au moment

(1) Mémoires de Nevers, premiere partie, pag. 448.

[2] Mémoires de Nevers, pag. 449.

que la loi cesseroit de se faire entendre, et renaître aussi-tôt qu'elle reprendroit son empire.

C'est donc avec autant de fidélité que de courage, qu'en ces jours malheureux [1] le second parlement du royaume juroit à la nation de garder inviolablement le dépôt qu'il avoit reçu d'elle, « *jusqu'à ce que les états-généraux aient jugé à* » *propos de le retirer pour le remettre en des mains* » *qui pourroient leur paroître plus sûres, mais* » *qui ne seroient pas plus fideles* ». Quand on a eu l'honneur de sanctionner cette sainte doctrine, en bravant le pouvoir des ministres les plus odieux; quand on a mérité, en la consignant dans d'immortels décrets, d'honorables exils, pourroit-on craindre de perdre la confiance d'une nation qu'on servit aux dépens de son existence? Il faut lire le verbal de ces états pour connoître toutes les embûches dont on cherchoit à les environner. Le Roi n'ayant pu triompher des vertus de Bodin, fit aux états cette proposition traîtreuse, qu'on cherchera peut-être à renouveller, de choisir dans le corps des états, des députés qui formeroient une espece de commission intermédiaire. Déjà aux états de Blois, la noblesse et le clergé avoient accédé aux propositions du Roi. Il falloit encore séduire le tiers-état; Bodin le présidoit le jour que l'archevêque d'Embrun vint demander son consentement à cette funeste innovation. Il fut délibéré le même jour, « que le tiers-état ne choi- » siroit point des députés, et que si les autres » ordres en choisissoient, le tiers-état s'y oppose- » roit ». Appellé le 13 du même mois, à soutenir la vérité de son principe dans la chambre du clergé et de la noblesse, il leur dit: « que pre- » miérement, ils n'étoient pas autorisés à opérer

[1] Arrêté du parlement de Toulouse du 13 mai 1788.

» une pareille réduction. Secondement, que quand
» même ils le pourroient, ils se garderoient bien
» de le faire : que la nation étant réduite à n'avoir
» que quatre cens députés pour la représenter,
» réduire ces députés au nombre de 18 ou 26, ce
» seroit anéantir les états ; que c'étoit ainsi que
» Louis XI disposoit à son plaisir tout ce qu'il
» vouloit : que davantage ce seroit un moyen de
» perpétuer les états, de les rendre ambulatoires,
» en les privant de leur forme légitime. Troisiéme-
» ment, qu'il leur étoit d'autant plus impossible
« de suppléer au pouvoir qu'ils n'avoient pas reçu
» de leurs commettans, que les états-généraux
» eux-mêmes n'avoient pas l'autorité de le leur don-
» ner, et que c'étoit-là un point péremptoire auquel
» il n'y avoit pas de réplique ». Ce brave citoyen reçut la récompense de son courage ; ses victorieuses raisons rallierent tous les ordres, et l'unanimité des états rejeta les propositions du Roi.

Quand ils furent séparés, Bodin redevint simple citoyen, après avoir été le défenseur de la patrie ; il acheva sa carriere dans la retraite, sur l'estime de la postérité, et honoré de son vivant du respect de ses contemporains et de la haine du roi [1].

Que n'est-il possible d'arracher des fastes de notre histoire et du souvenir des hommes la mémoire des états de 1588 ? La nation n'eut point à reprocher à ses représentans la violation d'aucun de ses droits : les discours de l'évêque de Bourges, celui de l'orateur de la noblesse, nous prouvent qu'ils exercerent dans toute leur intégrité leurs fonctions nationales ; et le verbal authentique de ces états, déposé dans la bibliotheque du roi, ne nous laisse rien ignorer de ce qui se passa à cette assemblée.

---

(1) Voyez de Thou, liv. lxiij.

Mais ce fut à cette même assemblée que l'on vit un roi de France, entraîné par les fautes de ses ministres et sa négligence personnelle à maintenir son autorité, à la honteuse extrêmité d'être forcé de devenir un vil assassin, pour continuer à être encore un mauvais roi. (De Thou, liv. lx, chap. 11.)

Il arma lui-même les assassins du duc de Guise de poignards acéres par ses soins, et il leur ordonna de l'égorger. Grand Dieu ! quel prince ! et quels lâches entouroient son trône ! (De Thou, liv. lv, chap. 111.)

Déjà la mort planoit sur cette tête coupable et déshonorée.

Mais avant de descendre au tombeau, il reçut les plaintes dela nation, sur lescriminelsabus dont il se rendoit coupable envers elle ; les états en ordonnerent le redressement.

Dès-lors s'éleverent des plaintes qui jamais ne furent interrompues depuis, contre l'usage de forcer les parlemens à enregistrer, contraints par la violence des loix, qui par cet odieux moyen, frappés dès leur naissance, d'un vice radical, perdent à l'instant le caractere requis de tout temps pour établir les lois du roi. (Verbal des états de Blois.)

« Plusieurs édits, disoit aussi l'orateur du peu-
» ple, ont été vérifiés etenregistrésavec cette clause,
» *du très-exprès commandement du roi* : » Sire,
» ajouta cet homme véridique, aux édits justes les
» commandemens ne sont jamais nécessaires ».
Déjà s'élevoit cette foule de tyrans du peuple, nourris de sa substance, pour l'opprimer et le dévorer. (Verbal des états de France.)

Les Etats se plaignent « de ces inventeurs de sub-
» sides et nouveaux édits, exécuteurs, et commis-
» sions extraordinaires. (Verbal des états de
» France.)

» Macquignons de nouveaux offices, vermines
» d'homme, couvée d'aspic, qui ont souillé jusques
» aux cendres de nos maisons.

» Ces gens-là évoquent les procès à votre conseil,
» où ils y sont juges et parties.

» Ils violentent la religion des magistrats et l'au-
» torité des parlemens par interdictions d'entrées
» et séances ». [Verbal des états de France.]

Elle est donc immortelle la race de ces fléaux de l'ordre public ! Déjà l'on voit les états de 1588 statuer sur tous ces abus insupportables, et réclamer pour nos parlemens chargés par la nation de *vérifier et contrôler* les édits du roi, la liberté nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de cet honorable et périlleux mandat.

Les cahiers des états, leurs plaintes furent dédaignées par un roi inaccessible à tout sentiment: sur la fin de sa vie, les remords et la honte sembloient l'avoir anéanti.

A ce prince dont le regne fut un fléau, succede ce prince aimable, si constamment chéri, et dont le nom seul suffiroit pour nous attacher à la monarchie, tant que ses descendans régneront sur nous.

Oui, je le répete, tant que les descendans de ce bon et grand roi régneront sur la France, on le regrettera sans cesse, il est vrai; mais on espérera la résurrection de ce cœur aimant et généreux, qui sans doute ne fut pas exempt de foiblesses, mais dont on aime même les erreurs, parce que la loyauté et l'extrême bonté formoient l'essence de son ame; qui dut régner sur nos peres avec d'autant plus d'empire, que même en ce jour, où tant de maux accumulés sur nos têtes par ses descendans, auroient dû éteindre notre enthousiasme pour un roi qui nous laissa de tels successeurs;

on ne peut lire sa vie, [1] sans se sentir transporté à ses pieds par les élans de l'amour et du respect : on reconnoît ses fautes, et on sent en même-temps qu'il n'en devoit rien coûter de lui tout sacrifier, et de mourir pour lui.

Sous son regne, le chef de la ligue assembla à Paris les états-généraux, et ici s'éleve une des plus importantes questions.

Ces états furent-ils réellement des vrais états généraux ? Et la nation peut-elle s'assembler sans la convocation royale ? Cette derniere question qui paroît une dépendance de la premiere, doit cependant en être séparée : car il est certain que les états de 1593 ne furent pas de vrais états-généraux : et il ne l'est pas moins, qu'il est des temps où la république en péril, au moment où toutes les loix seroient violées, où la liberté nationale seroit attaquée par le despotisme, pourroit et devroit s'assembler pour opposer un frein au pouvoir arbitraire.

Les états de 1593 ne peuvent être regardés comme des états-généraux, parce qu'ils statuerent sans pouvoir, sur le sort des provinces qui n'y avoient pas de députés.

A cette époque les deux tiers du royaume avoient eu le bonheur de se soumettre au grand Henri ; leurs députés par conséquent ne parurent pas à ces prétendus états : et cependant ils osoient délibérer des loix générales ; ils osoient proposer l'élection d'un roi ; cela seul rendoit l'assemblée illégale : c'étoient des particuliers sans mission qui statuoient sur ce qui ne les regardoit pas ; car, nantis des pouvoirs de leurs provinces, ils n'avoient pu en recevoir une autorité qu'elles n'avoient

---

(1) Ecrite par Perefixe, le seul historien qui nous le fasse bien connoître, aussi exact pour les détails que Suétone ; il avoit une ame et Suétone n'en avoit pas.

pas; et jamais une province n'eut le droit de statuer sur le sort d'une autre. C'est cependant ce que faisoient les états de la ligue, en établissant des lois générales pour tout le royaume, tandis que les deux tiers du royaume n'y avoient point de députés.

En 1594, le parlement en usant de ses droits, et pour le maintien des vrais principes, déclara par un arrêt du 30 mai :

« Qu'il révoque, casse, déclare nulles toutes » les résolutions des députés des provinces assem» blées à Paris, sous le faux nom d'états; comme » faits par des particuliers sans autorité ».

Sans doute il n'appartiendroit pas aux parlemens d'infirmer les suprêmes décrets des états-généraux. « La nation assemblée, ainsi que le disoit le duc de » Sulli à Henri IV, ne reconnoît pas de supérieur » qui ait le droit de la réformer, *pas même le roi* ». Mémoires de Sulli, liv. viij.

Mais s'il arrivoit jamais qu'une assemblée sans pouvoir se revêtit du nom d'états-généraux, s'il arrivoit que l'autorité des ministres osât altérer les formes antiques des élections par bailliages et sénéchaussées, diminuât le nombre des représentans, et changeât la constitution du corps national, sans doute les parlemens, chargés du dépôt des loix par la nation elle-même, auroient le droit, et seroient obligés, sous peine de trahison envers la nation, de déclarer ces états illégaux, et par conséquent nuls. Ils devroient rétablir les vrais principes, et les confrontant avec les innovations du pouvoir, réclamer l'observance des usages antiques, jusques à ce que la nation réguliérement convoquée, en eût autrement ordonné.

Ce devoir, ils sont obligés de le remplir, dût-il leur coûter, je ne dis par leur existence poli-

tique, mais même la vie. C'est alors ou jamais qu'il faut la sacrifier à la république (1).

Ainsi les états de 1593 étoient radicalement nuls, et rentroient dans la classe de ces assemblées illicites que les loix doivent détruire.

Mais à cette même époque fut souvent agitée la question, si les états-généraux, dans le péril extrême de la patrie, peuvent s'assembler sans la convocation du roi.

On n'a jamais nié qu'ils n'en eussent le droit, s'il falloit, la famille royale étant éteinte, élire un nouveau roi.

Mais il est plus essentiel de préserver la nation de sa ruine, que de lui donner un roi; et il n'est pas douteux, que si jamais l'entier bouleversement des loix, brisoit tous les liens du contrat social, ce seroit alors la derniere et l'unique ressource de la nation, que l'assemblée des états-généraux, et cette ressource seroit légitime, par cela seul qu'elle seroit nécessaire.

Sidney, Loke, et sur-tout, Grotius étendent plus loin leur prévoyance; et le dernier s'appuyant même de notre histoire, trouve que ce n'est que depuis le regne du tyran Louis XI, que la nation flétrie par le despotisme, a pu douter de ses droits à cet égard.

Mais je dis plus, il seroit dangereux à l'autorité des rois de renverser ce principe, car en des tems effroyables, de troubles et d'attentats, tous les cœurs sont aigris, tous les courages s'échauffent, les esprits s'enflamment, la mort ne paroît plus un malheur:

---

(1) On ne peut douter que ce ne soit la vraie doctrine de la magistrature.

Aussi, en lisant ce mémorable arrêté du parlement de Paris, du 3 mai, qui, dans ses dispositions, prévoit tout, remédie à tout, on y lit, en parlant des états, *régulièrement convoqués*; ce seul mot dit tout, et confirme mes principes.

en ces momens terribles, il est heureux que la loi offre encore au peuple dans sa fureur, un dernier asyle, et tourne son attention et ses regards vers ce dernier rempart de la liberté nationale.

S'il étoit renversé, l'insurrection paroîtroit la derniere ressource; la tentation de repousser la violence par la force, deviendroit irrésistible; cet affreux malheur est prévenu par la faculté de s'assembler, et de statuer sur le sort de l'état.

Il faut convenir que ces sortes d'assemblées, privées alors d'un centre commun, ne se formeroient qu'avec peine; et il faut espérer de l'arbitre suprême de nos destinées, que ces questions délicates, dont la solution n'importe que lorsque tout est perdu, ne deviendront jamais pour nous d'une absolue nécessité : le ciel et la sagesse de nos rois, nous préserveront de ce fléau, le plus terrible de tous, celui où la nation ne voit plus que son ennemi dans son prince, et dans son affreux désespoir, est forcée de s'agiter, pour dissoudre l'état politique, ou le rétablir par la violence.

Pourquoi faut-il que Henri IV n'ait jamais présidé une assemblée nationale ! Il manque ce fleuron à son immortelle couronne, et nos cœurs s'affligent en lisant son histoire, de voir que la nation n'a pu renouveller pour lui les hommages dont elle honora Louis XII. S'il falloit juger Henri avec sévérité, en lui reconnoissant des talens supérieurs à ceux du pere du peuple, il lui seroit inférieur par ses vertus.

Mais les vertus de Henri nous sont plus contemporaines, et son caractere valeureux, chevaleresque, aimable, se rapproche plus de nos mœurs. Il n'est pas douteux qu'il n'eût joui de tous les hommages, dans une assemblée nationale : et s'il se priva de cette gloire, c'est que son respect pour la loi, lui commanda ce sacrifice.

« Perefixe nous apprend que, forcé d'établir de » nouveaux

» nouveaux subsides, et le peuple étant aux abois,
» il eut recours au grand remede qu'on a accou-
» tumé de pratiquer quand la France est en dan-
» ger; c'est la convocation des états généraux.
[Histoire de Henri le Grand, année 1596.]

» Mais parce que la nécessité ne lui donnoit
» pas le tems de les convoquer en corps, il con-
» voqua seulement les notables ».

Cependant on voit qu'il y eut des députés des villes, ainsi cette assembléediffléroit encore de celles qui portent le même nom, où les notables choisis par le roi, sont sans mission, comme sans pouvoir, et ne forment que le conseil du prince.

[Voyez de Thou, liv. cxvij, année 1596].

Mais, dit Sulli, « on n'appella cette assemblée
» de notables, au lieu d'états généraux, parce que
» la forme usitée pour la convocation des trois
» états, et la distinction des ordres n'avoit pas
» lieu». (Sulli, liv. 8, an. 1396.)

En lisant lesréflexions du grand Sulli, sur nosétats généraux, on s'afflige que ce bon citoyen, encore irrité des excès de la ligue, calomnie nos assemblées nationales, et leur impute un défaut de sagesse; tandis que tous les cahiers des états généraux qui nous sont connus, prouvent que leur prévoyance s'étendit à tout, et que l'autorité des rois a tout détruit en méprisant nos décrets nationaux.

Mais Sulli, en traçant le devoir des rois, avec la vérité et la rigueur d'un citoyen, s'est rappellé trop tôt qu'il étoit ministre, quand il dit :

« Au malheur d'avoir un roi injuste, violent,
» ambitieux, les peuples n'ont qu'un seul remede
» à opposer, celui de l'appaiser par leurs soumis-
» sions, et de fléchir Dieu par leurs prieres ».

Voilà un singulier remede! Non, jamais je ne croirai que cette maxime déshonorante soit du grand Sulli; elle contraste trop bizarrement avec ce qu'il établit quelques pages avant. Ses

rédacteurs l'ont interpolée dans ses mémoires.

Quoi ! Sulli auroit pu croire que vingt millions d'hommes doivent tendre respectueusement le col au couteau du despotisme ; et se borner à prier Dieu d'en susprendre les coups.

Quoi ! Sulli auroit ignoré que les dons de Dieu sont tous dans la main et le cœur des hommes de courage ; que le ciel dédaigne les prieres des lâches, que l'amour de la liberté, et la constance à la défendre, sont les plus précieux de tous les dons de Dieu ; et qu'à ceux à qui il les accorde, il n'en accorde aucun autre ; que ceux-là suffisent en effet. Non, non, je le répete, cette indigne phrase n'est pas de Sulli ; le grand Henri en eût rougi, si elle lui fût échappée en sa présence.

Qu'il s'exprime bien différemment quand cette assemblée de notables, qui après tout ne pouvoit donner que des conseils, paroissant avoir à ses yeux un caractere national, il prouvoit au roi qu'il devoit se soumettre à leurs demandes mêmes injustes ! (Mémoire de Sulli, liv. 8, an. 1596.)

Il lui disoit : » les états assemblés ne connoissent
» point de supérieur qui ait droit de les réformer,
» pas même le roi. Une des plus importantes
» maximes pour les gouvernemens monarchiques,
» est que le prince doit se donner garde sur toutes
» choses, de réduire ses sujets au point de lui
» désobéir d'effets, ou simplement de paroles ».

Henri, malgré l'opinion unanime de son conseil, suivit cet avis. C'est que le principe en étoit dans son cœur. Cette noble déférence étoit digne d'un roi triomphant, qui disoit à cette même assemblée :
» *mon amour pour mon peuple me rend tout possi-*
» *ble, et je viens me mettre en tutelle entre vos mains* ».

A peine revêtu du pouvoir, le grand Henri rendit aux ministres des loix, à leurs vertus courageuses, un hommage bien sublime, quand on songe que ce roi qui fléchissoit ainsi devant la justice, por-

toit dans son temple une tête couverte de lauriers.

En 1590, il ordonna que son domaine, comme roi de Navarre et prince de Béarn, ne feroit pas partie des domaines de la couronne de France : cet édit répugnoit aux principes, il fut rejeté par le parlement; Henri donna des lettres de jussion, pour qu'il fût enregistré. Alors le vertueux la Guesle, proc.gén., cet intrépide précurseur des d'Esprémesnil, des Gastiglion et des Catelan, présente cet édit; et après avoir démontré qu'il choquoit les loix du royaume, il s'écria : » je ne vois donc » rien qui doive m'empêcher de hausser ma voix » et de dire; j'empêche pour le roi l'entérinement » des lettres patentes du 13 avril, et les lettres » de jussion subséquentes ,, (1).

Il ne fut ni exilé ni emprisonné. Il fut aimé et honoré par le roi qu'il servoit si bien, et il reçut la récompense qu'il méritoit. Henri, le grand, l'immortel Henri, en 1607, maître d'un royaume qu'il avoit conquis par ses armes et par ses vertus, retira son édit, et confirma l'arrêt du parlement.

Avec un prince imbu de pareils principes, avec un ministre tel que Sulli, que seroit devenue la France ? Quel vaste champ ouvert à nos espérances, s'il eût vécu ; et quels siecles de douleur, de honte, de misere, sa mort a fait éclore !

Les talens militaires du grand Henri, les talens politiques et économiques du grand Sulli, ont pu quelquefois reparoître, mais leur cœur qui guidoit toujours l'usage de leurs talens, mais leur amour sincere pour le pauvre peuple, mais leurs modestes et sublimes vertus, et elles entourent encore leurs cercueils; elles ne sont pas sorties

---

(1) Remontrances de Jacques de la Guesle, procureur général; édition de Paris, de Chevalier 1611, page 212.

de leur tombeau. Avec ces deux mortels finit la gloire et le bonheur de la France.

Marie de Médicis assembla les états généraux en 1614 ; leur convocation réguliere par bailliages et sénéchaussées, l'étroite observance des formes antiques les revêtirent de tous les pouvoirs de la nation.

Pendant la vie du grand Roi, l'économe Sulli avoit amassé, dans les caves de la Bastille, un trésor pour l'état (1) ; bientôt le cruel despotisme devoit les destiner à d'autres usages.

Déjà la sacrilége main des courtisans, autorisée par une reine revêtue d'un pouvoir au-dessus de ses forces, avoit dissipé ces millions entassés par le bon roi. Il faudroit être instruit de ses projets pour blâmer cette prévoyance, qui répugne à la saine doctrine, qui veut que le trésor du prince repose dans la bourse de ses sujets.

En 1614 les ressources de l'état étoient épuisées : on n'osoit demander aux peuples de nouveaux impôts, et on ne pouvoit s'en passer. Un bon citoyen, en parlant de l'auteur des calamités de ce siecle dit (1) :

« Un homme qui n'aimoit, ni le roi, ni l'état,
» ni la reine même, dont il maîtrisoit les volontés,
» disposa des finances, et dicta des loix aux fran-
» çois, sans égard à leurs mœurs, à leur génie,
» et à la constitution de la monarchie.

---

(1) Voyez à ce sujet les excellentes recherches de M. de Forbonnois, sur les finances. A des vues saines, il réunissoit une belle ame. Ses écrits, sur-tout celui qui a pour objet les recherches sur les finances, doivent être lus par quiconque veut connoître la source de nos malheurs, et découvrir celle où ceux qui se sont ressaisis des vrais principes ont souvent puisé.

(1) Recherches de M. de Forbonnois sur les finances, seconde époque, année 1610, ligne 15 de la page 242, édition de Liége, 1758.

,, Il parut convenable, dit le même auteur, au
,, conseil de la régente de justifier ses profusions
,, aux yeux de la nation, d'intéresser les peuples
,, au soutien du gouvernement, par une marque
,, de confiance, afin d'opposer aux mécontens une
,, espece de vœu général, puisque l'on n'avoit plus
,, d'argent à leur donner ,,.

Les états furent donc assemblés.

Mais quel fruit pouvoit-on en attendre? Le mensonge, la perfidie, la bassesse, étoient le partage des ministres et les ressources de la reine.

On trompa la nation sur l'emploi des deniers qu'avoit accumulé le feu roi, avec une telle impudence que l'imposture frappa également tous les yeux.

,, On disoit, dit M. de Forbonnois, on n'osoit
,, découvrir l'immensité des richesses laissées par
,, le feu roi, et l'on avoit recours au mensonge,
,, artifice toujours vil, mais punissable, lorqu'on
,, l'emploie envers un maître ou une nation ,,.

Il est dans tous les états un corps que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts, c'est le peuple. Le peuple par qui tout existe, et pour qui tout doit exister, ne peut avoir qu'un but et qu'un vœu. L'ambition pénetre moins dans le tiers-état, l'honneur y parle davantage; la terreur du blâme de ses concitoyens y garantit la vertu des députés, des surprises du pouvoir, et de l'illusion de ses promesses.

Bientôt le tiers-état se ralliant aux vrais principes, devint la terreur d'une reine qui n'existoit que pour les outrager.

Alors reparut cet art funeste de Catherine de Médicis, celui de corrompre, de diviser, d'exciter des haines, de fomenter des rivalités, de jeter dans tous les ordres de l'état, des semences empoisonnées qui n'enfantent que la destruction et la mort.

Au milieu de tant d'embûches, le tiers-état qui représente le peuple, et qui par conséquent est l'ame des états, se garantit des surprises qui égarerent les autres ordres.

Il réclama fortement les loix et les principes. Sa sagacité dans les demandes qui ont pour objet le bien du commerce, étonnent par leur sagesse, et ce sont celles auxquelles après bien des erreurs il faudra revenir.

Il établit l'indépendance de la couronne de toute puissance étrangere, et déclara que le trône de nos rois ne relevoit que de Dieu. On a étrangement abusé de cette décision pour établir le despotisme; mais jamais le tiers-état en la promulguant, n'a prétendu affranchir les rois du joug des loix nationales. Il déclara simplement, que la couronne de France n'étoit soumise, quant au temporel, à aucune puissance étrangere; c'étoit-là le seul objet qui occupoit les états-généraux (1).

On réclama vivement aussi contre la vénalité des charges de magistrature, et le droit établi pour leur transmission dans les familles.

La vénalité établie par François Ier. a excité de tout tems de fortes réclamations; et je sens combien l'éloquence a dû trouver de ressources pour foudroyer un pareil établissement : c'est au despotisme seul qu'il appartenoit de rendre problématique, si l'existence de la vénalité des charges, et sur-tout leur transmission dans les familles, sont vicieuses.

J'avoue que je ne peux plus douter à cet égard, et que je suis fortement persuadé qu'en France elle est non-seulement utile, mais nécessaire; et que les choix des ministres, sont mille fois plus re-

---

[1] Voyez maximes du droit françois, tom. iv, le verbal des états de 1614, par Rapine, et le mercure de France, tom. 111.

doutables, que les inconvéniens de la vénalité : leur seule influence dans les élections deviendroit un fléau, et jamais la vénalité ne peut nous causer tant de maux, que le choix de nos magistrats dirigé par le ministere. Qu'on juge de ce qui arriveroit bientôt, par ce qui est arrivé de nos jours, et qu'on prononce ensuite, s'il est expédient que la vénalité soit abolie, et que le choix des magistrats dépende absolument du prince et de ses ministres.

Les états-généraux de 1614 ne furent frappés que des abus de la vénalité ; le despotisme des regnes suivans nous a tristement convaincu de son utilité.

Ces états déchirés par les cruelles divisions qu'une reine coupable y avoit fait naître, la pénétroient cependant d'une telle terreur, qu'elle se hâta de les congédier. Mais avant la dissolution de l'assemblée, lorsque l'on présenta les cahiers, l'orateur du peuple dit à la reine : « les loix du » royaume ne tiennent pour parfait aucun établisse» ment public et qui a trait à l'avenir, sinon » après avoir été autorisé par la vérification des » parlemens ». (Verbal de Rapine).

Il sembloit que le tiers-état prévoyoit les malheurs qui alloient nous accabler, et que sa prévoyance alarmée usoit du seul moyen d'éloigner la ruine de l'état, en soumettant l'autorité à des formes qui devoient enfin ramener le regne de nos loix fondamentales, et rendre à la nation ses pouvoirs et sa liberté.

Ce furent nos derniers états-généraux.

Depuis près de deux siecles la nation n'a plus été entendue : elle a parcouru pendant ce tems de mort, tout le cercle des calamités dont le pouvoir arbitraire menace les peuples. Trois regnes absolus ont enfin consommé notre ruine ; mais l'excès de nos maux en est aussi devenu le terme ;

et quand le despotisme des prédécesseurs de Louis XVI ne lui a laissé pour héritage que des dettes énormes et un peuple accablé, il a bien fallu chercher s'il n'existoit pas un moyen de régénérer la nation, et de lui rendre son existence. Mais avant de nous occuper de nos malheurs et des causes qui les ont produits, jettons un coup d'œil sur les souvenirs que nous ont laissé nos états-généraux. Les ministres fauteurs du despotisme, enhardis par l'ignorance de la nation, sur ce qui concerne ses suprêmes assemblées, ont osé leur reprocher jusques aux maux dont ils sont les causes, et leur imputer de n'avoir pas opéré un bien que leurs audacieuses démarches ont seules détruit.

Il est aisé de justifier les états-généraux de ces criminelles inculpations; leurs cahiers subsistent en partie : les ordonnances rendues en vertu de leurs décrets suppléent aux cahiers qui nous manquent; qu'on les lise donc, et on verra que ces augustes assemblées, toujours entourées de piéges et de séduction, obsédées de gens empressés à les égarer, autant qu'à les corrompre, n'ont pas établi une seule loi attentatoire à nos libertés, je dis plus : ils n'ont pas fait une motion unanime, qui ne soit maintenant l'objet de nos réclamations.

S'ils n'ont pas opéré tout le bien que l'on devoit en attendre, c'est que jamais les Rois et leurs ministres, ne les ont convoqués qu'en ces momens d'orage où l'excès des malheurs rendoient leurs efforts impuissans. C'est quand tout est perdu, qu'on appelle les états-généraux; et souvent ils n'ont d'autre choix à faire pour nous, que celui du moindre des malheurs.

On les a vus cependant au moment où la tyrannie de Philippe le Bel nécessita la résurrection de nos assemblées, se ressaisir de tous les droits nationaux, forcer son successeur à les reconnoître,

suivre

suivre pendant 300 ans les mêmes principes , les développer suivant les occurrences, réunir le respect pour le Roi, à l'amour de la liberté, et dévouer à la haine, à l'opprobre, les ministres pervers qui, abusant de la confiance des Rois, commettent le crime inexpiable de désunir, dans leur cœur, l'intérêt du monarque, de l'intérêt des peuples.

Jamais en aucune occurrence ils ne se dessaisirent du pouvoir d'accorder ou refuser l'impôt, de veiller à l'emploi des deniers publics, et ils ont toujours exigé que ce droit fût clairement reconnu et développé.

Aucun moyen ne put les éloigner de ce principe conservateur de nos libertés, qu'ils n'étoient que les mandataires de la nation, asservis à suivre les ordres de leurs commettans, et ne pouvant statuer sur aucun objet, sur lequel ils n'auroient pas reçu l'instruction de leurs bailliages.

Ils établirent la succession héréditaire, donnerent la régence, s'occuperent de la maniere dont la justice devoit être rendue au peuple.

Ils distinguerent soigneusement les loix du royaume, qui sont immuables, et ne peuvent être détruites que par les états généraux, des loix du roi qu'il peut révoquer, par le même moyen qui sert à les établir, en les faisant librement vérifier et contrôler dans les cours nationales.

Ils chargerent ces cours d'honorables mandats qui, en les rendant inhérentes à la constitution, les ont soumises à la nécessité de sacrifier leur existence, pour s'acquitter envers la nation de la confiance dont elle les honora.

Sans doute ils pouvoient faire davantage ; mais qui a rendu impuissante une de leurs plus sages loix, celle qui, en 1484, de l'autorité des états assemblés à Tours, nécessitoit leur retour dans deux ans ?

N'est-ce pas la funeste autorité des ministres, esclaves, complices, et fauteurs du despotisme, qui

a rendu vaine cette salutaire institution qui nous eût à la fois préservé de leur tyrannie, et de tous les maux qui nous accablent?

S'ils n'ont pas étendu leur prévoyance sur tous les objets, si d'importans détails ont échappé à leur sagacité, n'est-ce pas encore à la perfide politique du despotisme que nous devons nous en prendre? c'est lui qui, semant d'éternelles discordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la noblesse et le clergé, du peuple. Ces funestes erreurs, ces vains et odieux priviléges qui abuserent nos peres, et auxquels de perfides conseils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces assemblées, des principes de haine, dont le funeste développement, dirigé par la politique habile du pouvoir absolu, opéra souvent l'impuissance de ces assemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux ministres, que la ruine de l'état.

Enfin le despotisme a détruit lui-même la cause de nos longues infortunes; sa vaste oppression n'a heureusement épargné aucune classe de citoyens. Il nous a tous rendus égaux par l'uniformité de nos maux, et sa longue imprévoyance, nous a douloureusement conduits par tous les sentiers du malheur, à l'universalité de principes, au même vœu, à la même opinion.

Ces priviléges qui isolent, et qui nous ont coûté si cher, nous sont devenus odieux. Les siecles nous ont appris que les charges imposées par les états généraux, doivent être supportées par tous les ordres de l'état; ils nous ont appris que les priviléges contraires à l'intérêt de tous, sont des embûches qui empêchent des coalitions salutaires, et qu'il ne faut n'avoir avec le peuple qu'un seul et même intérêt, pour faire toujours triompher la liberté, les loix, et sauver la république.

Si en ces occurrences les deux premiers ordres de l'état ont refusé au despotisme ministériel,

l'abandon de leurs priviléges, c'est que c'est à la nation seule qu'ils en doivent le sacrifice ; c'est qu'il seroit mille fois plus doux de mourir, en les défendant, que de céder un moment à l'autorité abhorrée d'un ministre odieux ; c'est que la tentative illégale, qui prive un citoyen d'un privilége devenu son patrimoine, est un crime ; tandis que l'ordre de s'en dépouiller, émané des états généraux, est une loi salutaire, qui ne trouvera par-tout que des cœurs soumis. C'est que enfin, la liberté nationale doit être le prix de ces privations, et nous en consoler, tandis que, accordées aux deux ministres, qui nagueres les avoient exigées, elles n'auroient été qu'un nouveau moyen d'assurer notre servitude.

Oui, oui, nous le répétons sans cesse, nous mettrons tout ce que nous possédons, aux pieds de la nation ; mais il faut tout refuser aux fauteurs du despotisme.

Mais comment s'est enfin opérée cette révolution, qui nous ramenant aux vrais principes, fait déjà luire sur notre patrie désolée par des siecles d'esclavage, des jours de bonheur et de liberté ?

Le regne affreux de Louis XI et de ses bourreaux, avoit tellement avili et flétri toutes les ames, que dès-lors se seroit établi le despotisme, sans le concours heureux des circonstances qui l'éloignerent. A la mort de ce tyran, la régence de son successeur permit aux états de Tours de rétablir nos libertés.

Bientôt la plus terrible des passions embrâsa l'ame des françois : le flambeau du fanatisme s'alluma. Au milieu des guerres qu'il excita, les ames se fortifierent ; et du sein du plus terrible des fléaux, naquit cependant l'amour de la liberté, et le courage de la défendre.

Ces mouvemens violens donnerent à tous les caracteres une énergie incompatible avec le despotisme.

Le grand Henri triompha de tous ses ennemis ; il les soumit autant par ses manieres enchanteresses que par ses victoires : lui seul avoit l'ame élevée, le caractere assez fort pour régner sur un peuple libre, et rendre utile à la patrie ces restes d'effervescence, de courage, d'indépendance qui animoient alors les françois.

Juste ciel ! que n'eût pas fait ce grand homme d'un peuple aussi nerveux que l'étoient les françois de ce siecle! Mais à sa mort, une main mal-habile et perfide, fit subir à la nation, la honte de la plus humiliante des régences. Marie de Médicis ne régna que pour avilir et corrompre. A ce regne d'un moment succéda celui d'un prince incapable, foible et timide. C'est le vice de la foiblesse que l'amour effréné du pouvoir illimité ; c'est un de ses penchans que la cruauté ; elle se nourrit de terreurs toujours renouvellées ; et jamais un prince foible ne fut un prince bon et clément. Aux ames de cette trempe, il faut un appui, un guide ; il faut un maître enfin à ces rois foibles et absolus. Richelieu régna sur Louis XIII.

Un ministre-roi est un être abhorré et odieux ; la nation, que son empire humilie, ne peut s'asservir sous lui qu'en s'avilissant. Richelieu le savoit, aussi il résolut d'enchaîner la nation, et de la flétrir pour jamais, des fers du despotisme ; comme l'on voit ces sauvages, lâches et cruels, effrayés des forces des prisonniers qu'ils ont vaincus, les mutiler pour se les asservir.

En ce siecle il existoit encore quelques grands caracteres, mais aussi-tôt parurent, à côté du trône, les poignards qui devoient en triompher.

Le sang inonda les échaffauds, les prisons se remplirent ; les délations, les lettres de cachet établirent dès-lors leur puissance.

Ces caves de la Bastille, que le bon roi n'avoit su employer qu'à renfermer le trésor de l'état se chan-

gerent en cachots ; elles reçurent, il est vrai, des trésors plus précieux encore, elles recelerent, dans leurs murs, les plus vertueux citoyens, mais aussi elles y reçurent leurs derniers soupirs.

Tout ce qui peut effrayer un peuple et le pénétrer de terreur, fut employé par l'implacable Richelieu. Alors parurent ces commissions sanguinaires, dont la seule existence est un crime, un sacrilége envers les loix : c'étoit une troupe de tigres, réunis par la cruauté, et attendant de victimes.

L'innocence y trouva toujours la mort, et Richelieu des complices. Celui qui poignardoit la victime, étoit le seul innocent au milieu de cet odieux tribunal ; les vrais bourreaux étoient les commissaires.

Alors s'écroula l'édifice de nos libertés, sous un roi si étranger aux loix, qu'il se croyoit outragé quand les provinces réclamoient leurs priviléges, et qu'on vit alors se bouchant les oreilles, demander comme un furieux, s'il avoit jamais existé d'autre privilége que sa volonté [1].

Haïr le ministre, devint un crime d'état, la nation entiere en étoit coupable : mais les bourreaux en punirent le vertueux de Thou.

La mort de ce tyran des françois, fut bientôt suivie de celle de son esclave.

La nation, encore étonnée du fléau qu'elle venoit d'essuyer, ne put, malgré les agitations d'une longue régence, obtenir l'assemblée des états généraux, qui seule pouvoit lui rendre sa liberté.

Ils furent promis en 1646 ; les bailliages et sénéchaussées furent convoqués ; mais la mauvaise foi, tous les vices de la bassessse avoient remplacé les vices cruels et sanglans de Richelieu ; il avoit enchaîné la nation, son successeur l'avilit;

---

[1] Boulainvilliers, hist du gouvernement, tom. III, pag. 198.

Richelieu avoit dédaigné ces moyens honteux, partage de la lâcheté; il avoit eu l'affreux courage d'être un tyran audacieux.

Mazarin ne fut qu'un fripon; et son ministere fit plus de mal aux françois, que la tyrannie de Richelieu.

Richelieu avoit courbé tous les courages: Mazarin les détruisit et le long regne de Louis XIV acheva de gangréner toutes les ames: sous ce regne, les citoyens s'honorerent de leurs chaînes. Ils s'énorgueillirent des outrages et des regards d'un maître. La basse flatterie, la cupide ambition, le desir d'opprimer, et la volonté d'endurer des mépris pour jouir du pouvoir d'opprimer à son tour; l'inquiete ardeur répandue dans les provinces d'aller chercher des chaines à la cour; les folies d'un luxe ruineux, qui dévorant le patrimoine des citoyens les soumettoient aux crimes qu'enfante la nécessité; l'insolence des ministres, qui s'accrut en raison de l'avilissement national, leur fureur d'établir le despotisme, tels furent, sous ce roi si vanté, les vices qu'il fomenta toujours, après les avoir fait naître.

En ce temps, on vit des hommes trembler devant un roi, frémir d'une disgrace, quelques-uns mourir de regret pour l'avoir encourue. Juste Dieu! Des hommes mourir pour avoir mérité la défaveur d'un roi; l'histoire l'assure; mais elle n'a pu me persuader: cet excès de bassesse est impossible.

Ce regne, disent les partisans, eut un grand éclat.

Oui, hommes insensés, il brilla de la funeste lueur qui luit aux incendies, et qui ne s'alimente qu'en dévorant vos trésors. Que nous a-t-il laissé ce regne si éclatant? Une multitude d'impôts, des dettes énormes, des lettres de cachet, l'oubli de nos libertés; que dis-je! l'oubli, la terreur même

du retour à nos libertés nationales, dont la hauteur accabloit naguere nos foibles courages.

Chaque victoire de ce roi fut une calamité pour le peuple. Il nous a ruiné par ses guerres, asservi par ses troupes. C'est sous lui sur-tout qu'elles cesserent d'être citoyennes, et que, semblables aux gardes prétoriennes; elles ne connurent qu'un maître, et n'eurent plus de patrie. Les loix furent réduites au silence. Lesmagistrats étonnés n'avoient pas encore aguerri leurs ames à de courageuses résistances.

Non content d'avoir fait le malheur de son siecle, il dévora les ressources de la postérité par ses emprunts. Voilà quel fut ce roi, et voilà quels sont ses bienfaits.

Si jamais le retour des états généraux parut nécessaire, ce fut sous la minorité de Louis XV, quand des opérations inconsidérées nous eurent conduit au moment de notre ruine. Mais à peine en conservoit-on le souvenir. Les françois du siecle de Louis XIV regardoient ces assemblées de même œil que nos foibles soldats regardent la pesante armure de nos peres, dont leurs corps débiles ne peuvent soutenir le fardeau.

Louis XV, élevé sur le trône, au milieu de la cour la plus corrompue, se trouva le maître d'un peuple si façonné au joug, que la liberté lui auroit été à charge.

Il falloit que le despotisme se détruisît par ses propres excès, et ce long regne fut constamment employé à nous conduire à ce terme.

Mais sous ce regne absolu naissoit un nouveau genre d'esprit, de nouvelles idées, une indépendance de principe et d'opinion qui devoient nous préparer à la liberté de nous la rendre désirable.

Quelques écrivains éclairés par leur génie, prévoyant le terme où devoit se briser le colosse de la puissance absolue, relevoient les vrais princi-

pes, les ornoient des charmes de la plus sublime éloquence ; dédaignés par des ministres vieillis dans les chaînes, et par des vieillards qui devoient les traîner au tombeau, ils élevoient l'ame de quelques citoyens dans l'âge heureux de l'adolescence, où l'on n'aspire qu'après la liberté.

Tel est le pouvoir et l'utilité des bons livres, que, dédaignés par une génération imbue de préjugés, ils font les délices de celle qui s'éleve ; et quand le bienfait du temps a plongé dans le tombeau la génération précédente, il se trouve que les préjugés qui l'égarerent y sont descendus avec elle, et que le regne des bons principes est arrivé.

Le siecle littéraire de Louis XIV ne fut épris que des attraits du bel esprit. Les lettres ne surent que louer le despote ; mais sous Louis XV elles s'affranchirent du joug, et le véritable esprit de la liberté et de la philosophie honorerent les productions des écrivains les plus célebres. Ils méditoient en silence la chûte du despotisme, régénération de la nation.

L'entreprise étoit difficile. Le despotisme brise tous les liens, éteint tous les sentimens généreux, réduit à craindre sans cesse pour ce qu'on aime, les outrages de la tyrannie, on finit par ne s'attacher qu'à soi-même. L'égoïsme et le pouvoir absolu, sont deux fléaux toujours contemporains.

D'ailleurs si quelques écrivains courageux, forts de leurs vertus, et soumis à leur seul génie, éclairerent leurs concitoyens, combien en est-il qui, asservis par les plus légeres faveurs, étoufferent les cris de leur conscience, et changerent en poisons les talens que le ciel leur avoit accordés ?

La noblesse plus asservie qu'aucun autre ordre de l'état, sembloit opposer au retour de la liberté une invincible barriere ; mais que dis-je ! le peuple voyoit sortir de son sein ses plus cruels ennemis.

Le

Le despotisme avoit tellement égaré tous les cœurs qu'un homme né plébéien, écrasé par la noblesse, étoit à peine parvenu à la plus médiocre aisance, qu'aussi-tôt il se tournoit vers le despotisme, adoroit les illusions des nobles, et frappoit avec dédain sur les droits et le pouvoir des peuples.

Semblables aux descendans de Cadmus, notre patrie vit ses enfans déchirer son sein, aussi-tôt qu'ils en eurent la force. Tels étoient les obstacles, telles étoient les ressources, quand enfin le feu roi mourut. Il laissa sa nation asservie; mais portant dans son sein une génération nouvelle, encore soumise à des préjugés, mais ayant aussi quelques bons principes, qui pour devenir salutaires, avoient besoin d'être fomentés par l'adversité.

En lisant les mémoires du siecle de Louis XIV, et les annales de Louis XV; en voyant quelle fut l'insolente fierté du premier, et le constant mépris du second pour son peuple, et avec quelle bassesse la nation admira l'un de ces regnes, et supporta l'autre, doit-on s'étonner qu'il se soit trouvé un écrivain célebre, qui, pénétré de respect pour l'Etre suprême, et n'osant insulter à sa justice, ait cru que ce furent les passions des hommes qui pour leur malheur commun formerent les sociétés; et que l'Etre éternel avoit créé l'homme pour vivre et mourir dans les déserts, isolé, libre, sans affectations, sans chagrin, sans prévoyance, privé, il est vrai, des douceurs de l'amitié, inaccessible aux flammes les plus pures de l'amour; mais aussi méritant à ce prix une éternelle indépendance, et affranchi dès sa naissance, et jusqu'à la mort de l'humiliant empire d'un maître; qui n'eût pensé comme ce grand homme? Sa belle ame indignée de nos vices, ne pouvant en supporter les excès, dans sa juste indignation, sapoit les bases d'une institution dont les effroya-

bles abus engendroient à la fois toutes les calamités.

Si tel, en effet, devoit être le sort des mortels ; s'il n'existoit pas un moyen de rajeunir, par la liberté, des sociétés vieillies sous le despotisme ; si l'avenir ne devoit nourrir que les mêmes vices, et affermir la même servitude, seroit-ce un crime à l'homme, dont le cœur vivroit encore, de se plaindre à Dieu même de l'excès de ses tourmens? Seroit-ce un crime au citoyen accablé de ses fers, de maudire son intelligence même; de desirer la stupidité des bêtes, puisqu'il est destiné à en subir le sort ; de préférer à une raison funeste qui aigrit ses douleurs, le noble instinct de ce fier animal (1) né libre, dompté par la main de l'homme, mais perdant aussi-tôt la volonté de propager son espece, se vouant tout entier à la mort plutôt que de laisser à son tyran une race d'esclaves, résistant au plus impérieux des besoins, en triomphant par la constance d'un courage indomptable, et forçant ainsi l'homme barbare qui l'enchaîne, à laisser l'espece en liberté, crainte de la voir s'anéantir dans l'esclavage (2).

Oui, tels seroient les derniers vœux de l'homme de courage, si la providence l'avoit dévoué à l'opprobre d'une éternelle servitude. Mais le ciel voulut que la servitude fût la punition des vices d'une nation, et que la liberté publique pût renaître, quand de longs malheurs nous en auroient fait sentir le prix.

---

(1) Buffon, histoire naturelle de l'éléphant.

[2] Dans un des ouvrages de mon ami M. de Champfort se trouvent ces deux vers, au sujet de l'instinct généreux de l'éléphant.

Dans une race esclave, il ne veut point renaître
Il meurt, mais sans léguer un esclave à son maître.

Je n'ai pu les oublier, et ai assez présumé de son amitié pour croire qu'il agréeroit que je traduisisse ses beaux vers en prose.

Le despotisme qui égare les peuples en les avilissant, produit le même effet sur les rois. Il les rend indifférens au bonheur de leurs successeurs, et leur regne n'a plus pour objet que leurs jouissances personnelles.

Si l'amour de leurs descendans échauffoit leurs ames, ne prévoiroient-ils pas quel sort leurs fautes multipliées préparent à leurs successeurs?

Les regnes de Louis XIII, de Louis XIV, et de Louis XV devoient investir celui de Louis XVI de maux incurables. C'étoit sur lui que devoient presser les erreurs de deux cens années. Il devoit en porter tout le poids. Mais il faut l'avouer, ces malheurs devoient le conduire à la gloire de régénérer sa nation, de la rendre libre, s'il ne peut à l'instant la rendre riche et puissante.

Si l'amour de la simplicité, l'horreur du faste, l'attachement inaltérable aux plus austeres vertus, le respect pour les mœurs, la bonté d'ame et de caractere eussent suffi à notre bonheur, notre roi méritoit que, par ses seuls exemples, notre félicité pût renaître. Mais le mal avoit fait de trop rapides progrès. Nous devions, lui et nous, subir d'autres adversités, pour arriver au terme où le retour de la constitution nationale devoit nous rendre la vie.

C'est un grand malheur pour les rois, que de le devenir sans être formés par l'expérience; et je m'égare fort, où Louis XVI en a souvent gémi.

Qui eût osé, à son avénement au trône, prononcer devant lui le nom des états généraux? On a voulu pallier des maux invétérés, et pendant ce tems on a vu le monarque, commandant à ses inclinations, approcher de lui des hommes qu'il n'aimoit pas, en éloigner qu'il agréoit, dans l'espoir d'opérer notre salut, mais tous ces palliatifs ont comblé nos maux, et égaré ses opinions.

Quand la vérité elle-même s'offriroit tout-à-coup à ses regards, qu'on me dise à quel signe frappant il pourroit la reconnoître ? A quel signe la reconnoîtrions-nous nous-mêmes, si mille projets opposés, mille systêmes différens, nous avoient tour-à-tour déçus ?

Mais je me trompe, au milieu de ce labyrinthe inextricable, notre roi a saisi l'unique moyen de connoître la vérité. C'est à la nation à la lui apprendre ; c'est à elle à triompher pour jamais de tous les prestiges. Dès que le roi aura entendu les vœux du peuple, pourroit-il les oublier ? Non, il consacrera à les exaucer les restes d'une vie que le cours de la nature nous promet devoir être de longue durée.

Les moyens d'arriver au terme où nous sommes ont été pénibles ; la derniere crise sur-tout a failli nous anéantir ; peut-être étoit-elle encore nécessaire ; il falloit nous traîner ignominieusement sur le bord de l'abyme, pour nous garantir d'y tomber.

Il est vrai que jamais la nation ne fut opprimée par un ministere plus odieux. Il sembloit réunir tout ce qu'il falloit pour aigrir notre désespoir : chez lui le ridicule dans les projets se joignoit à la perfidie ; la vengance à la calomnie, l'insolence à la fausseté. Mais enfin, en voyant où ses fureurs nous ont conduit, qui oseroit se plaindre ? qui croiroit avoit trop payé, par des infortunes passageres, le bonheur de voir reparoître nos états généraux ?

Seroit-ce toi, d'Eprémesnil, qui te plaindrois ? Tu fus, il est vrai, la victime la plus cruellement outragée, par le despotisme ministériel ; mais en ces instans, où sa haine sacrilége te poursuivoit dans le temple de la justice et t'immoloit sur ses autels, au milieu de ses ministres, dis-nous quel dédommagement t'offroit alors la patrie, dont tu

ne cessas d'être le défenseur qu'en en devenant le martyr ? Les remords dévoroient tes ennemis. Enchaînés l'un à l'autre, par leurs complots, ils présageoient pour leur supplice ta glorieuse destinée, qui, t'unissant l'existence des loix, rendoit leur résurrection et ta captivité incompatibles.

Si maintenant tu jouis de tes sacrifices, si les avantages que ton intrépide éloquence procuroit à ta patrie, te consolerent de ta captivité, qui donc oseroit murmurer de ces adversités passageres, dont il ne restera bientôt que le souvenir ?

Je le dis avec vérité, je crois que les états-généraux trouveront qu'il est de leur dignité de ne pas poursuivre, auprès du roi, la vengeance des délits d'un ministere dont sa justice nous a délivré. Mais il est cependant un crime inexpiable; et si les preuves de ce forfait pouvoient être acquises, je crois que les états-généraux trahiroient la nation, en n'en demandant pas au roi le châtiment.

S'il étoit vrai que le dernier ministre, en nous abusant par d'insidieuses promesses, nourrissoit, à force de perfidies dans l'ame de notre roi, la terreur des assemblées nationales; et que, calomniant ce peuple, qui le respecte, et qui l'aime, il l'éloignoit de son cœur, par de sacriléges impostures; si ce forfait soupçonné dans toutes les provinces étoit prouvé, quel supplice mériteroit le coupable ?

Notre roi craindre les états-généraux ! mais qu'il descende dans sa conscience, et qu'il se juge. Il verra que le plus terrible des malheurs pour la nation seroit sa perte ; que formé par nos adversités, qui sont les siennes, c'est à présent que nous devons recueillir le fruit de ses vertus personnelles ; que désormais sont terminées les crises cruelles, nécessaires peut-être à son expérience. Qu'il songe que si le trône étoit encore électif, ce seroit lui

que nos vœux y appelleroient; que de tous les rois de l'Europe, il est le seul qui convienne à notre position. Je n'en dirai pas les raisons, je ne veux critiquer aucun souverain; mais enfin, le goût des conquêtes, l'ardeur des changemens, l'amour des innovations, qui peuvent être fort utiles en d'autres contrées, nous seroient funestes. Il nous faut un roi soumis aux loix, épris de l'amour sévere de la justice, desireux de nous procurer des jours de tranquillité et de paix. C'est quand nous le possédons, que les états-généraux songeroient à troubler son regne! Le malheur des rois est de juger des hommes par les esclaves qui les entourent, et de leur empire, par leur capitale. Sans doute il est naturel à un roi de France, qui voit le peuple de Paris soumis et tremblant devant ses soldats, de croire qu'il ne regne que par la terreur.

Que n'est-il possible que, s'arrachant à sa cour, notre roi vienne dans les provinces apprendre à connoître, à respecter, et à chérir son peuple!

Il est dans notre patrie des pays où la nature fit tout pour la liberté, où d'indestructibles remparts assurent une éternelle indépendance, et où les ames sont encore douées de cette indomptable énergie qui fait chercher et braver la mort. En ces pays on n'a jamais craint les soldats du prince, mais en ces dernieres occurrences on y a tremblé de la frayeur de lui déplaire. C'est en ces lieux inaccessibles à la force, que la renommée a donné aux peuples une idée sûre de son caractere. Jamais la perversité de ses derniers ministres, leurs excès, leurs outrages n'ont pu altérer un moment le respect, le sentiment profond de sa probité personnelle : enfin il leur a été impossible de le faire haïr; et quand leurs attentats multipliés contre la liberté publique et particuliere, arrachoient à

ces peuples, des pleurs de rage, leur unique pensée, leur unique vœu fut qu'il falloit instruire le roi, *que le roi étoit trompé.* Ce seul motif guidoit toutes leurs démarches, et l'événement a prouvé la justesse de leurs opinions.

Et ce seroit la réunion de ce peuple juste, et aimant, qui seroit à craindre ! Non, non, le roi ne l'a jamais pensé.

Mais si les assemblées nationales sont l'unique ressource de la nation, la maniere de les convoquer est essentielle à connoître.

Les ministres auroient-ils pu altérer nos formes antiques ? N'auroient-ils pas frappé de nullité, par cette innovation, les décrets d'une assemblée qui cesseroit d'être nationale, si le pouvoir seul influoit dans la maniere de la former ?

Les formes antiques sont-elles tellement inhérentes à la constitution de l'assemblée nationale, qu'il soit impossible de s'en écarter ? Et si elles sont de rigueur, ont-elles laissé des traces assez visibles, pour qu'il soit possible de les suivre ? S'il falloit y suppléer, seroit-il possible de le faire en conservant ce qui nous reste de nos anciens usages ?

Tels sont les derniers objets qui méritent notre attention.

Aussi-tôt que l'étendue d'un empire et son immense population mettent un obstacle invincible à la réunion du peuple, il devient nécessaire qu'il élise des représentans, pour statuer en son nom, et d'après son vœu, sur tout ce qui intéresse la république.

C'est un malheur sans doute que l'existence des grands empires. Ils deviennent les fléaux de leurs voisins, les subjuguent ou les corrompent. Ils en sont un aussi pour les peuples, et le premier de leurs maux c'est d'être forcés de confier à autrui leurs plus précieux intérêts. Mais c'est un

mal nécessaire. Il ne s'agit que d'en prévenir par de sages institutions les inconvéniens les plus dangereux, et de former avec soin une assemblée vraiment nationale. Mais qu'est-ce qui constitue une assenblée nationale ?

C'est le libre choix de tous ceux qui la composent, de telle sorte que nul n'y ait voix délibérative en vertu d'un titre, quel qu'il puisse être ; et ne puisse y voter, qu'en vertu de la libre élection, et de la procuration de ses commettans.

Il faut ensuite, pour qu'une assemblée soit nationale, que le nombre des représentans de la nation soit proportionné à la grandeur et à la population de l'empire.

Vainement voudroit-on persuader au peuple qu'une assemblée peu nombreuse peut représenter un peuple immense. Il ne le croira pas ; parce que, en effet, cela ne peut pas être. Pour que le peuple croie qu'une assemblée le représente, il faut que chaque citoyen puisse croire avoir influé au moins sur le choix de son représentant, et que ce choix, qu'il a fait librement, le détermine un jour à se soumettre aux loix de l'assemblée, quelqnes séveres qu'elles puissent être.

Mais pour que les citoyens puissent croire avoir influé sur le choix de leurs représentans, il faut que l'empire soit tellement divisé, que chaque district ayant le droit d'élire des députés, soit à la fois assez étendu pour que chaque député représente une quantité considérable des citoyens, et assez circonscrit pour que ses districts, dont les habitans ne soient pas forcés de s'unir avec des habitans leur seroient inconnus, les intérêts opposés aux leurs, et où tout au moins, celui qui seroit élu, seroit étranger aux trois quarts des votans. Car, de cette maniere, le peuple ayant à faire un choix, sans

pouvoir

pouvoir connoître les candidats, se croira fort mal représenté, et fort aisément trahi.

Mais ces regles générales dictées par la justice, le sont aussi par la prudence, si cette assemblée convoquée dans un tems de détresse et de calamité, n'a d'autre choix à faire pour nous que celui du sacrifice le moins douloureux : si ses décrets doivent nécessairement augmenter le fardeau de l'impôt, et nous priver encore d'une partie de notre propriété, ces cruels sacrifices exigés d'un peuple déjà accablé par ses besoins, ne lui paroîtront pas supportables, et il ne consentira à les faire, qu'autant que, convaincu de la sagesse de ses représentans, il croira leur devoir ce dernier hommage, de fléchir devant leurs décrets; qu'autant qu'il se persuadera que c'est à ce seul prix qu'ils ont pu sauver la république : qu'enfin s'ils ont été forcés d'appauvrir encore une nation déjà pauvre, ils lui ont au moins acquis les droits d'un peuple libre, et assuré à jamais le peu de propriété qui lui reste.

Mais s'il existoit dans un empire des formes consacrées par l'usage de trois siecles, si ces formes respectées du peuple, par cela seul qu'elles lui sont transmises par ses peres, méritoient aussi leur attachement par leur sagesse et leur prévoyance, seroit-il prudent de les altérer, d'infirmer par cet acte d'autorité la validité de l'assemblée, de l'exposer à des protestations, qui, si elles étoient générales, la frapperoient d'une nullité indélébile ?

Car, enfin ces formes, fussent-elles vicieuses, qui auroit le droit de les changer? Ne faudroit-il pas les suivre pour convoquer une assemblée qui les altérât? Ces formes constitutives sont-elles au choix du pouvoir royal? et une forme de convocation, qui s'en écarteroit entiérement, émanée de la seule volonté du prince, pourroit-elle suppléer

nos formes nationales, qui peut-être deviendront cheres à la nation, au moment où l'on voudra les lui ravir ?

Voilà ce que diroit avec raison un peuple qui voudroit améliorer une constitution vicieuse, avec les précautions indispensables pour lui en suppléer une meilleure.

Mais ces formes antiques doivent-elles être proscrites ? Sont-elles vicieuses ? C'est ce qu'il faut examiner.

Dans tous les empires, dans ceux mêmes où le peuple est asservi, il existe un besoin de tous les momens, qui force le peuple à se circonscrire, et l'autorité à se prêter à ces divisions.

C'est le besoin de la justice distributive, et la nécessité d'une surveillance quelconque, qui maintiennent l'observance des loix dans les pays qu'elles gouvernent, ou les volontés du maître, quand le peuple obéit à un tyran.

Ce besoin se fit sentir en France, aussi-tôt que le regne de la féodalité pencha vers sa ruine, et que l'empire des loix vint remplacer l'absurde tyrannie sous laquelle avoient gémi les François pendant trois siecles.

Saint Louis établit quatre bailliages dans les domaines. Bientôt cet utile établissement se propageant, tous les François le desirerent, et à mesure que le peuple brisoit ses chaînes, il réclama des tribunaux locaux à sa portée. Les bailliages furent établis dans les pays coutumiers, et les sénéchaux dans les pays de droit écrit.

Cette division fut à la fois civile et militaire, suivant l'esprit des François de ce siecle. Dès-lors naquit au sein de la grande société un sentiment qui unissoit encore plus particuliérement chaque citoyen à son bailliage, ou à sa sénéchaussée. Des hommes qui sont jugés au même lieu, qui com-

battent sous la même banniere, se rallient au centre commun. C'est pour ainsi dire une nouvelle patrie. Les intérêts plus rapprochés sont mieux connus. On acquiert par soi-même, ou par la renommée, la connoissance de tous les individus qui habitent ce même district; et ce besoin continuel de recourir à un même tribunal pour y obtenir justice, suffiroit pour rapprocher tous les citoyens.

Lorsque Philippe-le-Bel et ses successeurs furent contraints par leurs besoins de nous rendre nos libertés, le royaume déjà divisé par l'établissement des bailliages et sénéchaussées, offrit au peuple un moyen de se faire représenter; et ce moyen, qui étoit alors le plus naturel, devint par trait de tems le plus juste et le plus utile.

Car, dès que l'adjonction de plusieurs territoires à un même sénéchal, ou à un même bailliage, eut trop étendu son ressort; dès que les citoyens affranchis eurent acquis des propriétés, et que le choc des intérêts particuliers, élevant un plus grand nombre de procès, nécessita des jugemens multipliés; dès que, enfin, la formation de quelques communautés, qui n'existoient pas jadis, eut fait éclore des intérêts plus compliqués, on multiplia ces établissemens. Le ressort des anciennes sénéchaussées fut diminué par la création d'autres tribunaux de même genre. Ces nouveaux tribunaux acquirent, comme les anciens, le droit de se faire représenter aux états généraux, de telle sorte qu'à mesure que la nation s'augmentoit, à mesure que les intérêts divers se multiplioient, le nombre de ceux qui devoient représenter la nation s'accroissoit aussi. Il est vrai que le prince établit presque toujours les bailliages ou sénéchaussées, d'après les demandes des pays qui les desirent: mais les lettres patentes qui érigent un pareil tribunal, doivent être enregistrées; et d'ailleurs l'intérêt d'un roi, qui veut être absolu, est de diminuer le nombre des repré-

sentans de la nation. Ainsi, pourvu qu'il ne puisse détruire les sénéchaussées et bailliages qui existent, il est peu dangereux qu'à la sollicitation des provinces, il ait le droit de les augmenter.

Quand ces tribunaux furent devenus de simples cours de justice, la forme antique de convocation des états généraux par bailliages et sénéchaussées, subsista encore. Sans doute elle parut la meilleure, celle qui facilitoit le plus au peuple le moyen de connoître celui à qui il confioit la défense de ses intérêts.

A ces raisons s'en joignoit une, qui dut paroître péremptoire à nos peres. C'est que, pour suppléer à cette division du royaume par bailliage et sénéchaussée, il eût fallu absolument la remplacer par une autre qui mît les trois ordres de l'état à même de faire immédiatement le choix de leurs représentans, et qui mît ceux-ci à portée de recevoir directement, de la totalité de leurs commettans, les pouvoirs et les ordres qui devoient former leurs instructions à l'assemblée nationale.

C'est une vérité démontrée par la conduite de nos états, par l'aveu des rois, et sur-tout par son extrême utilité pour nous, que nos représentans aux états-généraux n'y sont que nos mandataires, astreints rigoureusement à suivre les ordres de leurs commettans inhabiles à statuer sur quelque objet que ce puisse être, sans leurs ordres, et obligés d'y recourir, si des demandes qui n'auroient pas été prévues, exigeoient une nouvelle décision. Or, le choix des représentans ainsi assujettis, ne se peut faire que par ceux-mêmes qu'ils représentent. Le peuple ne peut même à cet égard se faire suppléer, ni revêtir une assemblée quelconque, du pouvoir de faire ce choix pour lui. Car comme c'est la réunion de la volonté générale qui constitue essentiellement le pouvoir des représentans aux états généraux, comment le

peuple pourroit-il s'assurer que la volonté d'une assemblée seroit toujours conforme à la volonté publique ?

Ces opinions guiderent nos peres. Les lettres de convocation de l'assemblée des états de 1303 ne subsistent plus. Il ne nous reste que la lettre du clergé à Boniface VIII, celle des nobles aux cardinaux, et elles ne nous instruisent pas de la maniere dont l'assemblée fut convoquée. Mais on trouve dans l'histoire générale de la province de Languedoc, de dom Vaissette, que le roi Philippe-le-Bel, par ses lettres (1) du jeudi de chandeleur 1302, enjoint au sénéchal de Beaucaire d'avertir tous les consuls des villes de son ressort; qu'il lui nomme d'envoyer des députés avec *pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire*(2).

La même année, dit le même auteur, Philippe-le-Bel ordonnoit au sénéchal de Carcassonne, de ne se pas dessaisir des biens qu'il avoit pris aux communautés du comté de Foix, pour les punir de n'avoir pas comparu avec les autres communautés à l'assemblée de la sénéchaussée, pour y délibérer sur les affaires du royaume.

On peut conclure de ces faits que la premiere assemblée de nos états-généraux fut convoquée par bailliages et sénéchaussées.

On doit observer qu'à cette époque, les peuples des campagnes étoient encore en grande partie asservis sous la tyrannie des seigneurs féodaux. Ce n'étoit gueres que dans les villes que se trouvoient des hommes libres. Aussi Nicole Gilles, nous dit-il, en nous parlant de l'assemblée des états convoquée sous le même roi en 1314 :

» Le roi assembla plusieurs princes, sei-

---

[1] On trouve la lettre à la bibliotheque du Roi, n°. 8409 des manuscrits ; elle y existe encore.

[2] Hist. de Languedoc de dom Vaissette, l. xxviij, pag. 107.

» gneurs, barons, et *populaire des villes de son*
» *royaume* (1).

Mais une preuve que l'assemblée de cette populaire se faisoit par bailliage et sénéchaussée, c'est que le successeur de Philippe-le-Bel, Louis Hutin n'osa, dit l'histoire (2), convoquer les états-généraux ; il se contenta de consulter le peuple, par bailliages et sénéchaussées.

Cette maniere de consulter, annonce que la maniere de le convoquer n'étoit pas différente.

En 1321, les états ayant refusé un subside, le roi envoya consulter la nation dans les bailliages et sénéchaussées.

En 1255, le second article de l'ordonnance du roi, rendue ensuite des décrets des états, établit des généraux des aides pour l'administration du produit de cet impôt, pour en rendre compte aux surintendans nommés par les états, et elle enjoint que lors de la reddition des comptes la convocation des trois ordres se fera par bailliages et sénéchaussées, ce qui prouve que cette division de la France, étoit la seule légale et reconnue par le peuple et les états.

En 1356, Charles V, régent, n'ayant pu obtenir aucun secours des états, les congédia et envoya des commissaires demander des secours dans toutes les sénéchaussées et bailliages du royaume.

Le témoignage de l'auteur anonyme, contemporain de Charles VI, d'après lequel le Laboureur a écrit l'histoire de ce prince, nous apprend qu'en 1411, l'on étoit si pressé d'assembler les états, que l'on envoya des courriers au villes et aux chefs lieux des bailliages, pour élire des députés ; mais quelque diligence que l'on pût faire, les états ne s'assemblerent que le 3 janvier 1412.

---

(1) Annales de Nicole Gilles, en 1314, feuillet cxxv.

[2] Boulainvilliers, tom. II de l'histoire du gouvernement, pag. 136. Mezerai, ann. 1316.

Ainsi, dans le plus pressant besoin de l'état, des ministres qui osoient tout, sous un roi incapable de les réprimer, n'oserent cependant altérer les formes constitutives de la convocation de nos assemblées.

On peut aisément conclure de ce que nous dit Jean Chartier, auteur de la grande chronique, que les états de 1440 furent convoqués par bailliages et sénéchaussées.

Nous arrivons enfin au tems où les procès verbaux nous offrent la liste de tous les députés, et nous prouvent qu'ils furent toujours envoyés par les bailliages et sénéchaussées.

Les seuls états de 1561, convoqués à Pontoise, à la fin des états d'Orléans de 1560, le furent par gouvernement; afin, dit l'administration de ce tems, d'épargner les frais qu'on seroit obligé de faire, en les convoquant par bailliages.

Cette exception, ainsi motivée, confirmoit la regle; mais ces formes d'états la reconnurent eux-mêmes, et la rétablirent par leurs décrets.

Ils statuerent que, dans le cas où le roi seroit incapable de régner, le premier prince du sang convoqueroit les états; mais que s'il ne les convoquoit au bout de trois mois, *chaque bailliage ou sénéchaussée* procéderoit au choix des députés.

Ainsi ces états de 1561, les seuls que l'on puisse prouver s'être assemblés sous des formes insolites, en reconnurent eux-mêmes le vice, et réclamerent les anciennes formes, pour convoquer, en des cas prévus, nos assemblées nationales.

Il est essentiel de lire dans le verbal des états de France, la liste des députés aux états de Tours en 1484, et aux états de Blois en 1576.

On remarque aux états de Blois une augmentation de députés, qui nous prouve clairement que chaque nouvelle sénéchaussée jouissoit, aussitôt après son érection, du droit d'envoyer des députés aux états généraux; et comme il est presque im-

possible d'être aussi bien instruit de ce qui regarde une province étrangere, qu'on l'est de tout ce qui importe à la sienne, on me permettra, en cette occurrence, de citer le Languedoc pour exemple.

Lors des états de Tours en 1484, le Languedoc étoit divisé en trois sénéchaussées, qu'on y nomme encore les anciennes sénéchaussées, celles de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Nismes.

Ces trois sénéchaussées députerent en 1483 aux états de Tours, et la province du Languedoc n'y eut pas d'autres députés.

Mais en 1525, le Velay, malgré les injustes oppositions des états de Languedoc, obtint une sénéchaussée. Et en 1554, le roi donna des lettres de jussion au parlement de Toulouse, pour que, nonobstant les oppositions des mêmes états, il enregistrât les lettres patentes qui érigeoient une sénéchaussée dans le comté de Lauraguais.

Nous voyons en conséquence, dans la liste des députés de cette province aux états de Blois en 1576, que les deux nouvelles sénéchaussées jouirent, comme les anciennes, du droit d'envoyer leurs députés aux états généraux.

Elles jouirent du même droit en 1588 et en 1614 : ainsi chaque sénéchaussée royale créée depuis cette époque, est fondée à réclamer le droit d'envoyer ses députés aux états du royaume. Elle doit même le réclamer, et ce droit ne peut être méconnu de la justice du prince ; mais s'il l'étoit par son conseil, ce seroit avec raison qu'elles le réclameroient auprès des états généraux.

En lisant ces listes des députés aux assemblées nationales, on demandera sans doute si les états particuliers d'une province ont le droit de nommer les députés de la province aux états généraux ; et pour prouver qu'ils ont ce droit, on s'autorisera de quelques nominations d'états provinciaux, qui sont relatées sur les listes.

Pour résoudre cette difficulté à l'égard de toutes les provinces, il faudroit en connoître parfaitement l'histoire et la constitution ; et je n'ai pas assez de connoissance de leurs droits respectifs, pour espérer d'y parvenir.

Mais on peut observer que dans la plupart de ces provinces, il est des ordres entiers de l'état, qui ont le droit d'y assister ; telles sont les provinces de Bretagne et de Bourgogne pour l'ordre de la noblesse. Il paroît assez simple alors que cet ordre, convoqué en entier aux états de la province, nomme dans cette même assemblée ses députés aux états du royaume.

Mais ce qui prouve l'absolue nécessité de rapprocher les votans, de ceux dont ils font choix, et par conséquent de donner aux assemblées préliminaires une forme nationale, c'est ce qui s'est toujours passé à cet égard en Languedoc.

Cette province est régie par une forme d'états ; mais ces états ne représentent en aucune maniere les trois ordres dont est composée la province (1).

---

(1) Cette vérité, quoique évidente, a besoin d'un grand développement. La province a le droit d'attendre de la justice du roi une constitution vraiment représentative ; et la terreur que les provinces voisines ont eu d'une constitution semblable à la nôtre, dès qu'il s'est agi pour elle de se constituer des états provinciaux, suffiroit pour nous avertir des vices de notre administration. Elle a fait sans doute ce qui dépendoit d'elle pour le bien de la province ; mais enfin la province n'est pas représentée, et il nous faut des représentans. Il est à présumer que pendant la tenue des états généraux du royaume, plusieurs citoyens de tous les ordres présenteront à cette suprême assemblée leurs doléances ; mais les cahiers des députés des sénéchaussées en seront sûrement chargés.

Il faudra seulement prouver au roi, 1°. qu'il est intéressé à ce que sa province de Languedoc jouisse de la faculté d'être réellement représentée aux états de cette province ; 2°. que cette province est abîmée sous le fardeau des dépenses nécessitées par la forme actuelle de son administration, et que c'est

Les évêques y entrent en vertu de leurs dignités et le second ordre de l'église n'y envoye pas de députés.

Les barons y entrent en vertu des terres qu'ils achetent, et auxquelles le roi attribue le droit d'entrée ; mais ils ne sont élus par personne, et par conséquent ne représentent personne.

Le tiers-état ne peut y être représenté par les officiers municipaux de quelques villes ; quelques-uns d'ailleurs sont nommés par le seigneur de ces villes ; plusieurs avoient acheté les mairies, quand le roi les aliéna. Ils obtinrent le droit d'entrer aux états, ainsi le peuple n'y est en aucune maniere représenté.

Aussi ces sortes d'états n'ont jamais nommé les députés de la province aux états généraux. Ils furent élus dans les sénéchaussées, parce que les états de Languedoc, ne représentant réellement aucun des ordres, ils ne pouvoient revêtir nos députés aux états généraux, d'un pouvoir national qu'ils n'avoient pas, et qu'ils n'ont jamais eu.

Cette confirmation du principe général pourra

---

par cette seule raison que payant moins à proportion que les autres au trésor royal, il lui est cependant impossible de payer davantage; 3°. il faudra développer dans le plus grand détail les défauts inhérens à une pareille administration : cette tâche, quoique longue, est aisée; mais il faut que les trois ordres de la province sachent que l'objection que font les ministres, quand quelques citoyens leur exposent le défaut de cette administration, c'est que la province ne se plaint pas. Cette réponse est absurde et cruelle : absurde, en ce que les citoyens ne pouvant légalement s'assembler sans l'ordre du roi, ils ne peuvent se plaindre; cruelle, en ce qu'elle est faite par ceux qui nous feroient un crime auprès de notre roi, si nous nous étions assemblés pour rédiger nos plaintes. Mais en cette occurrence, chaque sénéchaussée examinera ses griefs à cet égard et les consignera dans le cahier de ses députés, avec son vœu pour obtenir de notre roi une administration réellement composée par les élus et représentans des trois ordres.

peut-être servir aux autres provinces qui ont des états provinciaux, pour faire triompher la regle et les loix.

Il est d'autant plus essentiel de faire prévaloir les anciennes formes, que l'on avoit cherché à suggérer, sur-tout à Paris, qu'il seroit plus commode et plus utile de former l'assemblée nationale des députés des assemblées provinciales.

Cela seroit plus commode; mais pour qui? plus utile, mais à qui? Ce ne seroit pas au peuple, à qui il importe sur-tout que ses députés reçoivent immédiatement de lui ses ordres et leurs pouvoirs.

Les assemblées provinciales sont d'ailleurs si utiles, qu'il est à présumer qu'elles recevront des états généraux une existence nationale; mais en l'état actuel, elles ne l'ont pas. Le roi seul ne peut pas la leur donner.

Mais aussi-tôt qu'elles auront reçu une existence nationale, leur réunion, non par députés, mais en totalité, formera des états-généraux : ce n'est peut-être pas ce que veut l'administration. Mais quand il seroit vrai que les assemblées provinciales, sanctionnées par les états, doivent un jour former les états-généraux; elles ne peuvent y prétendre en ce moment; il faudroit toujours, pour les en rendre susceptibles, assembler la nation, suivant l'ancien usage.

Mais, dit-on, ces formes antiques n'ont pas laissé de traces sur les détails. J'en conviens. Mais elles en ont assez laissé, pour qu'un ministre habile, à l'aide de ce que nous possédons, suppléer à ce qui nous manque, en suivant toujours l'esprit de nos anciennes institutions.

Nous savons que tout ecclésiastique, possédant un bénéfice, a le droit d'entrer dans l'assemblée de son ordre, où se rédige le cahier du clergé, et où il choisit son député aux états du royaume.

Chaque noble, possédant fief, a le même droit dans l'ordre de la noblesse.

Le tiers-état, après bien des recherches, m'a toujours paru offrir le plus de difficultés, pour constater la maniere de le convoquer ; je crois cependant qu'on peut établir que chaque communauté rédigeoit un cahier, et envoyoit ses députés à sa sénéchaussée ; que ces députés formoient un cahier général de toutes les demandes des communautés, et choisissoient les députés aux états-généraux, dont ce cahier établissoit et limitoit les pouvoirs.

Mais quel nombre de députés le tiers-état doit-il élire ? Les verbaux imprimés, ceux de la bibliotheque du roi, ceux que j'ai vus dans quelques sénéchaussées où on les a conservés, varient à cet égard.

Mais quand les moyens positifs sur un aussi grand objet manquent, c'est à la loi immuable de la nature qu'il faut recourir pour y suppléer.

Le tiers-état est le peuple, et le peuple est la base de l'état ; il est lui-même : les autres ordres ne sont que des divisions politiques ; tandis que le peuple est tout par la loi immuable de la nature, qui veut que tout lui soit subordonné, et que son salut soit la premiere loi de l'état et le motif qui les autorise toutes.

C'est dans le peuple que réside la toute-puissance nationale ; c'est par lui que tout l'état existe, et pour lui seul qu'il doit exister.

Il faut donc que le nombre de ces députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une assemblée, qui cesseroit d'être nationale, si jamais l'intérêt de quelque ordre que ce soit, infirmoit ou annulloit la volonté du peuple.

Il restera encore à statuer sur le sort des provinces annexées à la couronne depuis 1614 ; mais les mêmes loix qui, dans les autres provinces, établissent le mode de convocation peuvent leur être appliquées.

De tout cela il résultera une grande et nombreuse assemblée ; sans doute. Mais en Angleterre, le parlement est composé de 700 personnes et l'Angleterre et l'Ecosse n'ont pas, à beaucoup près, l'étendue de la France.

En général, une grande assemblée est plus populaire, qu'une assemblée plus circonscrite : et toutes les formes populaires qui n'alterent pas la constitution de la monarchie, sont celles qu'il faut préférer.

Mais enfin quels sont donc les inconvéniens d'une grande assemblée ? Pourquoi les ministres en avoient-ils conçu tant de terreur ? On devine bien les motifs secrets, mais quels sont ceux qu'ils exposent ?

Il faut qu'ils les aient crus d'une haute importance ; car enfin ils devoient penser que le peuple, qui voit mépriser et violer les antiques loix, n'espere pas que l'on ait un plus grand respect pour les nouvelles, si jamais elles devenoient gênantes.

Une objection que j'ai entendu développer avec assez de force, c'est qu'aux états de 1614, le tiers-état n'étoit pas représenté, parce que ceux qui le représentoient, étoient la plupart des officiers de justice. Mais cette raison ne seroit valable, qu'autant que le peuple auroit été contraint, dans chaque bailliage, de choisir pour ses députés des officiers de justice ; car s'il voulut les honorer de son choix, je ne vois pas qu'il soit possible de l'empêcher d'accorder son suffrage à qui il lui plaît, et on n'a pas prétendu sans doute qu'il fût possible que l'autorité du gouvernement dirigeât en aucune maniere le choix des peuples.

Mais je dis mieux : en 1614 il étoit possible que le choix des officiers de justice fût le meilleur que l'on pût faire. Il faut au peuple, en des occurrences où l'on cherche à l'opprimer et

à l'égarer, non-seulement des représentans vertueux et courageux, dont l'ame élevée préfere la disgrace du prince, et la mort même à la honte de s'écarter un moment de la mission dont ils sont revêtus ; mais il faut encore des hommes exercés à parler en public, des hommes que la timidité ne retienne jamais, et qui ne soient pas effrayés des discussions subtiles ou malhonnêtes de ces hommes corrompus, qui ne cherchent qu'à égarer, ou à jeter du ridicule sur celui dont ils ne peuvent renverser les principes.

Dans la forme de notre gouvernement, l'art de la parole ne peut être le partage que d'un petit nombre de citoyens ; et il étoit assez naturel qu'en 1614, où il étoit peut-être plus rare, où les lumieres étoient moins généralement répandues, le peuple honorât du pouvoir de défendre ses droits, des hommes habitués à défendre ceux des citoyens, et chez qui cette honorable fonction avoit développé le talent de l'éloquence. (1)

Aujourd'hui il aura un champ plus vaste. Il pourra choisir dans toutes les classes de citoyens, mais s'il lui plaisoit encore d'honorer de son suffrage des officiers de justice, je voudrois qu'on me démontrât clairement, qu'il n'en est pas le maître, et qu'il est expédient d'établir une regle pour gêner son vœu à cet égard.

Mais, s'écrioient les ministres, une assemblée nombreuse est tumultueuse ; il y regne un désordre qui arrête le cours des délibérations; l'ardeur d'y parler empêche chacun d'y développer son avis, et il faut, pour rendre l'assemblée nationale utile, établir des regles pour sa police intérieure.

---

[1] Il est à observer qu'à ces mêmes états ce fut le tiers qui soutint les vrais principes sur l'indépendance de la couronne, et que ce furent les deux premiers ordres qui empêcherent que la sainte doctrine du peuple ne fût établie par les décrets unanimes. [Voyez le procès-verbal de Rapine.]

Mais, premiérement, c'est à l'assemblée à établir les regles qui lui conviennent pour sa police intérieure : elle peut former, dans chaque ordre, les divisions qui lui plaisent, opiner par sénéchaussée, par gouvernement ; mais il est digne de sa sagesse d'observer que la forme, qui conserve à chaque voix toute sa valeur, est la plus populaire ; et conséquemment, la meilleure.

Mais, seroit-il vrai que la confusion est le partage des grandes assemblées? et n'auroit-on pas pris pour confusion, la libre discussion des opinions?

Les ministres des états monarchiques ne redoutent rien tant que les assemblées nombreuses, où regne la liberté. Pour diminuer, autant qu'ils le peuvent, ils s'appuient toujours de la nécessité d'y établir des regles qui maintiennent l'ordre et la police ; et le résultat ordinaire de leurs travaux en ce genre, est de l'investir tellement de regles et de formules, que la plus essentielle de toutes les loix se trouve détruite, celle de pouvoir s'expliquer sans crainte, et proposer avec liberté ce que l'on croit utile à la république.

Il n'est aucune sorte de désordre qui ne soit préférable à la tranquillité funeste que procure le pouvoir absolu. C'est pour s'en garantir que ces assemblées sont nécessaires, et c'est aussi pour les rendre impuissantes, qu'on cherche à les accabler de regles gênantes, qui puissent au besoin servir d'entraves au courage et à la liberté.

L'assemblée d'une nation immense n'est pas un divan. Les formes silencieuses ne sauroient lui convenir. A la tranquillité que l'on en exige, on croiroit qu'elle doit tenir ses séances près de la chambre du roi mourant.

Mais j'ai toujours remarqué que ce goût du silence, cet amour des formes séveres, qui le maintiennent, et qui, sous le prétexte de l'ordre, répriment le zele des citoyens, est le goût

des états absolus, et augmente toujours d'énergie à mesure que l'autorité devient plus despotique, jusqu'à ce que, parvenu à son dernier période, comme en Turquie, on en vient à redouter jusques aux accens d'une voix humaine, et on y entoure le souverain, de l'imperturbable silence des tombeaux.

Eh! qu'on laisse agir à leur gré ces souveraines assemblées, ces formes sont des chaînes, et on ne sauroit les entourer. Qu'on ne s'effraie pas de ces orages passagers qu'y élevera la différence des opinions. C'est au feu de ces discussions que s'éclairent les citoyens; et il n'est peut-être pas d'instruction plus profitable, que celle qu'ils reçoivent de la libre et ardente discussion de deux hommes éloquens qui soutiennent des opinions contraires.

C'est du choc perpétuel des élémens que naît l'ordre immuable de la nature; c'est aussi du conflit des sentimens opposés, que naît la liberté publique, et sur-tout cette force d'opinion qui la maintient.

D'ailleurs, nulle part on ne rend au génie un hommage plus pur que dans ces assemblées, qu'on voudroit nous faire regarder comme désordonnées. On verra, si lorsqu'un homme éloquent, qui a déjà fait ses preuves, se levera pour développer les principes de la science politique, qui fut l'objet de ses études; on verra, dis-je, si d'importunes clameurs viendront l'interrompre, à moins que ce ne soient celles des gens payés pour le troubler.

Qu'on soit donc tranquille sur la police qui doit régner dans cette grande assemblée : elle s'y établira d'elle-même, et ce peuple que ridiculement on croit devoir toujours entourer des maillots, saura déployer avec toutes ses facultés, avec mesure, quand il pourra les déployer avec liberté.

Ainsi

Ainsi que la modération des desirs est la base du bonheur des individus, de même l'amour de la liberté, pour être utile à la patrie, doit être guidé par la réflexion, et ne pas s'égarer au-delà des limites que semble prescrire la nature même des choses. Du tourment que nous causent des malheurs continuels, et de la douloureuse comparaison que nous sommes forcés de faire, des vices de notre constitution avec l'administration politique la plus parfaite qui ait jamais paru sur la terre, s'est accru dans tous les cœurs le desir de se rapprocher des loix angloises.

Ce desir, qui ne peut être exaucé, est un nouveau supplice. Si le ciel nous eût destinés au même bonheur, sa bienfaisante main eût creusé des gouffres profonds sur nos frontieres ; elle y eût conduit les eaux de la mer. Cette défense naturelle est le *palladium* de la liberté angloise.

Mais nous, entourés de voisins jaloux, inquiets, armés, accessibles de toute part à leurs invasions, nous ne pouvons désarmer la force publique ; et de cette nécessité de lui donner tout le ressort dont elle est susceptible, naît un inconvénient terrible, qui fait que la liberté nationale y sera toujours menacée. Je crois cet inconvénient inévitable, il faut en diminuer les dangers. C'est tout ce qui est permis à la prudence.

Si renonçant enfin à ce funeste orgueil qui nous coûte si cher, d'être mêlés dans toutes les guerres de l'Europe, nous nous bornions à défendre notre territoire, alors cette armée défensive nous suffiroit. Mais ce seroit plutôt une économie, qu'un moyen d'assurer notre liberté. Car une armée suffisante pour nous défendre, sera toujours assez forte pour nous opprimer pendant quelques instans, si le ciel dans sa colere nous ramenoit les mêmes fléaux. Cependant ce moyen d'alléger le fardeau des troupes réglées, ne sera pas dédaigné

des états-généraux d'autant qu'il faudroit alors, pour procurer à l'état toute la sureté qu'il doit desirer, donner à nos milices une constitution vraiment nationale qui, au besoin, fournît à la patrie, non une armée de vagabonds, mais nne armée de citoyens. Aussi-tôt que les François auront une patrie (car on n'en a pas sans liberté), on verra s'ils se refusent à défendre leurs foyers, leurs loix, leur pays. Alors on aura une véritable armée, telles que furent jadis les légions romaines.

Il existe en France un homme [1] plein de cette sorte de courage, qui lutte sans relâche contre les difficultés. Cet homme épris de l'amour du bien public, a parcouru le royaume, en a observé les campagnes désolées ; et révolté contre le systême actuel de nos milices, il l'a remplacé par un établissement, dont les développemens présentent l'ensemble le plus lumineux, comme le plus utile. Ce bon citoyen qui sait servir son roi et sa patrie, n'a pas su vieillir patiemment dans l'antichambre d'un commis ou d'un ministre.

Des obstacles multipliés ont arrêté son zele, mais peut-être formeront-ils des élémens de son bonheur, si, comme je l'espere, il présente son travail à la nation elle-même. Honoré de ses éloges, je doute qu'il se plaigne alors des retards qui lui auront procuré la seule récompense digne d'un citoyen.

Mais ce moyen de diminuer le nombre des troupes, n'est pas suffisant pour assurer la liberté publique.

Il en est un cependant, qui peut les suppléer tous. C'est de rendre nos armées citoyennes, de les pénétrer du respect dû aux loix, de les con-

---

(1) Le Chevalier des Pomelles, lieutenant colonel du cinquieme régiment d'état-major.

vaincre qu'autant il est beau de mourir pour la patrie, autant il est cruel et lâche de déchirer son sein, et de répandre le sang de ses freres, et de ruiner la patrie qui les nourrit.

Voilà l'unique moyen de rendre nos troupes utiles sans qu'elles menacent la liberté. Mais je le répete, le pouvoir exécutif ne peut recevoir en France les étroites limites qui l'entourent en Angleterre : ces limites conservatrices chez nos voisins, nous conduiroient à une ruine inévitable.

Ce seroit aussi s'abuser d'un espoir décevant, et se nourrir de dangereuses illusions, que d'attendre de nos états-généraux, assemblés en cette cruelle occurrence, qu'ils remédieront à tous nos maux.

Il seroit peu digne de leur sagesse d'y prétendre. Nous devons en attendre le redressement des griefs les plus essentiels, et la préparation au meilleur ordre de choses possible.

On peut prévoir que le premier objet dont l'administration voudra les occuper, sera de reconnoître la dette du Roi, et de la constituer en dette nationale.

Si jamais une grande nation eut à statuer sur son objet essentiel, ce fut en cette occurrence.

Le droit d'imposer le peuple est un droit qu'on n'a pu exercer qu'en l'usurpant. Le pouvoir suprême des états-généraux à cet égard n'a jamais été révoqué en doute. Les Rois l'ont reconnu en toute occasion, et les états-généraux l'ont établi de nouveau à chaque assemblée.

Depuis les derniers états de 1616, deux fléaux nous ont consumés. Sous Louis XIV, ses fastueuses et puériles vanits firent éclorre ensemble tous les impôts que la fiscalité peut inventer. Bientôt après fut imaginée la ressource mortelle des emprunts.

Mais l'emprunt ne pouvant s'acquitter que par l'impôt, il s'ensuit qu'emprunter, c'est imposer ;

c'est renoncer simplement à arracher d'un peuple épuisé les secours qu'il ne peut plus fournir, et consumer en un moment les ressources de la postérité : ainsi tout impôt, pour n'être pas une concussion, doit être consenti par les états-généraux. De même tout emprunt pour être valide, doit être ordonné et sanctionné par la nation.

Telles sont sans doute les premieres idées qui se présenteront à tous les esprits, à l'instant qu'il s'agira de prononcer sur la dette royale.

Mais à ces principes vrais, qui doivent à l'avenir être la base de nos libertés, se joindront, n'en doutons pas, des idées grandes et nobles, dignes de la majesté du peuple, dont les représentans vont décider du sort d'une partie de la nation et dont la conduite en cette occurrence pourroit flétrir l'honneur de la couronne, et celui des François.

Non ! la nation ne ressuscitera pas pour se couvrir d'un opprobre ineffaçable ; et sa voix étouffée pendant 175 années, ne se fera pas entendre pour ordonner la ruine des citoyens. Jamais ses décrets ne seront pour des François une calamité, et ce ne sont pas des pleurs de désespoir qu'ils doivent faire répandre. (1)

A ces sentimens qui toucheront tous les cœurs se joindront de grandes vues politiques.

Il paroîtra, je l'espere, dans cette solemnelle assemblée, quelques-uns de ces hommes faits pour commander aux opinions, dont la victorieuse éloquence, allumée par le génie, enchaînera tous les sentimens bas et personnels qui pourroient égarer les cœurs.

---

(1) Je crois devoir jurer, sur mon honneur, que toute ma fortune, ainsi que la plupart de celle de mes compatriotes, est en propriétés territoriales. Ainsi, ce sera sur nous que frappera l'impôt nécessaire pour mettre le roi à portée de tenir ses engagemens.

Ils nous apprendront que ce que l'on nomme le *déficit* du gouvernement, est le trésor de la nation ; que sans ce *déficit*, la servitude seroit notre partage, et que c'est en forçant le gouvernement à tenir à nous par ses besoins, que les états forceront le gouvernement à respecter la liberté publique.

Ils nous diront qu'en cet instant, il ne faut pas être asservi par la cupidité, si nous ne voulons l'être aussi par le despotisme ; que jamais les peuples libres ne furent les esclaves de leur bourse ; que la liberté doit se payer, et qu'il faut l'acheter par des sacrifices :

Que ce seroit l'œuvre d'un traître, d'un ennemi de la nation, que de combler par quelque moyen que ce fût, ce *déficit* qui nous alarme, et d'empêcher qu'il ne le fût uniquement par notre concours ;

Qu'il nous faut un roi ; mais qu'il faut aussi que le chef de la nation soit honoré des étrangers comme il l'est de ses sujets. Eh ! que pourrions-nous attendre d'un prince que nos décrets nationaux auroient flétri, en le forçant à manquer à sa parole ?

Sa vie, consumée par les regrets et le souvenir des malheureux qui expirent, pour n'avoir pas douté de sa foi, seroit absorbée par ces cruels sentimens ; tandis que cette vie est notre bien, qu'elle doit être employée toute entiere au bonheur de la patrie, et qu'il n'est aucune sorte de prospérité que nous ne devions attendre d'un prince vertueux et jeune, sous lequel s'opere une pareille révolutiou.

Telles seront, je l'attends de la clémence du ciel, les grandes idées que développeront, au milieu de l'assemblée nationale, des hommes éloquens, épris des attraits de la liberté.

Les moyens de satisfaire aux engagemens du

prince, sans épuiser la nation, se présenteront en foule. Tout est possible à une nation libre, qui agit sur elle-même. Elle aura tout fait, si elle anéantit pour jamais le crédit du gouvernement, si elle le réduit à l'heureuse impuissance de trouver un écu à emprunter, offrît-il pour gage tous les moyens qui sont en son pouvoir. Sur les ruines de ce crédit désastreux doivent s'élever les inébranlables fondemens du crédit national ; tellement établi, qu'à la voix des états, le dernier écu du citoyen soit porté dans le trésor public.

En constituant la dette du roi, ils reconstitueront aussi tous les impôts, et leur donneront une existence légale ; mais sur-tout une existence tellement limitée, que la disette des moyens de subvenir aux dépenses de l'état, soit le gage assuré du retour prochain de l'assemblée nationale.

Mais quelque pressante que soit la nécessité d'établir la dette publique, pourroient-ils s'en occuper, sans trahir nos intérêts, s'ils n'ont avant tout obtenu le redressement des abus qui nous oppriment le plus, de ceux qui rendent nos propriétés précaires, et notre existence insupportable ?

C'est sur-tout pour que l'impatience du peuple ne hâte pas l'ordre des délibérations, que je me suis étendu à prouver le pouvoir législatif des états généraux. On imagine aisément que je n'avois pas l'espoir d'en convaincre les ministres ; mais il est essentiel d'en convaincre les peuples, afin que les états généraux, qui ne voudront pas perdre un tems précieux en vaines disputes, ne soient pas inquiétés par l'opinion publique, quand leurs sages délais à statuer sur la dette nationale, n'auront pour but que de faire valoir nos droits, et d'obtenir qu'on fasse cesser nos justes plaintes.

Il faut en convenir, il seroit trop cruel d'être encore appauvris, et de rester toujours esclaves. Mais nous pouvons sacrifier une partie même

du nécessaire, pour obtenir une constitution et la liberté.

Nous devons donc espérer de nos représentans, qu'ils éleveront autour des propriétés une enceinte que nulle autorité ne pourra renverser, et qu'enfin, si tel doit être le sort du peuple, qu'il ne lui reste plus que des cabanes et du chaume, il puisse y vivre à l'abri des outrages du pouvoir absolu, qui differe étrangement du pouvoir du roi, et qui n'est autre que l'abus que font, à son insçu, ses ministres et leurs complices dans les provinces, de l'autorité qu'il leur a confiée.

Pour conserver nos propriétés, ils continueront de confier aux parlemens le pouvoir national dont nos aïeux les ont revêtus; et distinguant soigneusement les loix du royaume, que les états généraux seuls peuvent changer, des édits du prince, ils réclameront pour ceux-ci l'enregistrement libre, seul et umique moyen que puissent avoir les provinces, de faire parvenir la vérité au trône: il est à croire que jamais ils ne donneront à aucun corps le pouvoir de les suppléer, la nation entiere ne pouvant établir une telle puissance; mais ils chargeront les cours de veiller à ce que jamais le pouvoir ministériel n'usurpe celui de la nation.

Vainement auroit-on voulu engager les états à établir une commission permanente, qui les suppléât dans l'intervale des assemblées.

Les états généraux de 1576 nous ont prouvé qu'un tel pouvoir n'est pas donné aux états généraux; et à leur défaut la raison nous apprendroit qu'un pareil établissement seroit bientôt un repaire de tyrans, ou une assemblée de traîtres.

Après avoir assuré la dette publique, fondé le crédit national sur les ruines du crédit ministériel, accordé, s'il le faut, des subsides, et sur-tout établi en même tems des regles invariables, qui étendant l'impôt sur toutes les propriétés, en éloignent l'ar-

bitraire ; après avoir confié aux parlemens le dépôt de nos loix, les avoir chargés de réclamer en toute occasion les droits de la nation, et d'empêcher, au prix de leur état, et s'il le faut, au péril de leur vie, que jamais le pouvoir ministériel n'usurpe les pouvoirs nationaux, il semble qu'il seroit tems de montrer à la nation le terme des travaux de ses représentans.

Pourquoi faut-il qu'un supplice de tous les instans, un opprobre de tous les jours, force le peuple à exiger d'eux une loi sans laquelle toutes les autres sont vaines? Pourquoi faut-il que dans nos malheurs, nous ayons encore la honte d'être forcés de réclamer notre liberté individuelle?

Mais le dernier ministere nous a trop appris à quels effroyables excès la perversité pouvoit atteindre, à quel point l'audace pouvoit abuser de l'autorité royale, malgré elle, à son insçu, pour peupler tous les cachots du royaume.

Il est temps de mettre un terme à cette vexation honteuse. Cet opprobre ne doit plus flétrir la nation.

Si jamais l'autorité, le crédit des états-généraux furent nécessaires, c'est en cette occurrence. Car il n'est sorte de prétexte odieux, dont les fauteurs du despotisme ne se servent pour engager un roi bon et vertueux, à usurper l'autorité de disposer de la liberté des citoyens par des ordres secrets, autorité que nul moyen humain ne peut légitimer [1].

---

[1] Ainsi que les partisans du despotisme, pour en prouver l'excellence, s'étayent des regnes de Titus et de Trajan. Les fauteurs des ordres arbitraires citent aussi l'usage qu'on en a fait sous le ministere de M. de Malesherbes. Mais à Titus succéda Domitien. Les prisons que le vertueux Malesherbes avoit rendu désertes, semblables à des bêtes féroces, attendoient des victimes ; elles ne les attendirent pas long-temps.

Il sera aisé de prouver au roi que l'exercice de ce pouvoir affreux est un tourment pour lui. Il est trop élevé, pour que jamais il ait une insulte personnelle à venger; et s'il avoit jamais un crime de cette nature à punir, le bras des loix est toujours armé; et certes ce ne seroit pas en cette occurrence qu'il seroit inactif.

Mais les lettres de cachet sont les jouissances de ses ministres.

S'ils en conservent l'usage, à quoi servent nos loix? Qu'importe à l'homme qui marche au combat, d'être revêtu d'armes brillantes, si elles ne sont pas à l'épreuve du poignard?

On répete dans les cours que la sûreté de l'empire exige ces précautions effroyables; mais si tel devoit être le rempart de la sûreté publique, ce seroit un crime que de cimenter la durée des sociétés.

Cela n'est pas, cela ne peut pas être; et si en des temps d'orage il étoit nécessaire de revêtir le gouvernement du pouvoir d'attenter à son gré à la liberté des citoyens, au moins devroit-il être prouvé que la nécessité exige cette précaution momentanée; par conséquent elle auroit un terme très-court; et celui qui auroit été arrêté sur un soupçon, seroit remis aussi-tôt en liberté, ou dans les mains de la justice, si l'examen changeoit le soupçon en certitude.

S'il est un peuple amoureux de son pays, dévoué à son roi, c'est le peuple François; et aux épouvantables précautions que les ministres prétendent devoir prendre, on croiroit la France peuplée de conspirateurs.

Après avoir épuisé les raisons politiques, les ministres s'arment de je ne sais quel motif bizarre, produit par un préjugé cruel et ridicule, qui veut que dans une famille, le crime d'un individu soit une flétrissure pour tous.

S'il est un moyen de perpétuer cette opinion insensée, c'est de soustraire au glaive des loix tous les coupables d'un certain rang, pour ne les frapper que du poignard du despotisme.

Mais quand le préjugé seroit aussi fondé en raison, qu'il est absurde, quoi ! ce sera pour conserver l'honneur d'une famille, où s'est trouvé un scélérat, que vous vous réservez l'usage d'un pouvoir habituellement employer à humilier les courages, à venger des haines de ministres, ou des coleres de maîtresses !

Les rois, je le répete, sont trop élevés pour que les lettres de cachet leur soient personnellement utiles, même en leur supposant une ame vicieuse. D'ailleurs l'opinon publique a changé ces sortes de châtimens en titres de gloire, en honorant de son estime ceux qui les ont subies, en servant leur pays. Qu'en esperent donc les ministres? Si elles frappent un homme de cœur, il les dédaigne. L'enthousiasme public change ses fers en guirlandes; si c'est un homme foible, il baigne de ses pleurs les murs de son cachot. C'est donc là une jouissance de ministre, ce n'en sera jamais une pour un roi. L'exécrable cœur de Louis XI est mor avec lui.

La raison, l'humanité, l'intérêt des rois, les loix de l'état, réclament donc la destruction de ce pouvoir odieux, qui environne chaque citoyen d'espions et d'effroi, et qui remis aux commandans en chef dans les provinces, en ce moment sur-tout où ils usent de tous les moyens possibles pour usurper tous les pouvoirs, et rendre ainsi leurs gouvernemens de vrais pachaliçs, les auroit rendues inhabitables, sans la constante protection que le citoyen opprimé trouve dans les parlemens. Ce sont sur-tout ces appuis journaliers, accordés par les cours aux citoyens, contre l'autorité des commandans de province, qui les ont rendues si cheres aux peuples. La preuve qu'ils abusent de

l'autorité du roi, c'est la terreur que leur inspirent les réclamations de ces corps, toujours en droit de faire parvenir la vérité au trône.

Mais il est encore un moyen d'éclairer les rois, et de faire de l'opinion publique le bourreau de ces despotes subalternes ; c'est de pouvoir librement publier leurs fautes. La liberté d'écrire doit marcher de front avec la destruction des ordres arbitraires. Il n'y a que le despotisme qui redoute la liberté de la presse. Elle fut défendue par Charles XI ; il soumit les écrits à la censure. Par son origine on peut juger du but de son institution (1). Il est plusieurs vérités importantes que Louis XVI ne peut apprendre que de son peuple, et il lui importe aussi que la voix d'un homme courageux et opprimé, lui soit portée par la voix publique. La liberté de la presse fera aussi-tôt disparoître ces tyrannies de provinces, aussi cruelles qu'elles sont honteuses ; cruelles par leurs effets, honteuses, quand c'est un subalterne qui ose s'en rendre coupable envers un citoyen. Sans doute nos généraux statueront sur ces grands objets. Leurs réclamations et leur zele convaincront le roi, et de la justice des plaintes du peuple, et de son attachement pour lui.

Mais puisse le ciel exaucer le dernier de mes vœux, si au milieu de cette suprême assemblée, il s'élevoit des hommes ardens à l'égarer, habiles à fasciner les yeux, qui, pour perpétuer nos maux créeroient des dangers chimériques, dont le pouvoir absolu peut seul nous garantir ; puisse le ciel inspirer à chacun de nos représentans ; puisse une

---

(1) Les décemvirs, tyrans de Rome, prononcerent des peines contre la liberté d'écrire : « c'est que, dit Montesquieu, des » gens qui vouloient renverser la liberté craignoient des écrits » qui pouvoient rappeller l'amour de la liberté. L. vj, ch. xv. ».

invisible main, tracer sur les murs de l'enceinte qui les réunira, cette maxime, jadis prononcée au milieu d'un peuple libre, par l'aïeul (1) maternel d'un de nos rois, et qui est le vœu unanime de la nation :

MALUMUS PERICULOSAM LIBERTATEM QUAM QUIETUM SERVITIUM.

(1) Jean-Charles Opalinski, castelan de Posnanie, beau-pere de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine, pere de la feue reine.

FIN.